

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 120 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 53)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

12 nov. 1956...	Loi n° 56-1119 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce » « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture » (arr. prom. du 2 janvier 1957) [1957].....	109
XXI A-06		
3 déc. 1956....	Décret n° 56-1229 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer (arr. prom. du 20 décembre 1956) [1957].....	109
I F-04		
10 déc. 1956...	Décret n° 56-1249 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo* (arr. prom. du 27 décembre 1956) [1957]..	114
XII D		
7 déc. 1956....	Décret n° 56-1260 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du Code civil (arr. prom. du 21 décembre 1956) [1957]..	115
VIII G-07		

10 déc. 1956...	Décret n° 56-1272 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires (arr. prom. du 2 janvier 1957) [1957].	116
XXVIII F-01		
18 déc. 1956...	Décret n° 56-1301 modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. (arr. prom. du 2 janvier 1957) [1957].....	117
XXVIII F-02		
5 déc. 1956....	Circulaire au sujet des mesures prises en faveur des candidats fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires maintenus, rappelés, engagés ou rengagés sous les drapeaux (1957).	117
Actes en abrégé.....		118

### GRAND CONSEIL

28 déc. 1956...	Décret approuvant quatre délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française du 9 novembre 1956 modifiant le Code général des impôts directs (1957).....	119
XXVI A-01		
9 nov. 1956....	Délibération n° 81/56 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des impôts directs (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	119
XXVI A-01		

9 nov. 1956....	Délibération n° 82/56 fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	123
<b>XXVI A-01</b>		
<b>XXVI A-01,1</b>		
9 nov. 1956....	Délibération n° 83/56 abrogeant certaines dispositions du Code général des impôts directs (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	124
<b>XXVI A-01</b>		
9 nov. 1956....	Délibération n° 84/56 fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 29 décembre 1956) [1957].....	124
<b>XXVI A-01</b>		
<b>XXVI A-01,1</b>		

## ASSEMBLEES TERRITORIALES

### Gabon

<b>XXVI D-03,3</b>	Délibération n° 17/56 portant fixation de centimes additionnels au profit du budget local sur les impôts ci-après : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; impôt général sur le revenu ; impôt sur le chiffre d'affaires dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes (arr. prom. du 14 décembre 1956) [1957].....	124
--------------------	---	-----

### Moyen-Congo

30 nov. 1956....	Délibération n° 21/56 modifiant la délibération n° 14/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 13 décembre 1956) [1957]..	125
<b>X D</b>		
30 nov. 1956....	Délibération n° 25/56 portant ratification des arrêtés 2323/BF. et 2853/BF. des 8 août 1956 et 2 octobre 1956 (arr. prom. du 27 décembre 1956) [1957].....	125

### Oubangui-Chari

4 déc. 1956....	Délibération n° 31/56 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (1957).....	126
<b>X D</b>		
4 déc. 1956....	Délibération n° 32/56 modifiant la délibération n° 21/54 du 10 décembre 1954, relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire (arr. prom. du 20 décembre 1956) [1957].....	127
<b>I C-03,5</b>		
11 déc. 1956....	Délibération n° 33/56 portant fixation pour l'année 1957 de la part que la commune de plein exercice de Bangui percevra sur divers impôts directs et taxes assimilées dans ses limites territoriales (arr. prom. du 20 décembre 1956) [1957]..	127
<b>I E-09</b>		
11 déc. 1956....	Délibération n° 34/56 portant fixation pour l'année 1957 des quotes-parts revenant aux communes de moyen exercice de Bambari et Berbérati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales (arr. prom. du 19 décembre 1956) [1957].....	127
<b>I E-09</b>		
11 déc. 1956....	Délibération n° 35/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs (1957).....	128

14 déc. 1956....	Délibération n° 41/56 autorisant le Chef du territoire à louer à la Société de Prévoyance de Bossangoa un immeuble à usage de logement (1957).....	128
------------------	--	-----

### Tchad

10 déc. 1956....	Délibération n° 34/55 portant création de droits d'abattoirs d'inspection sanitaire et de marquage des viandes (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> décembre 1956) [1957].....	129
<b>XIV D-01,2</b>		
10 déc. 1956....	Délibération n° 29/56 portant approbation de la tranche 1957/58 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad (1957).....	129
4 déc. 1956....	Délibération n° 32/56 portant approbation de l'échange d'immeubles sis à Fort-Lamy, Place de la Libération, entre : l'Autorité militaire, forces terrestres et le territoire du Tchad (1957).....	130
4 déc. 1956....	Délibération n° 31/56 fixant la part de la commune de Fort-Lamy sur les divers impôts pour 1957 (1957).....	130
<b>I E-09</b>		

## Gouvernement général

### Affaires politiques

20 déc. 1956....	4479/A.P.-1. — Arrêté portant interdiction d'une revue de provenance étrangère (1957).....	131
<b>V B-01,56</b>		

### Agriculture et Conditionnement

21 déc. 1956....	4497/AGR. — Arrêté visant à protéger les plantations de bananiers contre l'introduction de la maladie de Panama (fusarium cubense) [1957].....	131
<b>XI B-03,1</b>		

### Cabinet militaire

27 déc. 1956....	4564/CMD. — Arrêté relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1957 (1957).	132
<b>XXVIII C-04</b>		
20 déc. 1956....	4471/CMD. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1957, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) [1957].....	132
20 déc. 1956....	4485/CMD. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1374/CMD. du 20 avril 1956, fixant les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1957).....	134
<b>XXVIII A-05</b>		

### Enseignement

21 déc. 1956....	4496/IGE. — Arrêté créant un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-comptable (1957).....	134
<b>IX D-01</b>		

### Personnel, Législation et Contentieux

27 déc. 1956....	4556/DPLC.-5. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. (1957).....	135
<b>II A-216</b>		

29 déc. 1956... 4577/DPLC.-5. — Arrêté fixant le régime des déplacements des personnels des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. à l'intérieur de la Fédération (1957)..... 137

II D-03

29 déc. 1956... 4578/DPLC.-5. — Arrêté modifiant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général (1957)..... 139

II A-03,31

29 déc. 1956... 4579/DPLC.-5. — Arrêté portant dérogation provisoire aux règles de recrutement dans le cadre local spécial des Services administratifs et financiers du Gouvernement général (1957)..... 141

II A-03,31

#### Postes et Télécommunications

20 déc. 1956... 4486/DFPT. — Arrêté portant ouverture de l'agence postale de Kibangou au paiement des mandats-poste (1957)..... 142

XVII A-01

20 déc. 1956... 4487/DFPT. — Arrêté portant classement des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications de 4<sup>e</sup> classe et au-dessous (1957).... 142

XVII A-01

2 janv. 1957... 1/DFPT.-SF. — Arrêté portant création de l'agent comptable centralisateur du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1957). 142

XVII D-01

#### Services économiques et du Plan

26 déc. 1956... Circulaire n° 3 aux agents de la répression des fraudes concernant les laits concentrés et en poudre. Tolérance pour l'indication du millésime (1957)..... 143

X F-04,7

#### Travaux publics

27 déc. 1956... 4548/SFTP. — Arrêté portant modification aux dispositions de l'arrêté n° 2712/TP.-5 du 12 août 1955, relatif à l'introduction des plantes aquatiques dites *Eichornias crassiques* sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F. (1957)..... 143

XIX A-01

#### Travail et Lois sociales

27 déc. 1956... 4562/IGT.-SL. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 1956, fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. (1957)..... 144

VIII K

Correctif au tableau annexé à l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure (1957)..... 144

XXI A-09

Arrêtés en abrégé..... 144

Rectificatif à l'arrêté n° 3994/SE.-c.-2 du 20 novembre 1956, agréant M. Lacombe en qualité d'agent spécial de la Société d'assurance *New Hampshire Fire Insurance Co* (1957)..... 145

Décisions en abrégé..... 146

Modificatif à la décision n° 4653 du 22 novembre 1953 portant engagement de M. Roddier (Paul) [1957]..... 146

#### Territoire du Gabon

##### Affaires économiques

24 juil. 1956... Arrêté n° 1844/AE. fixant les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de tous les spécialités et produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustres (1957)..... 146

XXI A-010,3

15 déc. 1956... Arrêté 3072 bis/AE. déterminant les prix des hydrocarbures à Libreville et Port-Gentil (1957)..... 147

XXI A-10,3

#### Travail et Lois sociales

24 nov. 1956... Arrêté n° 2821/IT. GA. nommant les assesseurs des tribunaux du Travail de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Oyem et Mouila (1957). 147

11 déc. 1956... Arrêté n° 3023/ITGA. fixant la date limite d'immatriculation des employeurs à la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon (1957)..... 149

Arrêtés en abrégé..... 150

Additif n° 2687/IA-CP du 9 novembre 1956 à l'arrêté n° 1027/CP-IA du 20 avril 1956 organisant le concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur principal (session du 11 juin 1956) [1957]..... 151

Décision en abrégé..... 151

#### Territoire du Moyen-Congo

##### Affaires politiques

27 déc. 1957... Arrêté n° 3708/APAG. portant création d'un tribunal du premier degré à Brazzaville (1957)..... 152

III B-03,2

##### Enseignement

27 déc. 1956... Arrêté n° 3710/SE. instituant le comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle au Moyen-Congo (1957)..... 152

IX D-01

##### Travaux publics

18 déc. 1956... Modificatif n° 3640/TP. M.C. à l'arrêté n° 315/TP. M.C. du 2 février 1956 portant création à Pointe-Noire d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mars 1956, page 264) [1957]..... 153

Arrêtés en abrégé..... 153

Décisions en abrégé..... 156

#### Territoire de l'Oubangui-Chari

##### Administration générale

21 déc. 1956... Arrêté n° 1244/AG. portant délégation aux chefs de région (1957)..... 456

I D-03,1

##### Affaires économiques

17 déc. 1956... Arrêté n° 1205/AE.-S. déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments anti-palustres (1957)..... 157

XX I-010,5

##### Élevage

19 déc. 1956... Arrêté n° 1230/EL.-AP. fixant les limites et organisant dans l'Est une zone réservée à l'élevage bovin (1957)..... 157

**Affaires politiques**

13 déc. 1956...	Arrêté n° 1194/AP. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice de l'Oubangui-Chari (1957).....	158
I E-09		
20 déc. 1956...	Arrêté n° 1236/AP. portant rattachement du canton de Bamara (district de Carnot) au district de Berbérati (1957).....	160
I E-02		
19 déc. 1956...	Arrêté n° 1231 fixant les conditions de recrutement de gestion du personnel de la mairie de Bangui (1957).	161
I E-09		
19 déc. 1956...	Arrêté n° 1233 fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du secrétaire général de la mairie (1957).....	161
I E-09		
19 déc. 1956...	Arrêté n° 1232 fixant les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Bangui (1957)..	162
I E-09		
19 déc. 1956...	Arrêté n° 1234 fixant les salaires minima et maxima des personnels des communes relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1957).....	162
I E-09		

**Enseignement**

18 déc. 1956...	Arrêté n° 1212/IA. fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Enseignement privé de l'Oubangui-Chari (1957).....	163
-----------------	---	-----

**Sociétés de prévoyance**

10 déc. 1956...	Arrêté n° 1187/FC.-SP. fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des secrétaires-trésoriers des sociétés de Prévoyance de l'Oubangui-Chari (1957).....	163
XII B		
Arrêtés en abrégé.....		164
Décisions en abrégé.....		164

**Territoire du Tchad****Affaires économiques**

7 déc. 1956....	Arrêté n° 973/AE. fixant le prix d'achat du kilogramme de coton-graines aux producteurs dans les régions du Salamat et du Batha (1957).....	164
XI H-01		

2 déc. 1956....	Arrêté n° 918/AE. subordonnant la circulation du mil dans le district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) à l'autorisation du chef du région (1957).....	164
XXI A-010,2		

**Finances**

7 déc. 1956....	Arrêté n° 970/F. portant réglementation des tarifs de transport par porteurs et par animaux porteurs dans le territoire du Tchad (1957)..	165
XXI A-10,4		

**Travail et Lois sociales**

5 déc. 1956....	Arrêté n° 963/ITT-TD. déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective des transports routiers, fluviaux et aériens du Tchad (1957).....	165
Arrêtés en abrégé;.....		166
Rectificatif n° 998/P. à l'arrêté n° 979/P. du 8 décembre 1956 constatant au titre de l'année 1956 les avancements d'échelon du personnel du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad (1957).....		166
Décisions en abrégé.....		168

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines.....	168
Service Forestier.....	169
Domaines et Propriété foncière.....	173
Conservation de la Propriété foncière.....	181

**Textes publiés à titre d'information**

Désignation des membres du bureau du Conseil d'administration de la Caisse.....	182
---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	182
Annonces.....	182

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 0010/DPLC-4 du 2 janvier 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.



Loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » « Chambre d'agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées, à titre précaire, par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou français à l'étranger ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés.

Art. 3. — A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1<sup>er</sup>, devront la modifier dans le délai de six mois s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Il est interdit à toute revue, publication ou périodique, de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1<sup>er</sup>, sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 francs à 600.000 francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1<sup>er</sup>. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêté des hauts commissaires ou des chefs de territoires autonomes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
chargé de la Justice,

François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie,

Robert LACOSTE.



— Arrêté n° 4474/DPLC-4 du 20 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.



Décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

RAPPORT

Le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 pris en application de la loi-cadre et portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer précise ce qui convient d'entendre par « intérêts généraux de la République » dans ces territoires et range notamment parmi les services

d'Etat, chargés de gérer et d'administrer les intérêts en question, les services de sécurité générale, militaires et économique et les services assurant ou contrôlant les communications extérieures.

Le service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer présente de telles caractéristiques et joue un tel rôle.

En effet, en l'absence d'un réseau spécial de télécommunications, c'est le réseau public des Postes et Télécommunications qui sert outre-mer de réseau de commandement et de sécurité. L'importance de sa contribution à la défense nationale n'est pas à démontrer.

Par ailleurs, dans le domaine des communications extérieures, le caractère de service d'Etat des Postes et Télécommunications est très marqué.

Tout d'abord, il coopère étroitement à l'exploitation des lignes maritimes et aériennes qui relient la France aux territoires d'outre-mer, et dont il assure partiellement ou totalement la protection radioélectrique.

D'autre part et surtout il concourt, au même titre que le réseau général radioélectrique géré par l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, à l'établissement des communications télégraphiques et téléphoniques extérieures des territoires d'outre-mer.

Il assure également outre-mer, dans la plupart des cas, l'exploitation technique de la radiodiffusion.

Enfin le service postal d'outre-mer est une partie du réseau de communications de l'Union française et contribue à la solidarité des éléments constituant la République ainsi qu'à son « expansion économique sociale et culturelle » (art. 2 et V, du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956.)

\* \*

Ces diverses considérations auraient incité à faire du service des Postes et Télécommunications un service d'Etat, s'il ne gérait pas également d'importants intérêts territoriaux, puisqu'il est notamment chargé de la correspondance publique locale, avec tout ce que cela comporte d'échanges nécessaires à la vie économique du territoire.

Or d'une part, l'imbrication de ces deux aspects de son activité est totale et, d'autre part, l'organisation actuelle du service procède d'une formule française d'union intime de la Poste et des Télécommunications, qui a fait ses preuves dans la plupart des pays étrangers. Elle a été calquée sur celle de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones. La Poste et les Télécommunications, installées la plupart du temps dans les mêmes bâtiments, se recouvrent aussi bien en ce qui concerne la structure des réseaux que les statuts des différents personnels assurant, jusque dans les plus petits bureaux, les deux services à la fois.

Il paraît donc impossible d'ériger les Postes et Télécommunications en un service d'Etat — puisque la gestion de certains intérêts généraux de la République, qui leur est dévolue, ne constitue qu'une partie de leur rôle — aussi bien que de dissocier de l'ensemble, par des découpages arbitraires, tel ou tel groupe d'établissements dont on ferait un service territorial. De tels découpages, forcément irrationnels, conduiraient à une profonde désorganisation.

Une formule spéciale s'impose donc pour l'application de la loi-cadre dans le cas du service des Postes et Télécommunications.

\* \*

Si la société d'Etat est à écarter — les règles de droit privé qui la régissent ne pouvant convenir à un grand service public — par contre, l'établissement public et plus particulièrement la formule d'offices publics (un office administratif central et, à l'échelon des groupes de territoires et des territoires non groupés, des offices locaux à caractère industriel et commercial) respecte pleinement les intérêts en présence.

En effet la sauvegarde des intérêts de la République en matière de Postes et Télécommunications figure au premier rang des attributions de l'office central. Les territoires peuvent d'ailleurs y assurer la défense de leurs intérêts propres puisque le Conseil d'administration de l'office est paritaire et comprend autant de représentants territoriaux que de représentants de l'Etat.

D'autre part, les conseils d'administration des offices locaux sont conçus de façon telle que les représentants territoriaux y soient en majorité, ce qui garantit aux groupes de territoires et aux territoires non groupés une exploitation des Postes et Télécommunications tenant le plus grand compte des intérêts et problèmes locaux.

Il est cependant nécessaire d'uniformiser le plus possible les règlements et instructions en vigueur dans les divers offices locaux et d'y coordonner l'expérimentation technique en matière de Télécommunications appliquées à l'outre-mer. Dans un autre ordre d'idées, il importe également de conserver une certaine homogénéité dans les tarifs du régime Union française au départ des territoires d'outre-mer, ainsi que dans les émissions de timbres-poste de ces territoires. De même, s'inscrivant dans le cadre des relations extérieures, la représentation des territoires auprès de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des Télécommunications doit continuer à être assurée par un organisme unique, à l'échelon central.

Enfin il est opportun de grouper les efforts des offices locaux, en vue de l'organisation en Afrique d'un enseignement professionnel supérieur spécialement prévu pour les africains. Cette organisation, qui ne saurait être convenablement mise sur pied par un office local agissant individuellement, peut seule permettre d'aboutir à l'africanisation des cadres des Postes et Télécommunications qui va de pair avec l'amélioration de la formation du personnel local.

L'office central s'acquittera de ces diverses tâches, en même temps qu'il servira de bureau technique et de documentation à l'ensemble des offices locaux.

Il est bon d'ajouter que la formule proposée, qui doit permettre d'améliorer la rentabilité en introduisant dans l'exploitation des méthodes plus souples et plus commerciales comporte une aide financière substantielle aux Postes et Télécommunications des territoires d'outre-mer, les budgets des offices locaux bénéficieront d'une subvention du budget de l'Etat égale au quart de l'excédent des dépenses d'exploitation sur les recettes.

Le fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) participera dans les mêmes conditions que précédemment aux charges d'équipement.

\* \*

En définitive, la transformation du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer et des services locaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer, respectivement en office central et en offices locaux des Postes et Télécommunications, concilie les intérêts vitaux de la République et ceux des territoires. Elle réalise la décentralisation, qui est un des objectifs de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, en instaurant une coopération franco-africaine pour la gestion de la direction d'un grand service public et en investissant à cet égard de pouvoirs nouveaux les représentants élus des territoires, qui constituent la majorité des conseils d'administration des offices locaux.

Enfin, elle facilite l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie — autre objectif de la loi — en prévoyant la création de cadres territoriaux des Postes et Télécommunications, dans les conditions fixées par le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres et journaux, etc... ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service Radioélectrique colonial ;

Vu les décrets du 16 février 1946 portant organisation des services des Transmissions de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et du Cameroun ;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux des Télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 mars 1901, ensemble la loi n° 989 du 18 novembre 1942 et le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 relatifs à l'agence comptable des timbres-poste coloniaux ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer est érigé en office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer. Cet office est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les services des Postes et Télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés, dont la liste sera établie par décret, sont érigés en offices locaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer. Ces offices sont des établissements publics de groupes de territoires ou de territoires non groupés locaux, à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les dispositions du présent alinéa entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

L'office administratif central et les offices locaux exercent les attributions dévolues lors de la mise en vigueur du présent décret, d'une part, au service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer, d'autre part, aux services locaux des Postes et Télécommunications.

L'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer est rattachée à l'office administratif central. Les attributions de l'agent comptable des timbres-poste d'outre-mer sont dévolues à l'agent comptable de l'office administratif central.

#### TITRE II

##### L'office administratif central.

Art. 2. — L'office administratif central est chargé notamment :

a) D'assurer dans le domaine des Postes et Télécommunications d'outre-mer la sauvegarde des intérêts de l'Etat visés à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et définie par le décret susvisé n° 56-1227 du 3 décembre 1956 sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 16 octobre 1946 susvisé, relatives à l'organisation et à la fixation du mode de fonctionnement des réseaux généraux radioélectriques et de câbles sous-marins ;

b) De représenter d'une façon générale l'ensemble des offices locaux, plus particulièrement dans les relations avec :

L'Union postale universelle et l'Union internationale des Télécommunications ;

Le secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et les autres départements ministériels métropolitains ;

c) De coordonner les activités des différents offices locaux principalement en matière :

De formation professionnelle et technique ;

De règlements et instructions sur l'exécution du service ;

De travaux d'équipement et de commandes de matériel d'une nature justifiant une harmonisation technique ;

D'émissions de timbres-poste qu'il réalise pour le compte des offices locaux ;

d) De jouer pour le compte des offices locaux le rôle de bureau central technique et de documentation, en effectuant en particulier, à leur demande, des études et travaux divers et en leur prêtant son concours pour des achats de matériel.

Enfin, l'office administratif central peut envoyer des missions auprès des offices locaux en vue de faciliter l'exercice des attributions énumérées ci-dessus.

Art. 3. — L'office administratif central, dont le siège est à Paris, est administré par un conseil d'administration à représentation paritaire de l'Etat et des territoires.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office. Dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous, il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président ainsi qu'à un comité paritaire de direction dont il désigne les membres choisis dans son sein.

Art. 4. — Le Conseil d'administration paritaire de l'office administratif central dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté interministériel comprend, outre son président, nommé par décret sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer, des membres titulaires ou suppléants :

1<sup>o</sup> Représentants de l'Etat au nombre de onze, à savoir :

Un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;  
Le directeur du Contrôle du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;

Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires économiques et financières ;

Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat au Budget ;

Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le président du comité de coordination des Télécommunications de l'Union française ;

Deux personnalités choisies par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence, nommés ainsi que leur onze suppléants respectifs par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Représentants des territoires :

Douze délégués titulaires et leurs douze suppléants respectifs désignés par les conseils d'administration des offices locaux parmi leurs membres élus pour la durée de leur mandat. La répartition numérique par office est fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

L'un des représentants des territoires est désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de vice-président.

Un délégué du personnel de l'actuel cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (dénommé ci-après « cadre général »), et un délégué du personnel des cadres territoriaux des Postes et Télécommunications des territoires groupés et non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le mode de désignation de ces deux délégués sera fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le contrôleur financier de l'office assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur général de l'office administratif central est nommé par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général nomme :

Le directeur général adjoint et les chefs de service de l'office central administratif ;

Les directeurs des offices locaux, après avis des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés.

Il représente l'office dans les actes de la vie civile et il peut ester en justice au nom de l'office.

Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration, aux séances duquel il assiste, ainsi que le directeur général adjoint, avec voix consultative. Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts-commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs d'offices locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du conseil d'administration de l'office administratif central. Compte tenu des dispositions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, il nomme à tous les emplois de l'office administratif central et procède aux affectations et aux mutations d'un office à un autre des fonctionnaires du cadre général auxquels il est fait appel pour assurer le fonctionnement de l'Office administratif central et des offices locaux.

Le directeur général et le directeur général adjoint seront choisis parmi les inspecteurs généraux du cadre général. En attendant que les cadres territoriaux des Postes et Télécommunications disposent de fonctionnaires de qualification équivalente, les directeurs d'offices locaux seront choisis parmi les inspecteurs généraux ou les directeurs ou ingénieurs en chef de ce même cadre.

L'agent comptable de l'office administratif central est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer.

### TITRE III Les offices locaux.

Art. 6. — La transformation de chaque service local des Postes et Télécommunications en office local entraîne le transfert gratuit au profit de cet office de tous biens, y compris les logements affectés au personnel, qui se trouvaient à la date de cette transformation à la disposition des territoires et autres collectivités publiques de ces territoires et dont le service local avait l'usage à cette même date.

De même, les nouveaux offices locaux sont subrogés dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement des services locaux auxquels ils succèdent.

Ils prennent à leur charge les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux par les budgets des groupes de territoires et les budgets territoriaux en matière de Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Les offices locaux sont chargés notamment :

a) De l'exploitation du service public des Postes et Télécommunications dans les groupes de territoires ou territoires non groupés figurant sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

Ils exercent à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Ils effectuent le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de leur ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ils appliquent :

La législation et la réglementation relatives aux Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications ;

b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications. Ils préparent et exécutent en particulier les programmes de travaux financés dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 8. — Chaque office local est administré par un conseil d'administration dont le siège est au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé.

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre ou du haut-commissaire ou chef de territoire non groupé ni dans les attributions de l'office central.

Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités de fonctionnement et les attributions des conseils d'administration locaux, de même que les con-

ditions dans lesquelles ceux-ci pourront déléguer partie de leurs pouvoirs à leur président, ainsi qu'au comité de direction visé à l'article 10 ci-après :

Art. 9. — Le Conseil d'administration de chaque office local comprend, outre son président, des représentants de l'Etat et des représentants des territoires. Les représentants de l'Etat, ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants respectifs, sont désignés par le Haut-Commissaire ou chef de territoire non groupé selon le cas. Les représentants des territoires ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants respectifs, sont élus par le Grand Conseil ou par l'Assemblée élue du territoire non groupé, selon le cas.

Le nombre des représentants des territoires est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat. Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer fixeront le nombre des membres de chaque conseil d'administration.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire non groupé. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants des territoires.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur du Contrôle financier ou son délégué assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration.

Art. 10. — A la tête de chaque office local est placé un directeur, assisté éventuellement d'un comité de direction dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration et choisis dans son sein parmi les représentants de l'Etat et les représentants des territoires. Le nombre des représentants des territoires au comité de direction est supérieur de un à celui des représentants de l'Etat.

Le directeur représente l'office dans les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'office.

Les agents comptables des offices locaux sont nommés par arrêté du haut-commissaire ou du chef de territoire non groupé intéressé.

Art. 11. — La direction de l'ensemble des services dont dispose dans chacun des territoires d'un groupe, l'office local de ce groupe, est confiée à un délégué territorial. Ce délégué est désigné par le Conseil d'administration de l'office local, sur la proposition conjointe du directeur de cet office et du chef de territoire intéressé. Le directeur de l'office local d'un groupe de territoires a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux de chefs de territoires, sur les délégués territoriaux, lesquels assurent la représentation de l'office auprès des chefs de territoires intéressés.

Art. 12. — Lorsque le haut-commissaire ou le chef du territoire non groupé estime qu'un acte du conseil d'administration de l'office local excède les pouvoirs de celui-ci ou qu'il est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, aux libertés publiques ou à la solidarité des éléments constituant la République, ou à compromettre l'équilibre financier du budget de l'office, il saisit le Ministre de la France d'outre-mer qui statue dans le délai de deux mois après avis du Conseil d'administration de l'office central.

Art. 13. — Les tarifs du régime intérieur sont établis, dans le ressort de chaque office local, par le conseil d'administration sur proposition de son directeur. Ils sont soumis pour homologation au haut-commissaire ou chef de territoire non groupé.

Dans les régimes Union française et international, compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements en vigueur :

Les tarifs postaux et les quotes-parts de colis postaux sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central, après avis des offices locaux et des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés.

Les parts de taxes télégraphiques et téléphoniques revenant aux offices locaux sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central après avis des offices locaux et en accord avec le secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les tarifs applicables aux télégrammes et aux communications téléphoniques acheminées par les réseaux généraux des Télécommunications de l'Union française sont déter-

minés d'un commun accord entre le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et le Conseil d'administration de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Les offices locaux peuvent, après avis du Conseil d'administration de l'Office administratif central et sous réserve des dispositions de l'article 12, prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 15. — Les ressources de l'office administratif central sont constituées par :

- a) Des contributions annuelles des offices locaux ;
- b) Une subvention de l'Etat, pour laquelle des crédits sont inscrits chaque année au budget du Ministère de la France d'outre-mer ;
- c) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts ;
- d) Des recettes diverses.

Les dépenses de l'office administratif central sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les frais d'établissement et les dépenses d'équipement ;
- Les intérêts et annuités d'amortissement de la Dette ;
- Des dépenses diverses.

Le montant des dépenses, déduction faite des recettes prévues en c) et d) ci-dessus est couvert pour moitié par les contributions annuelles des offices locaux prévues en a) et pour moitié par la subvention de l'Etat prévue en b).

La quote-part de chaque office local est fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition du Conseil d'administration de l'Office central, après avis des offices locaux.

Le directeur général de l'office administratif central est ordonnateur de l'office.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953 susvisé.

L'office administratif central peut bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Art. 16. — Les ressources de chaque office sont constituées par :

- a) Les recettes propres de l'office ;
- b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts ;
- c) Des recettes diverses ;
- d) Une contribution éventuelle du budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé ;
- e) Une subvention éventuelle de l'Etat.

Lorsque le total des ressources mentionnées aux a, b et c ci-dessus est inférieur au total des dépenses de fonctionnement de l'office local, la charge qui en résulte est imputée au budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé sous réserve d'une subvention du quart octroyée sur le budget de l'Etat. La charge incombant au budget d'un groupe de territoires sera répartie entre les territoires de ce groupe. Pour procéder à cette répartition, il sera tenu compte du rapport entre les dépenses et les recettes des Postes et Télécommunications dans chacun des territoires.

Les dépenses de chaque office local sont constituées par :

- a) Les frais de fonctionnement ;
- b) Les charges d'équipement qui ne seraient pas couvertes par ailleurs au titre des programmes d'équipement du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;
- c) Les intérêts et annuités d'amortissement de la Dette.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de chaque office local sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par l'agent comptable dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

En attendant l'intervention de ce texte, les règles actuellement en vigueur pour le service local s'appliqueront à l'exécution du budget de chaque office.

Les fonds des offices locaux sont déposés au Trésor.

Art. 17. — Les offices locaux pourront contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, suivant des modalités qui seront déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer.

Les offices locaux peuvent bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au Ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis des hauts-commissaires ou chefs de territoires.

La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer.

La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'à celui du directeur du Contrôle financier.

L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

#### TITRE V PERSONNEL

Art. 19. — Pour tenir les emplois de l'office administratif central et des offices locaux il est fait appel initialement aux fonctionnaires du cadre général, aux fonctionnaires métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones actuellement détachés et classés dans ce cadre et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux des Postes et Télécommunications.

Ces fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 dans les cadres territoriaux ou, pour Madagascar, provinciaux, des Postes et Télécommunications dont les statuts seront établis conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, après avis des offices locaux intéressés et de l'office administratif central.

Dès la création des cadres territoriaux des postes et télécommunications, leurs personnels seront mis à la disposition des offices. En dehors de ces personnels, et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche des offices, il continuera à être fait appel, dans les conditions déterminées à l'article 20 ci-après, à des fonctionnaires du cadre général et à des fonctionnaires métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones classés dans ce cadre à la date de publication du présent décret. Ces fonctionnaires seront mis à la disposition de l'office central et des offices locaux.

Il pourra également être fait appel, en cas d'insuffisance des effectifs des cadres territoriaux :

1° A des fonctionnaires et agents de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ou d'autres administrations publiques. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 ;

2° A des personnels non titulaires, dont les modalités de recrutement et de rémunération seront fixées par les conseils d'administration intéressés.

En vue de réaliser la concordance dans le temps, prévue à l'article 16 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 jusqu'à ce que les cadres territoriaux des Postes et Télécommunications soient au complet, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le Ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement ou de province intéressés, en liaison avec l'office central et les offices locaux.

Art. 20. — Pour assurer le fonctionnement initial de l'office central et des offices locaux, les fonctionnaires du cadre général, les fonctionnaires du cadre métropolitain des Postes,

Télégraphes et Téléphones qui y sont actuellement classés et les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications affectés soit au service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer, soit aux services des Postes et Télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont mis à la disposition respectivement de l'office central et des offices locaux.

Les fonctionnaires du cadre général et les fonctionnaires du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, classés dans le cadre général à la date de publication du présent décret, mis à la disposition des offices, restent fonctionnaires de l'Etat et demeurent soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. Ils bénéficient de tous les avantages et garanties prévus en faveur des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, aux titres III et IV du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux mis à la disposition de l'office central et des offices locaux bénéficient des dispositions des articles 20 et 21 du décret précité.

Art. 21. — Compte tenu des dispositions de l'article 19 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956, le personnel mis à la disposition de l'office central et des offices locaux continuera à percevoir les soldes, accessoires de solde et indemnités diverses dont il bénéficie dans son cadre d'origine. Il conservera le droit à percevoir une prime de rendement. Le montant global de ces primes de rendement et sa répartition seront fixés par les conseils d'administration des offices intéressés.

Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient quand ils sont mis à la disposition de l'office central, ou des offices locaux, des avantages généraux accordés par les articles L 4, second alinéa, L 7 (1<sup>o</sup>) et L 9 (1<sup>o</sup>) dudit code nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles prévues à l'article 111 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 22. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GuY MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,*  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 4555/DPLC-4 du 27 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines

pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

## RAPPORT

L'effort d'équipement consenti depuis 1946 par la métropole dans les territoires d'outre-mer ne portera entièrement ses fruits que si l'apport de la puissance publique est complété par d'importantes réalisations privées.

Or, jusqu'à une date récente, l'initiative privée n'a répondu qu'assez partiellement aux efforts entrepris sur le plan public et laisse encore trop souvent à l'Etat ou à ses émanations des initiatives et des responsabilités qui ne sont pas de sa compétence naturelle.

Pour porter remède à cette situation et assurer le relais des fonds publics par des capitaux privés, il paraît opportun d'accorder à ceux-ci des avantages particuliers qui les incitent à s'investir outre-mer.

Dans cet esprit, le présent décret donne aux entreprises qui constitueront, après détermination du bénéfice imposable, des réserves destinées à des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la possibilité de demander à l'Etat la mise à leur disposition d'une somme égale au montant des impôts qu'elles auront versés au titre de ces réserves.

Une commission désignée par le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer examinera les demandes des entreprises et autorisera la constitution des réserves. Un arrêté conjoint des deux ministres fixera les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des impôts sur ces réserves seront mises à la disposition des entreprises.

Le décret fixe la procédure de demande d'autorisation et celle de la mise à disposition des fonds qui sera assurée par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, agissant pour le compte de l'Etat.

Il prévoit, en outre, un certain nombre de dispositions destinées à s'assurer du bon emploi des fonds et de la suffisante stabilité des investissements envisagés.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 relative à la Caisse centrale de la France d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut de la République autonome du Togo ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, soumises en France métropolitaine :

— soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles ;

— soit à l'impôt sur les sociétés, peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

Art. 3. — La Caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales.

Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ;

Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation.

Art. 6. — Le programme d'emploi doit être réalisé, à compter du 31 décembre de l'année de l'autorisation, dans le délai de trois ans pour les investissements directs et de deux ans pour les prêts, souscriptions ou participations ;

Toutefois, lorsque l'importance du programme le justifie, la possibilité de réalisation par tranches successives ou l'octroi de délais prolongés peuvent être décidés par la commission d'agrément.

Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou participations cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Au cas où les conditions de délai et de durée fixées aux articles 6 et 7 ne seraient pas respectées, les entreprises perdraient le bénéfice des dispositions de l'article 3. Les sommes déjà mises à leur disposition deviendraient immédiatement exigibles et la Caisse centrale de la France d'outre-mer reverserait au Trésor les sommes ainsi recouvrées et celles qu'elle n'aurait pas encore mises à la disposition des entreprises.

Art. 10. — Des décrets pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4499/DPLC-4 du 21 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du Code civil.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du Code civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 11 mars 1932 complétant, en son article 7, l'article 2101 du Code civil ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 237 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 7<sup>o</sup>, s'appliquera aux allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et autres institutions agréées

pour le service des prestations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 3. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 8<sup>e</sup>, du Code civil s'appliquera aux créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur servir en vue du paiement des prestations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Garde des Sceaux, chargé de la Justice,*  
François MITTERRAND.

— Arrêté n° 0012/DPLC.-4 du 2 janvier 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1272 du 10 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1272 du 10 décembre 1956 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1272 du 10 décembre 1956 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 10 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies est remplacé par le suivant :

« Art. 10. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue :

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prises à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de ces punitions ;

« L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité, des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et soldats.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition, de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont exercées au profit des ordinaires, suivant des modalités fixées par une instruction ministérielle ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires est remplacé par le suivant :

« Art. 14. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue :

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prononcées à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de cette punition ;

« L'envoi par mesure disciplinaire dans une section spéciale, compagnie de discipline ou une unité en tenant lieu des militaires visés ci-dessus, durant leur affectation à cette section, compagnie ou unité.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont versées au fonds spécial réglementaire des punis de prison.

« Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

« Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer, d'un non-lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale,  
et des forces armées*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre des Affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat au budget'*  
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 0011/DPLC.-4 du 2 janvier 1957 promulguant le décret n° 56-1301 du 18 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1301 du 18 décembre 1956 modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1301 du 18 décembre 1956 modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice ;

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 14 et 15 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. sont modifiés comme suit :

« Art. 14. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent, en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F en principal et de 8.000 F de revenu, soit en rentes, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel devant la cour, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

« Art. 15. — Les justices de paix à compétence ordinaire connaissent, dans l'étendue de leur ressort, des actions civiles purement personnelles et mobilières et aussi des actions commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 35.000 F et à charge d'appel jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F ».

Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du Code de commerce applicable en A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F ;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F ».

Art. 3. — L'article 762 (5° alinéa) du Code de procédure civile, applicable en A. E. F., est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 F, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer ».

Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises aux règles de compétence applicables au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 5. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
chargé de la Justice,*  
François MITTERRAND.

**Circulaire au sujet des mesures prises en faveur des candidats fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires maintenus, rappelés, engagés ou rengagés sous les drapeaux.**

Le décret n° 56-516 du 24 mai 1956 a aménagé les conditions d'accès aux emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer en faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement à leur empêchement.

Le règlement précité reprenait, en les adaptant aux emplois des cadres généraux, les mesures de même objet concernant les emplois publics de la métropole et prises par le décret n° 55-1641 du 16 décembre 1955.

Ce dernier texte vient d'être abrogé et remplacé par le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956, lequel vise :

— d'une part, non seulement la situation de rappel sous les drapeaux mais aussi les cas de maintien aux armées et d'engagement ou de rengagement militaire ;

— d'autre part, les fonctionnaires stagiaires aussi bien que les candidats empêchés de se présenter aux concours des emplois publics et, pour ces derniers, qu'ils aient ou non fait acte de candidature.

\*\*\*

Le préambule du décret du 17 novembre 1956 contient référence à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article qui a ouvert la possibilité, pour certains corps, de dérogations à ce statut et, plus particulièrement pour les personnels de la France d'outre-mer régis par décret, de la fixation de conditions d'application des principes posés par le statut général.

C'est en ce sens que le règlement statutaire du 27 octobre 1950 est intervenu au regard des cadres généraux. Les modifications successives de la loi du 19 octobre 1946 ont été appliquées de plano aux personnels de la France d'outre-mer, sans texte prononçant l'extension des nouvelles dispositions, et sont applicables telles quelles tant que le décret du 27 octobre 1950 n'y a pas dérogré ou ne les a pas adaptées.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1956 dispose expressément que les fonctions publiques considérées sont celles qui sont régies par la loi du 19 octobre 1946.

Sont comprises dans cette définition les fonctions correspondant aux emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer (dont les personnels figurent au classement hiérarchique et indiciaire des grades et emplois des personnels de l'Etat — décrets modifiés et complétés des 10 juillet 1948 et 14 avril 1949).

A cet égard, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre ces cadres selon que leur statut particulier est antérieur ou postérieur à la loi du 19 octobre 1946. Pour les personnels dont le statut particulier n'a pas été rénové, le statut général (loi du 19 octobre 1946 et décret du 27 octobre 1950) leur est néanmoins applicable en ce qui concerne notamment les règles générales actuelles des diverses positions du fonctionnaire, dont la position sous les drapeaux.

\* \*

La conclusion découle des observations ci-dessus que le décret du 17 novembre 1956.

1<sup>o</sup> Est applicable de façon immédiate :

a) Aux candidats qui ont été empêchés, par leur maintien, rappel, engagement ou rengagement sous les drapeaux, de prendre part aux concours des emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer ;

b) Aux fonctionnaires stagiaires de ces emplois, dont le stage a été interrompu par les mêmes causes ;

2<sup>o</sup> restera applicable aux emplois des cadres généraux qui sont compris dans l'énumération des cadres de l'Etat, au sens de la loi du 23 juin 1956, que donne l'un des décrets d'application de cette loi ;

3<sup>o</sup> resterait également applicable aux emplois des cadres généraux qui ne deviendront pas cadres de l'Etat, seulement dans l'éventualité où des concours seraient ouverts pour un recrutement continué dans ces cadres.

Il résulte également du champ d'application du décret du 17 novembre 1956 que le décret n<sup>o</sup> 56-516 du 24 mai 1956, cité au début de la présente lettre, est devenu caduc.

\* \*

Dans les conditions que je viens de vous préciser, j'ai l'honneur de vous prier de publier, à titre d'information, au *Journal officiel* des fédérations et territoires, le décret n<sup>o</sup> 56-1167 du 17 novembre 1956, en vue de la plus large diffusion de ses dispositions auprès des intéressés.

Paris, le 5 décembre 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Henri MORIZET,

*administrateur en chef de la France d'outre-mer  
conseiller technique.*

—oo—

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n<sup>o</sup> 14/DPLC-2 du 2 janvier 1957, M. Tucat (Marie, Georges), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est nommé commissaire suppléant du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Cabon.

### AGRICULTURE

— Par arrêté n<sup>o</sup> 1787 du 6 décembre 1956, ont été titularisés au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture de la France d'outre-mer, les ingénieurs dont les noms suivent :

M. Flocken (André), le 7 août 1956 ; R. S. M. A. : néant.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 1849 du 17 décembre 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été nommés au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur d'Agriculture, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Pour compter du 13 janvier 1956 :

M. Brandstetter (Georges).

### ENREGISTREMENT

— Par arrêté du 25 octobre 1956, pris en application de l'article 19 du décret du 23 janvier 1954, les contrôleurs principaux et contrôleurs de l'Enregistrement et des Hypothèques en fonction dans les territoires d'outre-mer, ont bénéficié des promotions suivantes :

#### I. - SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

*Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon*

M. Bruneau (A. E. F.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au lieu du 14 mai 1955.

#### II. - SERVICE DES HYPOTHÈQUES

*Contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Billy (A. E. F.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du 13 décembre 1956, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 1956, les ingénieurs en chef de la Météorologie sont classés dans les échelons prévus par le décret du 12 décembre 1956, dans les conditions suivantes :

#### 5<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

M. Weisse (Léon), ancienneté reportée au 3 juin 1953.

### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 5 décembre 1956, M. Thenault, ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., a été placé en position de mission en France, à compter du 14 novembre 1956.

— Par arrêté du 14 décembre 1956, M. Girard, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. p. i., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite : « Energie électrique de Port-Gentil », pendant l'absence de M. Thenault.

— Par arrêté du 14 décembre 1956, M. Girard, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. p. i., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite : « Energie électrique d'A. E. F. », pendant l'absence de M. Thenault.

— Par arrêté n<sup>o</sup> 1708 du 27 novembre 1956 la carrière de M. Pouillaude (Pierre) est révisée comme suit dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Pour compter du 21 juillet 1952 :

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

Majoration d'ancienneté conservée : 2 mois, 24 jours.

# GRAND CONSEIL

— Par arrêtés n° 4580/CD., 4581/CD., 4582/CD. et 4583/CD. du 29 décembre 1956, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

1° A promulgué le décret du 28 décembre 1956 approuvant les délibérations n° 81/56, 82/56, 83/56 et 84/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

2° A rendu exécutoires en A. E. F. les délibérations n° 81/56 et 82/56 ;

3° A rendu exécutoires dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et du Tchad les délibérations n° 83/56 et 84/56.



**Décret du 28 décembre 1956 approuvant quatre délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française du 9 novembre 1956 modifiant le Code général des impôts directs.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 81 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 82 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération n° 83 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 84 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 81 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 82 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 83 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs.

Art. 4. — Est approuvée la délibération susvisée n° 84 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.



**Délibération n° 81/56 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des impôts directs.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi n° 47-1629 précitée, en sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le § 8 de l'article 3 du Code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« ..... Cette limite est portée à 21 ans. .... »

*Lire :*

« ..... Cette limite est portée à 25 ans. .... »

Art. 2. — L'article 11 du Code général des impôts directs est complété d'un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, des décisions des chefs de territoire pourront autoriser l'établissement de rôles nominatifs toutes les fois où les circonstances le permettront. »

Art. 3. — Le § 10 de l'article 24 du Code général des impôts directs est abrogé et il est créé un article 24 bis ainsi conçu :

« Art. 24 bis. — Les bénéfices provenant dans un territoire de l'A. E. F., soit de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, soit de l'exercice d'une activité nouvelle par une entreprise déjà installée, réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt. Les bénéfices réalisés au cours de la troisième année civile sont frappés d'un impôt au taux réduit de 50 %.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

— l'installation nouvelle doit être postérieure au 31 décembre 1956 ;

— l'installation nouvelle doit avoir exigé, à l'expiration de la troisième année civile susvisée, des immobilisations au moins égales à dix fois le montant des profits réalisés au cours de cette même année. Ces profits sont déterminés avant le report éventuel de bénéfices antérieurs ;

— ne peut être considérée comme une entreprise ou une activité nouvelle le simple développement d'une ou plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise ;

— l'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire considéré, par des entreprises déjà existantes ;

— l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacune des années civiles susvisées.

Les avantages prévus par le présent article sont accordés par décision du Chef de territoire sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle. Lorsque le Chef de territoire refuse son accord, le contribuable peut demander le bénéfice des dispositions qui précèdent par voie de réclamation produite conformément aux dispositions des articles 231 et suivants du présent Code.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Chef de territoire, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 196 du présent Code et les cotisations sont majorées de 10 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellements de plantations, visés au § 11 de l'article 24 ci-dessus ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 35 du Code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Supprimer le membre de phrase :*

« . . . provenant de placements effectués au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers. »

Art. 5. — Les limites de 10 millions de francs, 2.500.000 francs et 15 millions de francs prévues aux articles 38 et 41 du Code général sont respectivement portées à 20 millions de francs, 5 millions de francs et 30 millions de francs.

Art. 6. — L'article 48 du Code général des impôts directs est complété comme suit :

*Après l'alinéa :*

« 60 % pour les bénéfices provenant d'autres activités »,

*Ajouter un alinéa ainsi conçu :*

« Ces taux sont ramenés respectivement à 20 % et 30 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ».

Art. 7. — Les articles 67 à 89 du Code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE III

#### Impôt sur le chiffre d'affaire intérieur.

##### SECTION I

#### Des exploitations et personnes imposables.

Art. 67. — Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires résultant des activités commerciales, industrielles et des prestations de services exercées ou effectuées à l'intérieur de l'A. E. F., dû par les personnes physiques ou morales se livrant à une activité relevant de la cédula des bénéfices industriels et commerciaux et non frappées par l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'exportation.

##### SECTION II

#### Du chiffre d'affaires imposable. — Territorialité.

Art. 68. — L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le territoire où a lieu la production, ou dans lequel la prestation est fournie ou le service rendu, soit par des particuliers soit par des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du territoire considéré.

Sont soumises à l'impôt les affaires visées à l'article 70 ci-après.

En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations dans le territoire considéré, dans d'autres territoires français, dans la Métropole ou à l'étranger, seules les affaires réalisées dans ledit territoire seront assujetties à l'impôt.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'A. E. F., l'impôt est dû dans le territoire où a lieu la prise en charge, alors même que le déchargement s'effectuerait hors du territoire considéré.

Art. 68 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1° Les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale, n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel.

2° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des articles 404 et suivants du Code de l'Enregistrement.

Art. 68 ter. — Contrôle des exportations.

Les exportations de marchandises ou produits effectuées soit directement par un producteur soit par un intermédiaire, devront être justifiées à toutes réquisitions de l'agent des Contributions directes, par la présentation du bon de sortie délivré par la Douane. Au cas où l'exportation n'est pas réalisée par suite d'un changement de destination ou tout autre cause, l'impôt est immédiatement exigible.

Art. 69. — L'impôt est assis chaque année sur le montant du chiffre d'affaires réalisé dans le territoire visé à l'article 68 ci-dessus, au cours de la même année, et il est perçu au profit du budget local dudit territoire.

Art. 70. — a) Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaire est constitué comme suit :

1° Pour les ventes de marchandises destinées à être transformées ou de produits industriels et commerciaux

finis ou semi-finis, non destinés à l'exportation, par le montant brut des facturations effectuées par les producteurs, fabricants, transformateurs et négociants.

2° Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut des recettes, honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et, d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés. Toutefois, les redevables peuvent être autorisés à acquitter l'impôt d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

b) Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement délivrer des factures au nom de l'acquéreur, faisant apparaître sur une ligne distincte, la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant, sauf en cas de vente directe au consommateur au détail.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans les conditions prévues à la section III, article 70 quinquiés ci-après, portent sur la facture la mention : impôt payé forfaitairement.

c) Les commerçants ou intermédiaires qui effectuent des livraisons à des producteurs, pourront acquitter volontairement l'impôt sur le chiffre d'affaires et prendre ainsi la position de producteur fiscal.

d) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par la première doit être assis, non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

##### SECTION II bis

#### Dispositions transitoires

Art. 70 bis. — Les produits ou marchandises d'origine locale détenus par les grossistes et les détaillants, à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions devront être déclarés à l'agent chargé des Contributions directes, dans un délai de 20 jours pour compter de ladite date.

Cette déclaration de stocks devra être déposée au lieu du siège social ou du principal établissement, dans chaque territoire et devra indiquer :

1° La quantité et la nature des produits à soumettre à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

2° La valeur de ces produits déterminée au prix d'achat.

L'impôt y afférent sera calculé et versé au Trésor dans les conditions prévues par les articles 73, 76 et 78 du présent Code, au plus tard à l'expiration du 2<sup>e</sup> trimestre qui suivra l'entrée en vigueur du nouvel impôt.

Le défaut de production de cette déclaration, les inexactitudes ou insuffisances relevées, seront sanctionnés dans les conditions prévues aux articles 82 bis et 83 du présent Code.

Art. 70 ter. — Définition des producteurs.

Sont producteurs ou fabricants tous ceux qui fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment, directement ou par tiers, en vue de leur donner la forme ou la présentation sous laquelle ils seront livrés à la consommation ou à une nouvelle transformation.

Art. 70 quater. — L'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires est constituée par la livraison des marchandises pour les ventes prévues à l'article 70 paragraphe a, 1<sup>o</sup>, et par l'encaissement du prix, en ce qui concerne les prestations de services prévues à l'articles 70 paragraphe a, 2<sup>o</sup>.

##### SECTION III

#### Régime du forfait.

Art. 70 quinquiés.

1° En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés la base d'imposition est fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 70 ci-dessus, n'excède pas les limites suivantes :

20 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ; 5.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

« Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 20 millions de francs et de 5.000.000 de francs n'est dépassée.

« 2°) Les règles prévues par les articles 38, 39 et 40 ci-dessus, pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'impôt cédulaire, s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

« 3°) Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base au calcul des versements prescrits par les articles 74 et suivants pour compter du trimestre qui suit sa fixation.

#### SECTION IV

##### *Du lieu et des règles d'imposition.*

« Art. 71. — Chaque particulier ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans un territoire de l'A. E. F., est imposable au siège de la Direction de l'entreprise s'il se trouve dans le territoire ou, dans le cas contraire, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

« Art. 72. — Le prix d'achat des produits et des matériels ayant déjà supporté le présent impôt ou la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et constituant, d'autre part, un facteur irremplaçable de l'activité des redevables, peut être admis en déduction du chiffre d'affaires imposable selon les modalités suivantes :

« A) Dans les opérations de production, de fabrication ou de transformation de bien matériels, sont admis en déduction du chiffre d'affaires imposable :

« a) Le prix d'achat des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du produit fini ;

« b) Le prix d'achat des matières ou produits ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans la composition du produit fini, disparaissent ou perdent leurs qualités spécifiques au cours de la fabrication et dès leur première utilisation .

« c) L'amortissement de l'outillage fixe et des matériels mécaniques directement utilisés pour la production, la fabrication ou la transformation du produit fini.

« B) Dans les opérations de façonnage se bornant à modifier la présentation d'un produit matériel sans changer sa nature intrinsèque, ou de ventes à consommer sur place, le prix d'achat dudit produit est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable.

« C) Dans les prestations de services et à la condition qu'elles exigent principalement l'utilisation d'outillages ou de matériels techniques indissolublement et directement liés à la prestation sont admis en déduction :

« a) Le prix d'achat des matières ou produits employés au fonctionnement de ces outillages ou matériels et qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours de la prestation du service.

« b) Les amortissements desdits outillages ou matériels techniques.

« En aucun cas l'application des déductions autorisées ci-dessus ne peut aboutir à un remboursement même partiel de l'impôt ayant grevé une marchandise ou un service déterminé.

« Dans le cas où l'activité s'étend à la fois à des opérations imposables et non imposables, la fraction déductible sera réduite au prorata du montant des affaires taxables.

« Art. 72 bis. — Lorsque pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les prescriptions de l'article 72 ci-dessus doivent être appliquées, la base de taxation peut être fixée par application au chiffre d'affaires total d'un pourcentage arrêté d'un commun accord entre l'Administration et le contribuable.

« Pour bénéficiaire de la disposition qui précède, le contribuable doit en faire la demande qu'il adresse en même temps que la déclaration prévue à l'article 80 ci-après, appuyée de toutes indications utiles, pour la détermination du pourcentage.

L'agent chargé des contributions directes, peut, de son côté, proposer l'application de la mesure prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe au contribuable qui n'en a pas fait la demande.

Dans tous les cas, le pourcentage fixé par l'agent chargé des contributions directes est notifié au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations, le défaut de réponse dans le délai imparti étant considéré comme une acceptation. En cas de désaccord, l'impôt est calculé sur le chiffre d'affaires après déduction du prix de revient réel des éléments incorporés.

Le pourcentage établi est valable un an pour compter du trimestre qui suit sa fixation. Il est reconduit sauf dénonciation par le contribuable ou par l'agent chargé des contributions directes dans les trois mois du dépôt de la déclaration prévue à l'article 80.

Lorsque les versements trimestriels prescrits par l'article 74 et suivants ci-dessus ont été calculés après application du pourcentage fixé dans les conditions prévues par le présent § B, la régularisation des trop-perçus ou des moins-perçus prévue par l'article 82 du présent Code est effectuée compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable.

Lorsqu'aucun pourcentage n'a été fixé, la régularisation prévue par l'article 82 est effectuée compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable.

#### SECTION V

##### *Du calcul de l'impôt.*

« Art. 73. — L'impôt sur le chiffre d'affaires se calcule sur le montant des ventes ou fournitures de services, tous frais et l'impôt lui-même compris, ou le cas échéant, sur la valeur des objets remis en paiement.

Pour le calcul de l'impôt toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Toutefois, pour la détermination du montant des versements prévus aux articles 74 et suivants du présent chapitre, toute fraction du chiffre d'affaires trimestriel n'excédant pas 100 francs, est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

#### SECTION VI

##### *Du mode de perception de l'impôt.*

« Art. 74. — L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

#### SECTION VII

##### *Des obligations des contribuables.*

« Art. 75. — Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la comptabilité ou le livre visé au premier alinéa du présent article seront tenus en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté devra être présentée à toute réquisition de l'agent chargé des contributions directes.

« Art. 76. — Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au Trésor.

« Art. 77. — L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre déterminé doit être versé par le contribuable, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, à la caisse du trésorier-payeur, payeur, percepteur ou agent spécial dépendant du siège de la direction ou du lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou cessation de la profession l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'évènement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants-droit *de cujus*.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 70 quinquies ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

« Art. 78. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception, à l'agent chargé des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

« Art. 79. — Le montant des versements constatés fera l'objet par l'agent des contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

« Art. 80. — Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque année à l'agent des contributions directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire un état présentant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des trimestres de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

La déclaration spéciale des contribuables soumis au régime du forfait, ne comporte que l'indication de la date et du numéro de chacun des versements effectués.

« Art. 81. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cessation ou de la cession.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants-droit du *de cujus* en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire.

## SECTION VIII

### *De la régularisation et du contrôle des déclarations.*

« Art. 82. — Si le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires versé par un contribuable pendant une année déterminée est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir par voie de réclamation adressée au chef de territoire avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits versés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou complément de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 196 du présent code.

Peuvent également être réparées dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'impôt est établi sur la base du forfait dans les conditions fixées par l'article 70 *quinquies*.

« Art. 82 *bis*. — L'agent des contributions directes vérifie les déclarations et les versements prévus pour le présent impôt.

Si la comptabilité comporte des omissions, minorations ou discordances, elle peut être rejetée. La taxation est alors effectuée d'office, dans les conditions prévues à l'article 43 du présent code.

## SECTION IX

### *Des sanctions.*

« Art. 83. — *a*). — Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui n'a pas effectué les versements trimestriels ou qui n'a pas observé les délais visés à l'article 77 ci-dessus ou encore qui a effectué des versements

insuffisants est taxé d'office et sa cotisation est majorée d'une pénalité égale à 25% du montant des versements non effectués. Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année, dès la constatation des omissions ou insuffisances dans les conditions prévues à l'article 43.

*b*). — A défaut de production de l'état visé à l'article 80 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 75 ou d'une comptabilité permettant de déterminer le montant exact du chiffre d'affaires taxable le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25% du montant de l'impôt.

*c*). — Tout contribuable ayant mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et qui n'effectue pas le versement dudit impôt dans les délais prévus à l'article 77 est, pour chaque jour de retard apporté, frappé d'une pénalité égale à 1% du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2% par jour de retard en sus de trente.

En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25% du montant de l'impôt ni supérieur à 500% dudit montant.

*d*). — Les sanctions prévues à l'article 52 ci-dessus pour les contribuables soumis au régime du forfait sont applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

*e*). — En cas de taxation d'office, prévue à l'article 82 *bis*, ou d'inexactitudes relevées dans les déclarations fournies par le redevable, les pénalités applicables sont celles prévues aux articles 50 et 51 du présent code.

*f*). — A défaut d'établissement de la facture dans les conditions prévues par l'article 70 B, en cas d'absence de toute mention relative à la valeur taxée et à l'impôt payé ou en cas de mentions erronées portées sur ladite facture, le vendeur sera passible d'une majoration de 50% du montant de l'impôt; l'acquéreur sera passible de la même sanction et pourra être rendu solidairement responsable du paiement de l'impôt si celui-ci n'a pas été versé.

« Art. 84. — Les pénalités prévues par l'article 83 ci-dessus sont constatées par l'agent des contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef de territoire dans les formes et conditions prévues au titre II du livre II du présent code mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs-général, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

« Art. 85. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

## SECTION X

### *Des centimes additionnels.*

« Art. 86. — Les centimes additionnels susceptibles d'être appliqués à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont calculés et versés en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt lui-même. Leur montant doit toutefois apparaître distinctement sur les bordereaux de versement prévus à l'article 78 ci-dessus.

« Art. 87. — Les réductions, impositions complémentaires, pénalités applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires, entraînent des réductions, impositions complémentaires ou pénalités correspondantes applicables aux centimes additionnels.

## SECTION XI

### *Dispositions diverses.*

« Art. 88. — Le montant de chaque versement trimestriel est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels.

« Art. 89. — Supprimé. — Sans objet. »

Art. 8. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Toutefois, les immobilisations non soumises à délivrance d'un permis de construire... »

*Lire :*

Toutefois, les immobilisations n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

Art. 9. — Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 145 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 175 ci-après relatif à l'impôt général. »

*Lire :*

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés aux articles 174 et 175 ci-après relatifs à l'impôt général.

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 148 du code général des impôts directs est complété comme suit :

*Au lieu de :*

« ... d'une superficie au moins égale au quart de la surface du terrain... »

*Lire :*

... d'une superficie développée au moins égale au quart de la surface du terrain...

Art. 11. — L'article 152 du code général des impôts directs est complété comme suit :

*Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :*

En ce qui concerne les programmes déposés après le 31 décembre 1956 le taux de la réduction est ramené à 25%.

Art. 12. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 155 du code général des impôts directs est complété comme suit :

Cette taxation complémentaire sera établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration du délai d'investissement.

Art. 13. — Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 163 du code général des impôts directs est complété comme suit :

Lorsque l'habitation possédée en A. E. F. n'a que le caractère de résidence secondaire et que le contribuable a sa résidence principale en France ou dans un territoire de l'Union française, l'impôt général n'est pas dû en A. E. F. sous réserve de réciprocité.)

Art. 13 bis. — L'article 168 du code général des impôts directs est complété d'un paragraphe 2 bis ainsi conçu :

2 bis. — Les intérêts attachés aux bons, obligations ou titres d'emprunts émis avec l'autorisation du Ministre des Finances, lorsque lesdits intérêts sont exonérés de la surtaxe progressive en France. Cette exonération est appliquée en A. E. F. dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

Art. 14. — L'avant dernier alinéa de l'article 174 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Le contribuable veuf sans enfant est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint.

*Lire :*

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 176 ci-après.

Art. 15. — Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 175 du code général des impôts directs est complété comme suit :

La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

Art. 16. — L'article 208 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« ... à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables soumis au régime du forfait... »

*Lire :*

... à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur dus par les contribuables soumis au régime du forfait...

Art. 17. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

*Le Président,*  
FLANDRE.

—o—

**Délibération n° 82/56 fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires et les textes modificatifs subséquents ;

I es chambres de commerce consultées ;  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents sont reconduites pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sous réserve des modifications ci-après :

a). — Le paragraphe 3<sup>o</sup> du titre II de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

3<sup>o</sup> Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Les assemblées territoriales fixeront un taux qui s'appliquera à la totalité du chiffre d'affaires imposable. Toutefois, les recettes provenant exclusivement des prestations de services et notamment de transports pourront être taxées d'après des taux spéciaux réduits.

b) Le titre III de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III

*Impôt général sur le revenu.*

L'impôt sera calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu n'excédant pas 180.000 francs et en comptant pour :

10/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 180.000 frs mais n'excédant pas 200.000 francs.

15/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 200.000 frs mais n'excédant pas 300.000 francs.

20/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 300.000 frs mais n'excédant pas 400.000 francs.

25/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 400.000 frs mais n'excédant pas 500.000 francs.

30/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 500.000 frs mais n'excédant pas 600.000 francs.

35/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 600.000 frs mais n'excédant pas 700.000 francs.

40/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 700.000 frs mais n'excédant pas 800.000 francs.

45/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 800.000 frs mais n'excédant pas 900.000 francs.

50/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 900.000 frs mais n'excédant pas 1.000.000 de francs.

60/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 1.000.000 de francs mais n'excédant pas 1.200.000 de francs.

70/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 1.200.000 francs mais n'excédant pas 1.500.000 francs.

80/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 1.500.000 francs mais n'excédant pas 3.000.000 de francs.

90/100<sup>e</sup> la fraction de chaque part supérieure à 3.000.000 de francs mais n'excédant pas 6.000.000 de francs.

100/100<sup>e</sup> la fraction excédant 6.000.000 de francs.

Les assemblées territoriales fixeront le taux de l'impôt applicable au revenu taxable déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

*Le Président,*  
FLANDRE.

### Délibération n° 83/56 abrogeant certaines dispositions du Code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce consultées ;  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 48, 147 à 161 et 177 du code général des impôts directs sont abrogés.

Art. 2. — Dans le corps du code général des impôts directs toutes les mentions et références relatives aux articles 48, 147 à 161 et 177 dudit code sont supprimées.

Art. 3. — Les programmes déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 continueront à donner droit à l'application des réductions d'impôts prévues par les articles 147 à 161 et 177 du code général des impôts directs jusqu'à l'expiration du délai fixé aux deux premiers alinéas de l'article 152.

Art. 4. — Les articles 6 et 11 de la délibération n° 81/56 du 8 novembre du Grand Conseil de l'A. E. F. sont abrogés.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

*Le Président,*  
FLANDRE.

### Délibération n° 84/56 fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce consultées ;  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents sont modifiées comme suit :

§ 1<sup>er</sup> a) du titre II de ladite délibération.

2<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de :*

« Le taux général des impôts cédulaires ».

*Lire :*

Un taux spécial.

3<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de :*

« Un taux spécial... »

*Lire :*

Un taux spécial différent...

Art. 2. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

*Le Président,*  
FLANDRE.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 3057/CD. du 14 décembre 1956, est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 la délibération ci-après de l'Assemblée territoriale n° 17/56 portant fixation au profit du budget local des centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt général sur le revenu et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Délibération n° 17/56 portant fixation de centimes additionnels au profit du budget local sur les impôts ci-après : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; impôt général sur le revenu ; impôt sur le chiffre d'affaires dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1956 reportant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 3 mai 1956,

**A ADOPTÉ :**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Indépendamment des centimes additionnels dont il sera ou pourra être assorti au profit des collectivités locales, le principal des impôts ci-après à émettre au titre de l'année 1957 et, sauf nouvelle délibération, au titre des années consécutives — sera frappé des majorations spéciales suivantes au profit du budget local du territoire :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux..	6%
Impôt général sur le revenu.....	6%
Impôt sur le chiffre d'affaires dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes.....	10%

Art. 2. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

*Le vice-Président,*  
MIGOLET.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 14 mai 1956.

Y. DIGO.

## MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3593 du 13 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 21/56 du 30 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

**Délibération n° 21/56 modifiant la délibération n° 14/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 223/sp. du 5 novembre 1956 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 14/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire,

applicable aux personnels hospitaliers au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

1<sup>o</sup> Le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation en 4<sup>e</sup> catégorie, fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14/53 est ramené de 400 à 320 francs.

2<sup>o</sup> L'article 2 de la délibération n° 14/53 est ainsi modifié :

« Pour les interventions chirurgicales il sera appliqué, aux particuliers à leurs frais, un tarif forfaitaire basé sur la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2812.

Pour les accouchements simples ou gémellaires, il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories seulement, le coefficient 30 à la lettre K ou SF, suivant que l'accouchement est pratiqué par un médecin ou une sage-femme ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

*Le Président,*  
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3707 du 27 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 25/56 portant ratification des arrêtés 2323/BF et 2853/BF pris après avis de la Commission permanente.

**Délibération n° 25/56 portant ratification des arrêtés 2323/BF et 2853/BF pris après avis de la Commission permanente.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu la lettre n° 207/BF. M.-C. du 20 octobre 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés les arrêtés ci-dessous pris après avis favorable de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale.

1<sup>o</sup> Arrêté n° 2323/BF. du 8 août 1956 portant ouverture de crédits, après prélèvement sur la caisse de réserve ;

2<sup>o</sup> Arrêté n° 2853/BF. du 2 octobre 1956 portant ouverture de crédits après prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

*Le Président,*  
A. GARNIER.

## OUBANGUI-CHARI

**Délibération n° 31/56 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes qui l'ont modifié et complété sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers et son arrêté d'application du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier et 2 août 1936 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. modifiée par la décision n° 2598 du 27 décembre 1943 et 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1966 du 23 juin 1950 promulguant en A. E. F. le décret n° 50.690 du 2 juin modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil les dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions et classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passages et voyages ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1952 apportant certaines dérogations au classement du personnel au point de vue transports et déplacements ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la Direction générale et les Directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1954 portant fixation du tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'Oubangui-Chari ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1956,

### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations de Bangui et de Bouar, applicable aux particuliers hospitalisés à leurs frais et aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

### TARIF

#### I. - PARTICULIERS

1 <sup>re</sup> catégorie.....	1.640 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1.230 »
3 <sup>e</sup> catégorie.....	820 »
4 <sup>e</sup> catégorie.....	410 »

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

#### II. - DIFFÉRENTS BUDGETS

Au même titre que pour les personnels à la charge de l'Etat le prix de remboursement sera égal pour la 3<sup>e</sup> catégorie à trois fois le taux de la ration journalière de l'homme de troupe.

Pour les autres catégories le prix de remboursement sera obtenu en multipliant le taux de la 3<sup>e</sup> catégorie par les coefficients suivants :

1 <sup>re</sup> catégorie.....	2
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1 50
3 <sup>e</sup> catégorie.....	1

### Sont hospitalisés :

En 1<sup>re</sup> catégorie : les officiers et assimilés, les fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330.

En 2<sup>e</sup> catégorie : les sous-officiers et assimilés, les fonctionnaires classés aux indices métropolitains égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330. Les fonctionnaires classés aux indices locaux supérieurs à 380.

En 3<sup>e</sup> catégorie : les hommes de troupe et assimilés, les fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220. Les fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs ou égaux à 380.

### III. - ASSISTANCE MÉDICALE

Indigents : (pour Bangui seulement) : 200 francs.

### IV. - ENFANTS

Pour les enfants le tarif sera dans chaque catégorie de classement :

- De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans ;
- Du quart pour les enfants de moins de 5 ans ;
- Gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

Art. 3. — La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le militaire ou fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialité sont décomptés en supplément des frais de traitement, quelle que soit la catégorie dans laquelle est admis le malade, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 399 DSP. du 7 mai 1954, fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari la valeur des lettres-clés lorsque la lettre-clé aura un coefficient supérieur à 4 ou lorsque le total des indices des actes (à l'exception des p. c.) sera supérieur à 4.

Par ailleurs un particulier qui recevra des soins divers en dehors du motif de son hospitalisation (oto-rhino-laryngologie stomato, etc...) se verra facturer le montant de ces soins au même titre que les cessions à titre externe et au taux prévu pour la pratique de la médecine privée.

Art. 5. — L'arrêté n° 398/DSP. du 7 mai 1954 est et demeure abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1956.

Le Président,  
Henri MABILLE.

N° 1196/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 14 décembre 1956.

L. SANMARCO.

— Par arrêté n° 1235/AP. du 20 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 32/56 du 4 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant la délibération n° 21/54 du 10 décembre 1954 relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire.

**Délibération n° 32/56 modifiant la délibération n° 21/54 du 10 décembre 1954, relative au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 décembre 1946 portant application du texte précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté fédéral du 9 février 1952 promulguant la loi susvisée ;

Vu les circulaires ministérielles 2334 du 16 mars 1948, 2440 du 18 mars 1950 et 7529 du 11 septembre 1950, relatives au transport des parlementaires à l'intérieur des territoires d'outre-mer ;

Vu le référé n° 10498 du 27 janvier 1956 de la Cour des comptes relatif aux indemnités et frais de déplacement versés à leurs parlementaires par les territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 8/49 du 26 mars 1949, 21/50 du 21 septembre 1950, 78/53 du 7 avril 1953 et 21/54 du 10 décembre 1954, relatives au transport gratuit des parlementaires de l'Oubangui-Chari à l'intérieur du territoire ;

Délibérant en sa séance du 4 décembre 1956,

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée et pour l'exercice de leur mandat les parlementaires de l'Oubangui-Chari auront droit, au frais du budget local, à un parcours annuel de 6.000 (six mille) kilomètres à effectuer à l'intérieur du territoire.

Art. 2. — Les bénéficiaires des présentes dispositions voyageront sur réquisitions délivrées par le bureau des Finances et sur leur demande. Une feuille de route personnelle sera établie et devra être visée aux principaux points de passages par les chefs de circonscriptions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1956.

*Le Président,*  
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 1237/AP. du 20 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 33/56 du 11 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour l'année 1957 de la part que la commune de plein exercice de Bangui percevra sur divers impôts directs et taxes assimilées dans ses limites territoriales.

**Délibération n° 33/56 portant fixation pour l'année 1957 de la part que la commune de plein exercice de Bangui percevra sur divers impôts directs et taxes assimilées dans ses limites territoriales.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral d'application du texte précité du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi du 29 août 1947 notamment en ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, notamment en son article 27 ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1956,

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les quotes-parts revenant à la commune de plein exercice de Bangui sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans ses limites territoriales sont fixés comme suit pour l'année 1957.

Taxe de district.....	100%
Impôt personnel.....	85%
Impôt foncier bâti.....	85%
Impôt foncier non bâti.....	85%
Patentes .....	85%
Licences.....	85%
Taxe de consommation sur les alcools de bouche.....	50%
Taxe sur les véhicules..	85%
Taxe sur les terrains.....	85%

Art. 2. — Le versement de ces ristournes à la commune de Bangui sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, déduction faite des dégrèvements ordonnancés au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1956.

*Le Président,*  
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 1229/AP. du 19 décembre 1946 est rendue exécutoire la délibération n° 34/56 du 11 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale portant fixation pour l'année 1957 des quotes-parts revenant aux communes de moyen exercice de Bambari et Berbérati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales.

**Délibération n° 34/56 portant fixation pour l'année 1957 des quotes-parts revenant aux communes de moyen exercice de Bambari et Berbérati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral d'application du texte précité du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, notamment en ses articles 38 et 39 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, notamment en son article 27 ;  
Vu l'arrêté érigeant en communes de moyen exercice les agglomérations urbaines de Bambari et Berbérati ;  
Délibérant en sa séance du 11 décembre 1956,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les quotes-parts revenant aux communes de moyen exercice de Bambari et Berbérati sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans leurs limites territoriales sont fixées comme suit pour l'année 1957 :

Taxe de district.....	100 %
Impôt personnel.....	60 %
Impôt foncier bâti.....	60 %
Impôt foncier non bâti.....	60 %
Patentes.....	60 %
Licences.....	60 %
Taxe de consommation sur les alcools de bouche.....	40 %
Taxe sur les véhicules.....	60 %
Taxe sur les terrains.....	60 %

Art. 2. — Le versement de ces ristournes aux communes de Bambari et Berbérati sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé soit, par le payeur de Bambari, soit par le payeur de Berbérati, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, déduction faite des dégrèvements ordonnés en cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1956,

Le Président,  
H. MABILLE.

— 00 —

**Délibération n° 35/56 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs.**

## L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 ;

Vu la circulaire 20/EP. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, §§ 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 11 décembre 1956,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisées les acquisitions par le territoire de l'Oubangui-Chari et les affectations des terrains domaniaux ci-après désignés :

— Un terrain de 15.000 mètres carrés sis à Berbérati - centre urbain - pour les besoins du Service de l'Enseignement (école des filles et enseignement ménager).

— Un terrain de 18.000 mètres carrés sis à Berbérati - centre urbain - (ancienne station radio fédérale), pour les besoins des services de Police et d'Agriculture.

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1956.

Le Président,  
H. MABILLE.

N° 1226/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 18 décembre 1956.

L. SANMARCO.

**Délibération n° 41/56 autorisant le Chef du territoire à louer à la Société de Prévoyance de Bossangoa un immeuble à usage de logement.**

## L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral du 29 décembre 1946 portant application du décret précité ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 34 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F. du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 14 décembre 1956,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à louer à la Société de Prévoyance de Bossangoa un immeuble à usage de logement sis, à Bossangoa, place du marché portant le n° 19 du plan de lotissement du centre commercial.

Art. 2. — La dite location faite pour une durée d'un an à compter du jour de prise de possession des lieux par le locataire, renouvelable par tacite reconduction sera consentie contre une redevance annuelle de 120.000 francs payable à terme échu et par trimestre.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,  
H. MABILLE.

N° 1248/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 26 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## TCHAD

— Par arrêté n° 917 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 la délibération n° 34/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 10 décembre 1955 portant création des droits d'abattoirs d'inspection sanitaire et de marquage des viandes.

**Délibération n° 34/55 portant création de droits d'abattoirs d'inspection sanitaire et de marquage des viandes.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 34, § 22 ;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 39 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1952 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3835 du 5 décembre 1952 modifiant les articles 11, 12, 13 du précédent ;

Vu l'arrêté n° 576/sc. du 31 décembre 1952 et l'arrêté n° 331/sc. du 26 juin 1953 concernant la taxation de la viande dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 673 du 9 septembre 1955 les considérant comme nuls et non avenue ;

Vu l'avis des chambres de commerce du territoire consultées dans les conditions de l'article 33 et de l'arrêté du 22 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Vu la décision de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

En sa séance du 10 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'abattage dans le territoire du Tchad des animaux destinés au commerce des viandes donne lieu à l'établissement des droits ci-après, correspondants à une rémunération de services rendus :

- 1° Droit d'inspection sanitaire et de poinçonnage ;
- 2° Droit d'utilisation des abattoirs ;
- 3° Droit d'utilisation des installations annexes ;
- 4° Droit de frigorifique ;
- 5° Droit de stérilisation et de récupération des saisis lorsque le produit est rendu à son propriétaire.

Art. 2. — Pour l'établissement de ces taxes, les abattoirs seront rangés en quatre catégories par arrêté du Chef du territoire, à savoir :

- I. Abattoirs publics industriels ;
- II. Abattoirs publics territoriaux ;
- III. Abattoirs municipaux ;
- IV. Abattoirs privés.

Art. 3. — Les droits d'inspection sanitaire s'appliquent partout où celle-ci est assurée.

Les autres droits correspondants à une rémunération de services rendus s'appliquent conformément au tableau ci-dessous :

- Abattoirs I : droits 2, 3, 4, 5.  
 Abattoirs II : droits 2.  
 Abattoirs III : droits 2.  
 Abattoirs IV : néant.

En ce qui concerne les abattoirs privés (IV) autorisés à pratiquer l'abattage public, les droits qu'ils pourront percevoir sur les usagers seront fonction de la nature de leurs installations et des services qu'ils seront appelés à rendre.

En outre, les abattoirs privés seront obligatoirement tenus lorsqu'ils ne posséderont pas d'installation dûment approuvées d'assainissement et de récupération éventuelle des saisis, de se servir des installations publiques existantes établies à cet effet. Dans ce cas, le droit prévu au § 5 sera appliqué au profit du territoire.

Art. 4. — Le montant des droits est fixé comme suit :

Droits par kilogramme de viande nette ; n° 1 : 1 franc.

Les droits 2, 3, 4, 5 seront fixés ultérieurement par cas d'espèce, en fonction des équipements propres de chacun des établissements.

Lorsque les conditions matérielles dûment constatées ne permettent pas de faire la pesée, il sera admis forfaitairement les poids suivants par carcasse :

Boeufs.....	130
Moutons.....	15
Chèvres.....	10
Porcs.....	70
Veaux.....	45
Chameaux.....	130

Art. 5. — Les registres d'abattage serviront de pièces de base pour l'établissement des droits.

Ces droits seront perçus sur le vu d'un relevé mensuel établi par la Direction de l'abattoir qui versera à l'administration les sommes revenant aux collectivités publiques.

Art. 6. — Les droits ci-dessus énumérés ne s'appliqueront pas jusqu'à nouvel ordre aux abattoirs municipaux où il est prévu une taxe d'abattage.

Art. 7. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1955.

Le Président,  
TARDREW.

**Délibération n° 29/56 portant approbation de la tranche 1957/58 du plan d'équipement et de développement de l'A.E.F., section territoriale du Tchad.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. E. F. et en A. O. F. ;

Délibérant conformément à l'article 3 du décret 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 susvisé ;

En sa séance du 4 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé la tranche 1957/58 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad, arrêtée à 1160 millions en autori-

sation de programme et à 1143 m. 3 en crédits de paiement suivant le détail ci-après :

CHAPITRE	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CRÉDITS de PAIEMENT
2001 Dépense générales.....	0,8	0,8
2002 Production agricole.....	441	513
2004 Eaux et forêts.....	14,5	16,5
2005 Elevage.....	122	96
2006 Pêche.....	6	6
TOTAL production.....	583,5	631,5
2011 Routes et ponts.....	199	177
2015 Aéronautique.....	34	33
2016 Transmissions.....	3	3
TOTAL infrastructure...	236	213
2019 Santé.....	168	142
2020 Enseignement.....	117,7	112
2021 Urbanisme et habitat.....	15	15
2022 Travaux urbains et ruraux.	39	29
TOTAL équipement sociaux.	339,7	298
TOTAL GÉNÉRAL.....	1.160	1.143,5

Art. 2. — Sont provisoirement bloquées les opérations ci-après :

	MILLIONS
2002-2-2 Aménagements hydrauliques Logone Bas-Ghari.....	35
2002-2-3 Mise en valeur des terres exondées du casier A.....	15
2002-8-4 Encadrement agricole.....	75
2005-5-1 Hydraulique pastorale.....	25
2011-4 Contrôle encadrement T. P.....	8
2011-8-3 Routes et ouvrages secondaires...	25
2011-8-6 Route Moundou-Baibokoum- Bang.....	20
2011-8-8 Inter-connexion Moundou-Pala- Bongor.....	20
2015-2-4 Aérodrômes secondaires.....	15
2019-2 Hôpital Fort-Lamy.....	25
2020-1-5 Collège Fort-Lamy.....	10
2020-3-4 Ecoles primaires.....	2
2220-2-11 Adduction d'eau.....	5
2022-3-7 Assainissement de Fort-Lamy.....	5
Soit un total de.....	285

Il appartiendra au Ministre de la France d'outre-mer de procéder au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse centrale de la France d'outre-mer au déblocage en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1956.

*Le Président,*  
TARDREW.

N° 4421/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 29/56 du 4 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1956.

*René TROADEC.*

*Délibération n° 32/56 portant approbation de l'échange d'immeubles sis à Fort-Lamy, Place de la Libération, entre : l'Autorité militaire, forces terrestres et le territoire du Tchad.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

En sa séance du 4 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'échange d'immeubles entre l'autorité militaires - forces terrestres - propriétaire des terrains et bâtiments sis à Fort-Lamy, Place de la Libération, formés par les parcelles C I J I et J K M N, faisant partie au titre foncier n° 150 et le territoire du Tchad, propriétaire de l'immeuble dit : « Enclave de l'Intendance », avenue Emile Gentil à Fort-Lamy ainsi que de l'ilôt 5 du quartier résidentiel, place Leclerc à Fort-Lamy.

Art. 2. — L'échange a lieu sans soulte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1956.

*Le Président,*  
TARDREW.

N° 4423/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 32/56 du 4 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1956.

*René TROADEC.*

*Délibération n° 31/56 fixant la part de la commune de Fort-Lamy sur les divers impôts pour 1957.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 4 décembre 1956,

## A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 la part que la commune de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Impôt personnel.....	85 %
Impôt foncier bâti.....	85 %
Impôt foncier non bâti.....	85 %
Patentes.....	85 %
Licences.....	85 %

Art. 2. — Les versements à la commune de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1956.

Le Président  
TARDREW.

N° 4422/SG. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 31/56 du 4 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 8 décembre 1956.

René TROADEC.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

4479/A. P. - I — ARRÊTÉ portant interdiction d'une revue de provenance étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 27 juillet 1881 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 30 septembre 1921, notamment ses articles 1, 3, 6 et 8 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 20 décembre 1956,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue « Etudes soviétiques » de provenance étrangère est interdite sur l'étendue de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'espèce.

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

### AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

4497/AGR. — ARRÊTÉ visant à protéger les plantations de bananiers contre l'introduction de la maladie de Panama (*fusarium cubense*).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 modifié et complété par l'arrêté ministériel du 11 février 1931, relatif à la protection des plantations de bananiers dans les colonies françaises et les territoires sous-mandat ;

Vu la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'introduction de plants de bananiers en A. E. F. est obligatoirement soumise à une autorisation préalable délivrée par l'inspecteur général de l'Agriculture après avis de l'Institut français des Recherches fruitières outre-mer (I. F. A. C.).

Art. 2. — Par dérogation à ces dispositions la station de l'Institut français des Recherches fruitières outre-mer (I. F. A. C.) à Loudima (Moyen-Congo) est autorisée à importer librement des plants de bananiers. Ces introductions devront cependant être munies d'un certificat de contrôle phytosanitaire délivré par l'agent du contrôle phytosanitaire du lieu d'exportation attestant qu'elles proviennent d'un pays où la présence de la maladie de Panama n'a pas été constatée.

Art. 3. — Toutes importations contraires aux dispositions précitées seront refoulées ou détruites en douane.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952 et punies d'une amende de 200 à 12.000 fr. métropolitains.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## CABINET MILITAIRE

**4564/CMD.** — ARRÊTÉ relatif au recrutement par vote d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551/I. du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous n° 87/SPDN. ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun ;

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé en 1957 sur les territoires :

Du Tchad ;  
De l'Oubangui-Chari ;  
Du Moyen-Congo,

à un recrutement par voie d'appel de 900 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre des jeunes gens à incorporer est fixé comme suit :

	ruraux	urbains
Tchad .....	520	30
Oubangui-Chari.. ..	50	100
Moyen-Congo :		
Brazzaville.... ..		150
Pointe-Noire .....		50
TOTAL .....	570	330

Les gouverneurs chefs de territoires fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

a) Les zones de recrutement ;

b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer le 1<sup>er</sup> février 1957.

Les opérations devront être terminées le 1<sup>er</sup> mars 1957.

Art. 4. — Une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement au chef-lieu des districts. Des commissions fixes fonctionneront dans les centres urbains de Bangui, Pointe-Noire, Brazzaville, Fort-Lamy pour la sélection des volontaires résidant dans ces agglomérations. La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par les gouverneurs, chefs de territoire.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/DSS. et 49/DSS. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement.

Au titre urbain il sera fait appel aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois), et parmi eux, en priorité, aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs-lieux des districts de recrutement jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par les commandants militaires.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoires et les commandants militaires sont chargés en ce qui les concerne respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1956.

P. CHAUVET.

**4471/CMD.** — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1957, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu l'instruction n° 10-436/AM./INT./I.-3/DC./CDE. du 27 mai 1955 relative à l'exécution du budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de l'Intendance et du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits provisoires formant un total de : deux milliards huit cent trente-quatre millions deux mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance des Forces terrestres de l'A. E. F.-Cameroun, ordonnateur secondaire des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les crédits sont répartis entre les différents chapitres et articles désignés, suivant les sommes fixées ci-après :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
NUMEROS	LIBELLÉ	NUMÉROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-11	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel officier .....	1	Solde et indemnités .....	247.000.000 »	247.000.000 »
31-12	Solde de l'Armée et indemnités. Personnel non officier .....	1	Solde et indemnités .....	889.000.000 »	889.000.000 »
31-13	Solde de non activité de congé et de réforme .....	U		7.330.000 »	7.330.000 »
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent .....	1	Traitements et salaires .....	103.000.000 »	
		2	Gendarmerie .....	1.800.000 »	104.000.000 »
31-31	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel officier .....	1	Solde et indemnités .....	17.600.000 »	17.600.000 »
31-32	Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier .....	1	Solde et indemnités .....	303.000.000 »	303.000.000 »
32-31	Gendarmerie. Entretien du personnel et des animaux .....	1	Alimentation et consommation d'eau .....	6.100.000 »	
		2	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement .....	37.800.000 »	
		3	Transports et frais de déplacement .....	1.400.000 »	
		4	Masse de secours. Masse de gratification. Fournitures bureaux. Frais correspondance. Divers. Traitement des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires. Frais divers. Inhumations. Transports. Médailles des épidémies .....	7.700.000 »	53.000.000 »
32-41	Service de Santé .....	1	Traitement des malades de la Gendarmerie .....	18.000.000 »	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage .....	350.000 »	
		3	Traitement des malades de la Gendarmerie .....	1.900.000 »	20.250.000 »
32-81	Alimentation de la troupe .....	1	Alimentation de la troupe .....	195.000.000 »	195.000.000 »
32-82	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement .....	1	Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Chauffage. Eclairage. Ventilation. Réfrigération .....	60.000.000 »	
		2	Masse générale d'entretien .....	6.000.000 »	66.000.000 »
32-83	Transport des personnels et déplacements .....	1	Transport de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux .....	4.000.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires .....	105.940.000 »	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire .....	4	Frais de missions à l'étranger ..	60.000 »	110.000.000 »
		1	Allocations de Code de famille ..	98.000.000 »	
		3	Capital-décès .....	1.000.000 »	
33-82	Service Social de l'Armée dans les T. O. M. ....	4	Dépenses de la Gendarmerie ...	35.000.000 »	134.000.000 »
		1	Fonctionnement des organismes divers dans les T. O. M. ....	6.100.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires et frais de déplacement .....	300.000 »	6.400.000 »
34-11	Instruction des cadres et de la troupe .....	1	Masse d'instruction .....	12.440.000 »	
		2	Bibliothèque .....	160.000 »	12.600.000 »
34-31	Gendarmerie. Fonctionnement des services du Matériel .....	1	Armement .....	860.000 »	
		2	Matériel spécial à la Gendarmerie .....	460.000 »	
		3	Véhicules automobiles .....	8.930.000 »	
		4	Transmissions .....	1.130.000 »	
		5	Remonte .....	1.520.000 »	
		6	Dépenses générales .....	700.000 »	13.600.000 »
34-51	Fonctionnement du service de l'Armement .....	1	Armement optique .....	—	
		2	Munitions .....	—	
		3	Matériel aéroporté .....	—	
		4	Harnachement .....	700.000 »	
		5	Dépenses générales .....	14.300.000 »	15.000.000 »
34-52	Fonctionnement du service Automobile .....	1	Véhicules de combats .....	1.400.000 »	
		2	Véhicules usage général .....	30.600.000 »	
		3	Carburants et ingrédients .....	40.000.000 »	
		4	Dépenses générales .....	26.000.000 »	98.000.000 »

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
NUMÉROS	LIBELLÉ	NUMÉROS	LIBELLÉ	PAE CHAPITRE	PAR ARTICLE
34-61	Fonctionnement du service des Transmissions .....	1	Matériels .....		
		2	Dépenses générales .....	5.000.000 >	
34-81	Remonte et fourrages .....	U		8.000.000 >	13.000.000 >
35-31	Gendarmerie. Entretien des bâtiments. Location .....	1	Entretien des bâtiments .....	2.922.000 >	2.922.000 >
		2	Locations .....	28.300.000 >	
		3	Dépenses générales .....	2.400.000 >	
35-71	Entretien du Domaine militaire. Loyers. Travaux du Génie en campagne .....	1	Entretien du Domaine militaire.	4.300.000 >	35.000.000 >
		2	Loyers .....	118.000.000 >	
		3	Travaux du Génie en campagne.	11.000.000 >	
		4	Transports .....	1.000.000 >	
37-81	Service divers .....	1	Dépenses. Service Recrutement et frais divers .....	12.000.000 >	
		2	Frais d'expédition du courrier aérien. Frais d'envoi T. O. ..	1.500.000 >	142.000.000 >
		3	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux états-majors et services .....	7.400.000 >	9.800.000 >
37-82	Frais de justice. Accident de travail. Réparations civiles .....	U		900.000 >	
54-31	Gendarmerie. Constructions outre-mer .....	U		1.700.000 >	1.700.000 >
54-71	Travaux et installations domaniales .....	U		94.000.000 >	94.000.000 >
			<b>TOTAL GÉNÉRAL ....</b>	<b>243.000.000 &gt;</b>	<b>243.000.000 &gt;</b>
				<b>2.834.002.000 &gt;</b>	<b>2.834.002.000 &gt;</b>

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs délégués par le Ministre de la France d'outre-mer.

Article 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de l'A. E. F.*

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

P. CHAUVET.

4485./CMD. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 1374/CMD. du 20 avril 1956, fixant les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations attribués au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970/AMP.-CRG.-INT.-MB. DSS.-DC.-CDE. du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'instruction locale n° 3774/I. en date du 16 juin 1956 et son premier rectificatif n° 6808/I. en date du 30 octobre 1956 sur le service de l'alimentation de la troupe et des animaux en A. E. F.-Cameroun ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, il est alloué aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive une indemnité représentative de la ration de tabacs dont le taux est fixé à :

— 8 francs C. F. A. par jour.

Cette indemnité est payée en même temps que la solde sur la base de trente jours par mois et versée directement aux intéressés.

Elle n'est pas allouée pour les journées comportant distribution de rations conditionnées et dans les cas prévus à

l'article 11 de l'instruction ministérielle susvisée (militaires en détention).

Art. 2. — Les intéressés peuvent demander, à cette occasion, la cession du tabac en nature correspondant au montant des prestations acquises.

Ce tabac sera cédé à raison de 16 francs C. F. A. le paquet de vingt cigarettes.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres de l'A. E. F.-Cameroun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de l'A. E. F.*

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. GÉDILE.

## ENSEIGNEMENT

4496/IGE. — ARRÊTÉ créant un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-comptable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 365/IGE. du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'école professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu la décision n° 3948/IGE. du 16 novembre 1956 créant une classe de préparation au G. A. P. d'aide-comptable ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en A. E. F., un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-comptable.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des G. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en application à la session de 1957, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**ANNEXE**

**RÈGLEMENTATION DE L'EXAMEN**

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTES ÉLIMINATOIRES	DURÉE
<b>ÉPREUVES ÉCRITES ET PRATIQUES</b>			
<i>Première série :</i>			
Dictée .....	2	0	30 minutes.
Rédaction commerciale..	3	2	1 heure. sur la rédaction.
Écriture et présentation.		1	
Calcul rapide.....	5	3	15 minutes.
Problèmes.....		2	
<i>Deuxième série :</i>			
Comptabilité usuelle....	3	10	1 heure.
Comptabilité générale...	3	10	2 heures.
<b>ÉPREUVES ORALES (1)</b>			
1° Notions de commerce et de droit commercial élémentaire.....	2	5	10 minutes.
2° Interrogation sur la comptabilité.....	1	5	10 minutes.
3° Education professionnelle (cette épreuve comprend deux interrogations, dont l'une portera obligatoirement sur la législation professionnelle et l'autre soit sur le programme d'instruction civique, soit le programme d'hygiène pour les jeunes gens ou d'éducation ménagère pour les jeunes filles)..	1	5	10 minutes.

(1) L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves de la première série (épreuves écrites) une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves de la première série (épreuves écrites) et de la deuxième série (épreuves pratiques) une moyenne de 10/20.

**PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX**

**4556/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs de l'A. E. F. et des cadres locaux de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 un cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. qui comprend les corps suivants :

- Corps des ingénieurs géomètres ;
- Corps des géomètres ;
- Corps des géomètres adjoints.

Ces personnels sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les statuts particuliers de ces trois corps sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 2. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires appartenant à ce cadre l'accès aux différents corps est limité aux candidats du sexe masculin. Les intéressés doivent être aptes au service actif tel qu'il est défini par les règlements. Leur vue doit en outre leur permettre d'effectuer utilement tous travaux topographiques.

Art. 3. — Les fonctionnaires de ces trois corps provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire.

Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de leur nomination.

Art. 4. — Le nombre maximum des fonctionnaires à admettre dans les différents corps est fixé par décision du Chef de la Fédération.

Art. 5. — Les géomètres adjoints sont toujours subordonnés aux géomètres qui sont eux-mêmes toujours subordonnés aux ingénieurs géomètres.

Art. 6. — L'avancement des ingénieurs géomètres, géomètres et géomètres adjoints a lieu de façon continue d'échelon à échelon dans les conditions suivantes :

A deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque corps réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée ;

A trois ans d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque corps réunissant trois ans de service au cours de l'année considérée ;

A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de quatre ans peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef de la Fédération après avis de la Commission d'avancement compétente.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre et non échelon par échelon.

**TITRE II**  
**CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES**

Art. 7. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs géomètres de l'A. E. F., sont chargés des travaux techniques, de la conservation de la propriété foncière, de l'établissement des documents destinés à fixer l'assiette de l'impôt foncier, de l'exécution du cadastre, des questions intéressant le domaine public et privé et de l'application des plans d'urbanisme.

Ils coordonnent dans les limites prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 mai 1948, les travaux topographiques, les travaux topométriques et les travaux de triangulation entrepris par les différents services publics, collectivités, établissements publics ou entreprises concédées avec la participation financière de l'Etat, des territoires et des communes de l'A. E. F.

Ils sont chargés d'exécuter les lotissements nouveaux et les travaux topographiques à la demande d'autres administrations ou de particuliers.

Art. 8. — La hiérarchie et le classement des ingénieurs géomètres sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES bruts locaux
<i>Ingenieur géomètre :</i>	
Echelon fonctionnel. ....	1250
10 <sup>e</sup> échelon. ....	1170
9 <sup>e</sup> échelon. ....	1100
8 <sup>e</sup> échelon. ....	1030
7 <sup>e</sup> échelon. ....	960
6 <sup>e</sup> échelon. ....	890
5 <sup>e</sup> échelon. ....	820
4 <sup>e</sup> échelon. ....	750
3 <sup>e</sup> échelon. ....	690
2 <sup>e</sup> échelon. ....	630
1 <sup>er</sup> échelon. ....	570
Stagiaire. ....	530

Peuvent accéder à l'échelon fonctionnel du grade d'ingénieurs géomètres, les géomètres 10<sup>e</sup> échelon qui occupent un emploi de chef de service du Cadastre territorial.

Art. 9. — Les ingénieurs géomètres nouvellement titularisés devront prêter serment dans un délai de six mois devant le président du tribunal civil de leur résidence.

*Recrutement.*

Art. 10. — Les ingénieurs géomètres sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) *Recrutement direct.* — Parmi les élèves boursiers de l'A. E. F. titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques ou série sciences expérimentales qui ont obtenu le diplôme d'ingénieurs géomètres délivré par l'école supérieure des géomètres et topographes.

b) *Recrutement professionnel.* — Parmi les géomètres du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les modalités et le programme seront fixés ultérieurement.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 5 années de services effectifs dans le cadre des géomètres et, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des 3 dernières années égale ou supérieure à 17.

**TITRE III**  
**CORPS DES GÉOMÈTRES**

Art. 11. — Les fonctionnaires du corps des géomètres participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs géomètres qui sont leurs supérieurs hiérarchiques.

Les géomètres consacrent la plus grande partie de leurs activités aux opérations sur le terrain.

Art. 12. — La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des géomètres sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES bruts locaux
<i>Géomètres :</i>	
10 <sup>e</sup> échelon. ....	910
9 <sup>e</sup> échelon. ....	860
8 <sup>e</sup> échelon. ....	810
7 <sup>e</sup> échelon. ....	760
6 <sup>e</sup> échelon. ....	710
5 <sup>e</sup> échelon. ....	660
4 <sup>e</sup> échelon. ....	610
3 <sup>e</sup> échelon. ....	560
2 <sup>e</sup> échelon. ....	510
1 <sup>er</sup> échelon. ....	460
Stagiaire. ....	420

*Recrutement.*

Art. 13. — Les géomètres sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) *Recrutement direct.* — Parmi les élèves boursiers de l'A. E. F. titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques ou sciences expérimentales qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire du diplôme de géomètre-expert foncier après une scolarité d'une année au collège technique de Bordeaux ou de Nîmes.

b) *Recrutement professionnel.* — Parmi les géomètres adjoints du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F. qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont les modalités et le programme seront fixés ultérieurement.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 5 années de services effectifs dans le cadre des géomètres adjoints et, avoir obtenu une note chiffrée, moyenne au cours des 3 dernières années égale ou supérieure à 17.

**TITRE IV**  
**CORPS DES GÉOMÈTRES ADJOINTS**

Art. 14. — Les fonctionnaires du corps des géomètres adjoints assistent les ingénieurs géomètres et les géomètres dans leurs fonctions.

Art. 15. — La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des géomètres adjoints sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES bruts locaux
<i>Géomètres adjoints :</i>	
10 <sup>e</sup> échelon. ....	600
9 <sup>e</sup> échelon. ....	570
8 <sup>e</sup> échelon. ....	540
7 <sup>e</sup> échelon. ....	510
6 <sup>e</sup> échelon. ....	490
5 <sup>e</sup> échelon. ....	460
4 <sup>e</sup> échelon. ....	430
3 <sup>e</sup> échelon. ....	410
2 <sup>e</sup> échelon. ....	380
1 <sup>er</sup> échelon. ....	360
Stagiaire. ....	330

Art. 16. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les élèves titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours des bourses de l'A. E. F. qui ont obtenu le diplôme du centre de préparation aux carrières techniques administratives, section géomètres adjoints.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 17. — Pour la constitution initiale des nouveaux corps, les ingénieurs géomètres et géomètres contractuels actuellement en service pourront être nommés dans le corps corres-

pendant à leurs titres sur propositions des gouverneurs, chefs de territoire et après avis d'une commission constituée par arrêté du Chef de la Fédération.

La carrière des intéressés sera reconstituée sur proposition de la même commission compte tenu de la durée de leurs services auprès de l'Administration de l'A. E. F. Les chefs de service territoriaux du Cadastre qui auront accompli deux années de service au minimum en cette qualité pourront bénéficier d'une majoration d'un échelon.

Le nombre maximum d'intégrations susceptibles d'être opérées à ce titre sera fixé par arrêté du Chef de la Fédération.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1956.

P. CHAUVET.

X 4577/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant le régime des déplacements des personnels des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. à l'intérieur de la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3484 du 7 octobre 1955 modifiant le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime de déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 815/DPLC.-4 du 29 février 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe le régime des déplacements des personnels des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. à l'intérieur de la Fédération.

Art. 2. — Les déplacements par ordre pour le service en A. E. F. se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires ou provisoires ;

2° Les déplacements définitifs.

Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou augmentation ne peut être accordé en raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

Art. 3. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le poste où la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Art. 4. — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste à l'intérieur du territoire ou de la Fédération, l'embarquement pour se rendre à une autre destination outre-mer, une mutation à l'extérieur de la Fédération.

Sont assimilés au déplacement définitif le départ en congé administratif, le départ en congé annuel cumulé et le retour de ces congés.

Art. 5. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dits comportant :

a) Le transport du fonctionnaire ;

b) Le transport de la famille du fonctionnaire limité à :

1° Son épouse, lorsqu'il est polygame sa première épouse ;

2° Aux fils jusqu'à leur majorité ;

3° Aux filles jusqu'à leur mariage sous réserve qu'elles n'aient pas de ressources propres.

Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père et sont devenus majeurs au cours du séjour ou de l'espace séparant deux congés annuels cumulés.

c) Le transport des bagages et du mobilier ;

d) Lorsqu'il y peut prétendre le transport d'un domestique.  
2° Les frais accessoires de voyage, nourriture, logement, dépenses diverses en cours de route.

Art. 6. — Le classement au point de vue des déplacements des fonctionnaires visés par le présent arrêté est déterminé comme suit par référence aux indices locaux bruts institués par les arrêtés n° 1942 et 1943/D.P.L.C.-5 du 8 juin 1956.

Groupe I :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 1420.

Groupe II :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 830 et inférieurs à 1420 ;

Groupe III :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;

Groupe IV :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 510 ;

Groupe V :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;

Groupe VI :

Indices locaux bruts égaux ou supérieurs à 160 et inférieurs à 220 ;

Groupe VII :

Indices locaux bruts inférieurs à 160.

Art. 7. — Le classement des fonctionnaires, lorsque leur transport est assuré par l'Administration est effectué conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTENANT le fonctionnaire	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER			
	PAQUEBOTS Postes	PAQUEBOTS mixtes	VOIE fluviale	CHEMIN de fer A. E. F.
Groupe I.....	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe ou 1 <sup>re</sup> classe m.	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
Groupe II.....	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe m. ou 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
Groupe III (1)....	2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe ou 2 <sup>e</sup> classe m.	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Groupe IV (2)....	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe m. ou 2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Groupe V.....	3 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	pont	3 <sup>e</sup> classe
Groupe VI.....	4 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	pont	3 <sup>e</sup> classe
Groupe VII.....	4 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	pont	4 <sup>e</sup> classe

(1) Les fonctionnaires classés au groupe III voyagent en 1<sup>re</sup> classe mixte lorsque les paquebots ne comportent pas de 2<sup>e</sup> classe (ou 2<sup>e</sup> classe mixte).

(2) Les fonctionnaires classés au groupe IV voyagent en 2<sup>e</sup> classe (ou 2<sup>e</sup> classe mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 3<sup>e</sup> classe.

Les fonctionnaires autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même des membres de leur famille qui les accompagnent ou voyagent isolément.

Les membres de la famille du fonctionnaire, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'Administration, bénéficient du même classement que le chef de famille.

Lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même pour les enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficieront du même classement que l'ascendant qui les accompagne. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel, de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 8. — Les fonctionnaires précités, voyageant par ordre en A. E. F. et par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'Administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau prévu à l'article 7.

Art. 9. — En cas de déplacement temporaire le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport normal et celui d'une quantité limitée de bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du transport sauf au cas où des dispositions particulières seraient prévues dans la feuille de déplacement et sous réserve des dispositions prévues au tableau II annexé au présent arrêté en cas de voyage par avion.

Les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc...) à l'exception des frais de transport sont remboursées par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim

a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence ;

b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence ;

c) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leur attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant. Les taux sont ceux des indemnités de mission si le poste vacant est situé hors de la circonscription territoriale de la compétence de l'intérimaire, des indemnités de tournée s'il est situé dans la circonscription territoriale de sa compétence.

Les indemnités prévues aux alinéas a, b, c, ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise ;

Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas du midi ;

Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;

Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure du retour à la résidence.

Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour de son départ.

Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'Administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937, modifié par décret du 11 octobre 1951.

Art. 10. — En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire a droit :

1° A son transport, à celui des membres de sa famille défini à l'article 5 et, lorsqu'il y peut prétendre du domestique qui l'accompagne, et au transport de ses bagages jusqu'à concurrence des poids maximum déterminés par le tableau I annexé au présent arrêté.

Le transport proprement dit des bagages est toujours effectué en nature au compte du budget du territoire dans la limite des poids autorisés, sur réquisitions établies au nom des titulaires des marchés de transport. Lorsqu'il n'existe aucun marché de transport, l'Administration passe un contrat spécial de transport.

2° A une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office, au cours du séjour outre-mer par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutation. Cette indemnité est également due au départ de la Fédération. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emménagement des bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminés par le tableau I annexé au présent arrêté.

3° A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et 250 francs par personne au-dessus de quatre.

4° Au remboursement des dépenses, autres que celles résultant des frais de transport dans les conditions prévues ci-après si le déplacement définitif est prononcé dans l'intérêt du service et entraîne un changement de résidence administrative.

(Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de classe ou de grade, le remboursement est réduit dans la proportion de 20 %).

(L'agent n'a droit à aucun remboursement dans tous les autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire).

a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, pendant la durée du transport dudit mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée à l'arrivée, il est remboursé forfaitairement des frais d'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes :

Pour lui même :

1° indemnité de tournée par journée complète lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administrative sont dans la même circonscription territoriale ;

2° indemnité de mission par journée complète dans le cas contraire.

Pour son conjoint, deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnel : moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, ces indemnités ne peuvent normalement être attribuées pendant une durée supérieure à un mois. Cette durée peut, toutefois, être portée à deux mois au maximum sur décision individuelle du chef de territoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, il a droit, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence, aux mêmes indemnités, calculées par journées complètes, que celles prévues au § a ci-dessus.

Quelle que soit la durée réelle du voyage, ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à vingt jours.

Lorsque le transport ou le voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou avion, pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant.

Art. 11. — Les taux de base des indemnités de tournées et de missions sont fixés comme suit :

1° Indemnités de mission.

Groupes :

I.....	495 »
II.....	415 »
III.....	385 »
IV.....	310 »
V.....	190 »
VI.....	80 »
VII.....	55 »

2° Indemnités de tournée.

Groupes :

I.....	395 »
II.....	330 »
III.....	310 »
IV.....	250 »
V.....	150 »
VI.....	65 »
VII.....	45 »

Art. 12. — Les indemnités de déplacement ne peuvent être mandatées que sur production d'une feuille de déplacement dûment visée aux départs et aux arrivées.

Les feuilles de déplacements sont établies et visées par les chefs de bureaux des passages de Brazzaville, des chefs-lieux de territoire et par les chefs d'unités territoriales.

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par les déplacements sont en principe à la charge du budget supportant le traitement du fonctionnaire.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet, à compter de sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

TABLEAU I

Poids des bagages et du mobilier dont le transport est à la charge de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. en cas de déplacement définitif.

	POUR les FONCTIONNAIRES	POUR LA FEMME	POUR CHAQUE ENFANT
Groupe I.....	850	550	150
Groupe II.....	600	350	150
Groupe III.....	500	350	150
Groupe IV.....	450	300	150
Groupe V.....	250	150	70
Groupe VI.....	200	75	55
Groupe VII.....	150	50	40

Pour les déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. trois cas peuvent se présenter pour le transport des bagages :

1° Quand les bagages sont transportés par voie terrestre ou fluviale, le fonctionnaire ou agent a droit à la franchise prévue au tableau ci-dessus.

2° Quand un délai minimum d'un mois est nécessaire pour le transport des bagages par voie terrestre ou fluviale, le fonctionnaire ou l'agent a droit au transport de ses bagages par avion dans la limite des trois quarts de la dépense qui résulterait du transport terrestre du poids auquel il pourrait prétendre en application des dispositions du présent arrêté.

3° Quand exceptionnellement le transport aérien est moins coûteux que le transport terrestre, le fonctionnaire ou l'agent peut obtenir une réquisition avion pour la totalité de ses droits.

TABLEAU II

Poids des bagages qui peuvent être transportés par la voie aérienne à la charge de l'Administration.

Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux ou leur famille qui ont droit au passage gratuit et voyagent par ordre par la voie aérienne peuvent transporter par cette voie à la charge de l'Administration et en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies aériennes un poids de bagages déterminé dans les conditions ci-après :

1° Fonctionnaires en déplacement temporaire.

20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg.

2° Fonctionnaires en déplacement définitif.

1° Chef de famille ou célibataire : 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg.

2° Par enfant : 5 kg.

Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise par la compagnie et au titre du surplus à la charge des budgets viennent en déduction des poids de bagages fixés au tableau n° I annexé au présent arrêté.

4578/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général est modifié dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Art. 2. — La hiérarchie des commis comprend les spécialités suivantes :

Tous services :

Dactylographe qualifié ;  
Aide-comptable qualifié.

Inspection générale des services de sécurité.  
Dactyloscopiste.

Service de la Statistique.

Commis statisticiens ;  
Varytypistes ;  
Aides-opérateurs ;  
Moniteurs de perforation.

Art. 3. — La hiérarchie des commis-adjoints comprend les spécialités suivantes :

*Tous services :*

Dactylographe ;  
Aide-comptable.

*Inspection générale des services de sécurité.*

Dactyloscopiste adjoint.

*Service de la Statistique.*

Chiffreur vérifieur ;  
Perforeur vérifieur ;  
Agent recenseur.

Art. 4. — Les commis des Services administratifs et financiers sont recrutés :

*1° Recrutement direct.*

Parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. choisis après examen psychotechnique d'orientation. Les intéressés accomplissent préalablement à leur nomination une période de formation professionnelle d'une durée de six mois à l'expiration de laquelle ils sont soumis à un examen dont les modalités seront fixées par spécialité ultérieurement.

Les candidats reçus à cet examen sont nommés commis stagiaires. Pendant la durée de leur formation professionnelle les intéressés bénéficient d'une bourse de formation professionnelle.

*2° Recrutement professionnel.*

a) Après concours professionnel parmi les commis adjoints de spécialité correspondante qui ont accompli quatre ans de services effectifs dans ce corps à la date du concours.

Pour être autorisés à se présenter au concours, les intéressés doivent faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service et avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 17 sur 20 au cours des trois dernières années.

Les programmes des examens professionnels feront l'objet d'un arrêté ultérieur. Le concours ouvert par arrêté n° 3780/DPLC.-5 du 7 novembre 1956 reste soumis aux dispositions antérieures.

b) Dans la limite du 1/10 des places offertes aux recrutements prévus ci-dessus par inscription sur une liste d'aptitude des commis adjoints de spécialité correspondante remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à quinze années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Être proposé par le chef de service ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription à cette liste.

Art. 5. — Les commis adjoints des Services administratifs et financiers sont recrutés :

*1° Recrutement direct.*

Par concours ouvert aux candidats titulaires du C. E. P. justifiant de connaissance ou de pratique professionnelle de la spécialité pour laquelle ils postulent.

Les candidats reçus au concours sont nommés commis adjoints stagiaires.

Les épreuves de ce concours sont identiques à celles prévues pour le concours professionnel.

*2° Recrutement professionnel.*

Parmi les agents auxiliaires, décisionnaires ou contractuels du Gouvernement général de spécialité correspondante qui ont accompli au minimum quatre ans de services administratifs effectifs dans un emploi similaire à la date du concours. Toutefois, la durée de service est réduite à un an pour les candidats titulaires du C. E. P.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service et avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 17 sur 20 au cours des trois dernières années.

Les candidats reçus au concours sont nommés à un échelon tel que leur traitement total de commis adjoints soit équivalent à leur salaire total de non fonctionnaire, les indemnités à caractère familial n'entrant toutefois pas en ligne de compte.

En cas de concordance, ils sont classés à l'échelon immédiatement supérieur.

Les épreuves des concours prévus pour chaque spécialité sont fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE

*Epreuves du concours prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 4578 du 29 décembre 1956 pour la nomination au grade de commis adjoint des Services administratifs et financiers des personnels non fonctionnaires du Gouvernement général.*

*1° Spécialité dactylographie.*

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Une épreuve de dactylographie, durée 3 heures, coefficient 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire, aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

*2° Spécialité aide comptable.*

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Une épreuve de comptabilité durée 3 heures, coefficient 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

*3° Spécialité dactyloscopiste adjoint.*

Une épreuve orale durée 15 minutes portant sur les questions suivantes, coefficient 1 :

*1° Le problème de l'identification.*

But dans le domaine civil ;

But dans le domaine judiciaire.

*2° Implantation de l'identification en A. E. F.*

a) Identification civile ; législation ; fonctionnement du service central, des centres d'identification.

b) Identification pénale ; législation ; rôle des services de police et de gendarmerie, du service central, des juridictions saisies.

Une épreuve technique de dactyloscopie durée 3 heures, coefficient 3, portant sur le programme suivant :

A) Le dessin digital :

a) Conformation ;

b) Le centre de figure ;

c) Le delta ;

d) Les caractères distinctifs ;

e) Les caractères signalétiques ;

f) Les caractères analytiques .

B) Classification des empreintes. Caractères généraux des cinq groupes.

C) Application de la méthode de notation des empreintes.

D) La formule digitale individuelle.

E) Les sous-groupes.

F) Le relevé des empreintes digitales.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucune candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

*4° Spécialité chiffreur-vérifieur du Service de la Statistique.*

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Une épreuve technique portant sur le chiffrement des documents, la vérification des documents erronés durée 3 heures, coefficient 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

*5° Spécialité perforeur-vérifieur du Service de la Statistique.*

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Deux épreuves techniques : perforation de cartes à partir de documents types après un temps d'essai de 15 minutes, durée 1 heure, coefficient 2. Interrogation écrite de technologie sur le matériel de perforation, durée 1 heure, coefficient 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 60.

**6° Spécialité agents recenseurs du Service de la Statistique.**

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 Une épreuve technique spéciale durée 3 heures, coefficient 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

4579/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant dérogation provisoire aux règles de recrutement dans le cadre local spécial des Services administratifs et financiers du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4578 du 29 décembre 1956 portant modification du statut particulier du cadre des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Par mesure exceptionnelle et pendant une durée de deux années certains agents auxiliaires, décisionnaires ou contractuels du Gouvernement général occupant des emplois de :

Dactylographe qualifié, aide-comptable qualifié, varitypistes, aide-opérateur, moniteur de perforation du Service de la Statistique, pourront être nommés dans la hiérarchie des commis du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général après concours professionnel.

Art. 2. — Pour être autorisés à se présenter au concours, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

**1° Pour les dactylographes qualifiés et aide-comptables qualifiés :**

- Avoir accompli six ans de services administratifs à la date du concours ;
- Percevoir un salaire global supérieur au traitement total, prévu pour l'échelon le plus élevé du cadre des commis adjoints, les indemnités à caractère familial n'entrant pas en ligne de compte ;
- Etre proposé par leur chef de service ;
- Avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 17 sur 20 au cours des trois dernières années.

**2° Pour les varitypistes, aide-opérateurs, moniteurs de perforation du Service de la Statistique :**

- Avoir accompli six ans de services administratifs à la date du concours ;
- Occuper un emploi de varitypiste, aide-opérateur, moniteur de perforation du Service de la Statistique ;
- Etre proposé par leur chef de service ;
- Avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 17 sur 20 au cours des trois dernières années.

Art. 3. — Les candidats reçus au concours sont nommés à un échelon tel que leur traitement total de fonctionnaires soit

équivalent à leur salaire total de non fonctionnaire, les indemnités à caractère familial n'entrant pas en ligne de compte. En cas de non concordance, ils sont nommés à l'échelon supérieur.

Art. 4. — Les épreuves des concours prévues pour chaque spécialité sont fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1956.

P. CHAUVET.

**ANNEXE**

*Epreuves du concours prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 4579 du 29 décembre 1956 pour la nomination au grade de commis des S. A. F. de certains agents non fonctionnaires du Gouvernement général.*

**1° Spécialité dactylographe confirmé.**

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 Une épreuve comportant la rédaction de documents administratifs simple durée 2 heures coefficient 2 ;  
 Une épreuve de dactylographie durée 3 heures, coefficient 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 72.

**2° Spécialité aide-comptable confirmé.**

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 Une épreuve comportant la rédaction de documents administratifs simple durée 2 heures coefficient 2 ;  
 Une épreuve de comptabilité durée 3 heures, coefficient 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 72.

**3° Spécialité varitypiste.**

Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 Une épreuve écrite sur la technologie durée 2 heures coefficient 2 ;  
 Une épreuve consistant en l'établissement de tableaux d'après des minutes manuscrites durée 2 heures, coefficient 2 ;  
 Une épreuve consistant en la composition d'un texte destiné à l'impression durée 2 heures, coefficient 2.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 84.

**4° Spécialité aide-opérateur.**

1° Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 2° Une épreuve comportant la rédaction de documents administratifs simple durée 2 heures coefficient 2 ;  
 3° Une épreuve pratique de conduite des machines durée 2 heures, coefficient 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 72.

**5° Spécialité moniteur de perforation.**

1° Une épreuve d'orthographe durée 30 minutes, coefficient 1 ;  
 2° Une épreuve de technologie écrite durée 3 heures, coefficient 2 ;  
 3° Epreuve de technologie orale sur le matériel de perforation vérification ;  
 Organisation générale de la section perforation-vérification (prime de rendement, formation du personnel) durée 1 heure, coefficient 3.  
 Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 72.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4486/DFPT. — ARRÊTÉ portant ouverture de l'agence postale de Kibangou au paiement des mandats-poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agence postale de Kibangou (Moyen-Congo) est ouverte au paiement exclusif des mandats-poste tous régimes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

— 00 —

4487/DFPT. — ARRÊTÉ portant classement des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications de 4<sup>e</sup> classe et au-dessous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 856/DPLC. du 3 mars 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 2-56 du 31 janvier 1956, portant classement d'établissements des Postes et Télécommunications de la 3<sup>e</sup> classe et au-dessus, des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 890/DFPT. du 5 mars 1956, n° 1231/DFPT. du 5 avril 1956, n° 1365/DFPT. du 19 avril 1956, n° 2417/DFPT. du 13 juillet 1956, n° 3692/DFPT. du 27 octobre 1956 et n° 4004/DFPT. du 20 novembre 1956 portant transformation d'établissements postaux secondaires en bureaux de plein exercice et création d'un bureau de plein exercice.

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le classement des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications de 4<sup>e</sup> classe et au-dessous est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 pour les bureaux ouverts à cette date et à compter du jour de leur ouverture pour les bureaux de plein exercice ouverts ultérieurement, dans les conditions indiquées ci-après :

*Répartition par classes des recettes des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.*  
(Par ordre alphabétique dans chaque classe)

### Quatrième classe.

Abéché (Tchad) ;  
Bangassou (Oubangui-Chari) ;  
Bongor (Tchad) ;  
Djambala (Moyen-Congo) ;  
Fort-Rousset (Moyen-Congo) ;  
Franceville (Gabon) ;  
Madingou (Moyen-Congo) ;  
Makokou (Gabon) ;  
Mouila (Gabon) ;  
Ouesso (Moyen-Congo) ;  
Pala (Tchad).

### Cinquième classe.

Bossangoa (Oubangui-Chari) ;  
Bozoum (Oubangui-Chari) ;  
Fort-Sibut (Oubangui-Chari) ;  
Impfondo (Moyen-Congo) ;  
Jacob (Moyen-Congo) ;  
Kinkala (Moyen-Congo) ;  
Loudima (Moyen-Congo) ;  
Mossaka (Moyen-Congo) ;  
Mouyondzi (Moyen-Congo) ;  
Ndjolé (Gabon) ;  
Tchibanga (Gabon).

### Sixième classe.

Bria (Oubangui-Chari) ;  
Gamboma (Moyen-Congo) ;  
Grimari (Oubangui-Chari) ;  
Koula-Moutou (Gabon) ;  
Lastourville (Gabon) ;  
Makoua (Moyen-Congo) ;  
Mayumba (Gabon) ;  
Mindouli (Moyen-Congo) ;  
Mitzic (Gabon) ;  
Ndendé (Gabon) ;  
Sibiti (Moyen-Congo).

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

1/DFPT-SF. — ARRÊTÉ portant création de l'agent comptable centralisateur du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, tous textes subséquents et en particulier le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953 portant modification des dispositions de l'article 132 ;

Vu l'arrêté n° 52/DFPT. du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 410/DFPT. du 4 février 1954 relatif à la centralisation financière du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la Direction fédérale des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. un agent comptable chargé de la centralisation des opérations comptables des bureaux des Postes et Télécommunications et du centre de chèques postaux de la Fédération.

L'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est nommé par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — L'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications est justiciable de la Cour des Comptes. Il établit un compte de gestion annuel qui est soumis au jugement de cette haute institution.

Art. 3. — L'agent comptable centralisateur et les receveurs des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

La responsabilité de l'agent comptable centralisateur et des receveurs des Postes et Télécommunications est celle qui est définie aux articles 139 à 146 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les receveurs des bureaux de plein exercice comprennent dans leur comptabilité les opérations des établissements secondaires qui leur sont rattachés.

Art. 5. — Les receveurs sont autorisés à conserver en caisse une réserve en numéraire dont le montant maximum est fixé chaque année par référence aux dépenses effectives de l'année précédente.

Ce montant maximum est fixé par le directeur fédéral pour les recettes de plein exercice, par les chefs de service dans les territoires pour les établissements secondaires.

Art. 6. — Les receveurs ou gérants d'établissements secondaires des Postes et Télécommunications demandent aux représentants du Trésor de leur localité les sommes dont leur caisse a besoin au titre de fonds de subvention. Ils versent à ces mêmes représentants les sommes excédant le montant de la réserve en numéraire prévu à l'article 5. Ces opérations sont effectuées pour le compte de l'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications.

Les agences spéciales qui fournissent des fonds de subvention aux bureaux des Postes et Télécommunications ou reçoivent des versements de ces bureaux, adressent le jour même de l'opération, au payeur dont elles dépendent, un bordereau modèle n° 4 accompagné du récépissé n° 1114 ou du bordereau n° 1120, selon la procédure des envois par anticipation prévue à l'article 25 de l'instruction interministérielle du 23 août 1952.

Art. 7. — Il est ouvert dans la comptabilité du trésorier général, parmi les opérations hors budget du budget général de l'A. E. F., un compte intitulé :

« Agent comptable centralisateur  
des Postes et Télécommunications. Son compte courant »

Ce compte se substitue au compte ouvert au nom du receveur principal des Postes et Télécommunications dont les opérations seront soldées au 31 décembre 1956.

Art. 8. — Les principales caractéristiques du compte courant au Trésor de l'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications sont les suivantes :

A. — Il est crédité du montant des versements effectués :

1° Par lui-même ou à son profit dans les caisses du Trésor en A. E. F.

2° Par certains offices à la Caisse centrale du Trésor public au profit de l'Office de l'A. E. F.

3° Au titre de règlements par les diverses correspondants avec lesquels l'Office de l'A. E. F. est en compte.

B. — Il est débité du montant :

1° Des recettes budgétaires du Service des Postes et Télécommunications revenant au budget général.

2° Des fonds de subventions reçus par lui ou pour son compte.

3° Des règlements effectués par l'Office de l'A. E. F. aux correspondants ou offices avec lesquels il est en compte.

C. — Son solde est toujours créditeur.

Art. 9. — L'agent comptable centralisateur règle sur ordre du directeur fédéral toutes les opérations avec les divers offices ou correspondants en compte avec l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 10. — Une instruction sur le service de la Caisse et de la comptabilité des receveurs et de l'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications, approuvée par arrêté du Haut-Commissaire, fixera les détails d'application du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté n° 410/DFPT. du 4 février 1954 sont abrogées.

Art. 12. — Le présent arrêté dont la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

— 00 —

## SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

**Circulaire n° 3 aux agents de la répression des fraudes concernant les laits concentrés et en poudre. Tolérance pour l'indication du millésime.**

L'indication de la date de fabrication des laits concentrés et des laits en poudre est portée sur les récipients conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 avril 1938 (*J. O. A. E. F.* 1938 page 750).

La circulaire métropolitaine du 1<sup>er</sup> décembre 1939 autorise les industriels qui fabriquent des laits concentrés ou en poudre pendant le dernier trimestre de l'année en cours, à mettre sur les étiquettes des boîtes qui les contiendront, la date de l'année suivante.

Je vous prie de ne pas dresser de procès-verbal pour le fait que le millésime des étiquettes de boîte de lait concentré ou en poudre pendant le mois de décembre de l'année en cours sera celui de l'année suivante.

Brazzaville, le 26 décembre 1956.

Le directeur général des Services économiques,  
J. GOUJON.

## TRAVAUX PUBLICS

**4548/SFTP. — ARRÊTÉ portant modification aux dispositions de l'arrêté n° 2712/TP.-5 du 12 août 1955, relatif à l'introduction des plantes aquatiques dites Eichornias crassipes sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2712/TP.-5 relatif à l'introduction des plantes aquatiques dites *Eichornias crassipes* sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 2712/TP.-5 du 12 août 1955 est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les capitaines ou patrons de bateaux ou embarcations remontant le Congo et ses affluents rive droite, et qui entreprennent dans une zone traitée contre les *Eichornias crassipes* ou exempté de ces plantes devront procéder obligatoirement au nettoyage des coques, roues et accessoires des dits bateaux ou embarcations.

Ce nettoyage aura lieu au droit des postes de contrôle installés par l'Administration au fur et à mesure de l'avancement des travaux de destruction des *Eichornias crassipes*.

Les capitaines ou patrons de bateaux remontant les affluents rive droite du Congo, pour lesquels aucun poste de contrôle n'a encore été mis en place, procéderont au nettoyage à 1 km en amont du confluent.

L'emplacement des postes de contrôle sera précisé par lettres circulaires adressées aux chefs de territoire ainsi qu'aux directeurs des compagnies de navigation. »

Art. 2. — Les gouverneurs chefs de territoire et le directeur général des Travaux publics sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

---

**TRAVAIL ET LOIS SOCIALES**

4562/IGT.-LS. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 juillet 1956, fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT. du 16 mars 1953, instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2393/IGT.-LS. du 13 juillet 1956 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. ;

Vu la carence du Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics de l'A. E. F. auquel incombe aux termes de l'article 4 de l'arrêté précédent la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la branche Bâtiments et Travaux publics ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté général n° 2393/IGT.-LS. du 13 juillet 1956 est modifié, en ce qui concerne la désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission consultative fédérale représentant la branche du bâtiment et des travaux publics, comme suit :

*Bâtiment et travaux publics.*

Total deux membres titulaires et deux membres suppléants. Un membre désigné par l'Union des Entreprises de Travaux publics et du Bâtiment du Tchad.

Un membre désigné par décision du Haut-Commissaire.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Correctif au tableau annexé à l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure.

Ex. 610	.....	Mesures de longueur en bois ou métalliques ; rigides, pliantes, souples, rigides, à ruban ou à chaîne ; avec ou sans boîtier.
Ex. 610	.....	Somatomètres pour mesurer la taille des personnes.
Ex. 606	.....	Appareils mètres pour mesurer la longueur des pièces de tissu.
Ex. 538	.....	Machines planimétriques pour mesurer la surface des peaux.
Ex. 610	.....	Mesures de capacité de toutes sortes, pour liquides et pour grains.
Ex. 610	.....	Dépotoirs et mesures-dépotoirs.
Ex. 577	.....	Récipients-mesures (containers-réservoirs).
Ex. 610	.....	Mesureurs volumétriques automatiques pour grains. (céréales, coke, etc...)
Ex. 606	.....	Distributeurs discontinus et compteurs continus volumétriques pour liquides autres que l'eau.
Ex. 606	.....	Compteurs volumétriques de gaz.
Ex. 610	.....	Poids à peser ou masses marquées.
Ex. 610 ex. 551.		Instruments de pesage de toutes sortes.
Ex. 607	.....	Thermomètres médicaux.
Ex. 608	.....	Compteurs d'énergie électrique.

---

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**


---

**PERSONNEL**


---

**ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par arrêté n° 4465 du 19 décembre 1956, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, sont maintenus en position de service détaché jusqu'au 31 décembre 1956 avec prise en charge de leur solde par le budget général, les administrateurs de la France d'outre-mer ci-dessous désignés :

M. Rollet (Louis), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, directeur du Cabinet du Haut-Commissaire, pour compter du 18 octobre 1956 ;

M. Delage (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle, directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 ;

M. Levallois (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle, directeur des Affaires politiques et Sociales, pour compter du 20 décembre 1955.

Sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, est placé en position de service détaché du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1956, dans les fonctions de directeur général des Services économiques et du Plan, en remplacement de M. Bordier (Paul), avec prise en charge de la solde par le budget général, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

---

**ENSEIGNEMENT**

— Par arrêté n° 4544 du 26 décembre 1956, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

MM. Abdoulaye (Jacob) ;  
Arap (Joseph) ;  
Gabdou (Mahamat) ;  
Naodingard (Joseph) ;  
Ousman (Edouard) ;  
Adoum (Justin) ;  
Troatobaye (Michel).

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 4572 du 28 décembre 1956, M<sup>me</sup> Briu (Renée), née Deloël, institutrice hors classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle en application des articles 5 et 17 du décret du 21 avril 1950.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 4539 du 26 décembre 1956, M. Kien (Jacques), agent des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice local 380), est admis en application des articles 5 et 19 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

#### POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 4475 du 20 décembre 1956, le diplôme d'inspecteur adjoint de Police de l'A. E. F. est décerné à :

MM. Kallot ;  
Mebiame ;  
Kwaou ;  
Bouange, élèves de l'Ecole fédérale de Police.

#### PLANTONS

— Par arrêté n° 4421 du 13 décembre 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

##### *Planton hors classe 3<sup>e</sup> échelon.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. N'Kounkou (Louis).

A compter du 13 mai 1957 :

M. M'Bou (David).

##### *Planton hors classe 2<sup>e</sup> échelon.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Bidie (Philippe) ;  
N'Tadi (Alexandre) ;  
Bitsindou (Henri).

##### *Planton principal 2<sup>e</sup> échelon.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Loungoussou (Auguste) ;  
Eya (Gaston) ;  
Kayes (Alphonse) ;  
Guenchoui (Pierre) ;  
Malanda (Albert) ;  
Galoubai (François) ;  
Malonga (Antoine).

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4557 du 27 décembre 1956, est promu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au grade de commis adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon, M. Kana (Evariste) ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ; (régularisation).

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4508 du 21 décembre 1956, est rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 3795 du 7 novembre 1956, nommant M. Archimbaud, juge suppléant par intérim, procureur de la République, près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari.

M. Girard (Roland), procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Bigay, substitut du procureur de la République, près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari est nommé substitut par intérim du procureur de la République, près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Bangui, en remplacement de M. Marty, partant en congé.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4480 du 20 décembre 1956, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2019/IGF. du 15 juin 1955, est constaté l'abandon par la « Société Forestière Agricole, Industrie et Commerce » en A. E. F. (FORALAC), d'une parcelle de forêt de 500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 135/M.-c.

La parcelle de forêt abandonnée correspond à l'ex-permis n° 117M.-c. précédemment attribué à M. Salmon (Maurice) et tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2569 du 27 octobre 1954 (J. O. A. E. F. 1<sup>er</sup> décembre 1954 page 1509).

A la suite de cet abandon la superficie du permis n° 135/M.-c. est ramené à 10.000 hectares et le permis correspond à l'ex-permis n° 82/M.-c. précédemment attribué à la S. I. F. (J. O. A. E. F. 15 mai 1953, page 836 et 1<sup>e</sup> août 1953 page 1181).

Le permis n° 135/M.-c. de 10.000 hectares de bois divers est valable jusqu'au 7 avril 1963.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3994/SE.-C.-2 du 20 novembre 1956, agréant M. Lacombe en qualité d'agent spécial de la société d'assurance New Hampshire Fire Insurance Co.

##### *Au lieu de :*

« M. Lacombe (Marcel... »

##### *Lire :*

M. Lacombe (Gaston.....  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 4498 du 21 décembre 1956, le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture d'une session extraordinaire, à Brazzaville, le 21 janvier 1957 à dix heures.

— Par arrêté n° 4527 du 26 décembre 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957.

— Par arrêté n° 4541 du 26 décembre 1956, M. Brunet d'Evry (Jean) et son épouse Brunet d'Evry (Anne), sont autorisés, en tant que gérants de la « Société Africaine, Financière, Commerciale et Immobilière », domiciliés à Bangui, à ouvrir à Bangui un cabinet d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 mars 1947.

— Par arrêté n° 4551 du 27 décembre 1956, le Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1957 :

##### *Président :*

M. Gasse, président de Chambre.

##### *Membres :*

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Brazzaville ;  
M. I anne, administrateur adjoint (Direction générale des Finances).

— Par arrêté n° 4561 du 27 décembre 1956, la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixée au lundi 27 mai 1957 à 9 heures.

Les adjudications auront lieu aux chefs lieux des territoires.

— Par arrêté n° 4563 du 27 décembre 1956, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4130/IGF.-LS. du 28 novembre 1956, (rubrique 1<sup>o</sup> représentants des employeurs), est complété, en ce qui concerne la branche bâtiments et travaux publics, de la façon suivante :

##### *Titulaires :*

MM. Weil-Renaud, entrepreneur à Brazzaville ;  
P.-E. Raboz (Union des Employeurs du Tchad).

**Suppléants :**

MM. Lair, entrepreneur à Brazzaville ;  
G. Laurent (Union des Entrepreneurs du Tchad).

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

— Par arrêté n° 3 du 2 janvier 1957, l'arrêté n° 470 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « Northern Assurance Company Limited » dont le siège social est à Londres, 1 Moorgate, EC2.

M. Eeckman (Louis) domicilié à Lambaréné B. P. 2090 est agréé en qualité d'agent spécial de la « Northern Assurance Company Limited », pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris ailleurs et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

11° Opérations d'assurance contre les incendies et les explosions ;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 9 et 11 ;

15° Opérations d'assurance contre le vol ;

16° Opérations d'assurance maritime et de transport ;

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris ailleurs et pratiqués à titre habituel et notamment les risques divers suivants : transport de marchandises sur véhicules, coulage, tempêtes, cyclones, tremblement de terre, bris de glaces, dégâts des eaux, détournement, bris de machines, inondations, grèves et émeutes, perte de bénéfices ;

18° Opérations de réassurance toute nature ».

— Par arrêté n° 8 du 2 janvier 1957, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F., la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit, pour l'année 1957.

**Président :**

M. Autheman, conseiller à la cour.

**Membres :**

Le président du tribunal de première instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République, près le tribunal de première instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

—o—

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ENSEIGNEMENT**

— Par décision n° 4550 du 26 décembre 1956, M. Delaunay (Rémi), directeur de l'école normale de Brazzaville, est chargé des fonctions d'adjoint à l'inspecteur général de l'Enseignement pour l'année scolaire 1956-1957 en remplacement de M. Murgier, affecté au Cameroun.

—o—

MODIFICATIF à la décision n° 4653 du 22 novembre 1953 portant engagement de Roddier (Paul).

La décision n° 4653 est modifiée comme suit, en ce qui concerne M. Roddier (Paul).

**Au lieu de :**

M. Roddier (Paul), adjoint d'enseignement 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement recruté.

**Lire :**

M. Roddier (Paul), professeur certifié, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250).

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 19 du 2 janvier 1957, le jury chargé de la correction des copies des candidats au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session du 22 décembre 1956, est composé comme suit :

**Président :**

L'inspecteur général de l'Enseignement.

**Membres :**

Le directeur du Personnel ou son délégué ;  
L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;  
L'inspecteur primaire de Brazzaville ;

MM. Erhard, instituteur ;  
Grolier (Lucien), instituteur ;  
Desmont, instituteur ;  
Bakoula (Daniel), instituteur ;  
Badila (André), instituteur ;  
Gandzion (Prosper), instituteur ;  
Betou (Gabriel), instituteur.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

**D I V E R S**

— Par décision n° 4492 du 21 décembre 1956, est mis à la disposition de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 47, boulevard des Invalides à Paris (7<sup>e</sup>), un crédit de sept millions de francs C. F. A. (7.000.000), affecté à la réalisation des travaux pédologiques en A. E. F., dont le programme a été fixé par le Bureau des Soils dans ses séances du 30 avril et du 18 octobre 1956.

A la fin de chaque semestre l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (Direction générale des Services économiques et du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'O. R. S. T. O. M. avec le montant de ce crédit reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget Plan tranche 1956/1957 chapitres 1002-2-6-A et 2002-2-2-A.

**Territoire du GABON****AFFAIRES ECONOMIQUES**

ARRÊTÉ N° 1844/AE. fixant les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de tous les spécialités et produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustres.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté 2414 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté 1711 bis SE/C 2 du 19 mai 1956 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 509/PX du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la Santé publique relative à l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la Pharmacie ;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon consultée,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima au public dans les pharmacies de toutes les spécialités et produits pharmaceutiques autres qu'anti-palustres sont les prix de vente au public dans la Métropole lus en francs C. F. A. et diminué d'un pourcentage de vingt-cinq pour cent.

Art. 2. — Les produits non pharmaceutiques, les produits chimiques ou d'hygiène sont soumis à la réglementation générale des prix.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

Le pharmacien devra remettre à chaque client une fiche portant les spécifications quantités et prix des produits délivrés. Ces indications pourront être portées sur l'ordonnance médicale.

En outre le public sera informé par un placard que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national des pharmaciens et de ses bulletins de variation, ainsi que le tarif particulier des fournisseurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 3072 bis/A.E. déterminant les prix des hydrocarbures à Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par l'arrêté n° 1711 bis SE/CE du 19 mai 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1532/SE du 13 mars 1954 instituant un blocage des prix de carburants en A. E. F. ;

Vu les prix fixés pour les hydrocarbures à Libreville par lettre n° 596 SE/c. - 2 du 27 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1898/AE du 1<sup>er</sup> août 1956 ;

Vu la situation économique du territoire et la hausse des prix du fret maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont majorés à compter du 15 décembre, de cinquante centimes par litre les prix officiels actuels du pétrole, de l'essence et du gas oil pour vente en fûts ou à la pompe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 décembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,  
GEORGY.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2821/IT. GA. nommant les assesseurs des tribunaux du Travail de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Oyem et Mouila.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 1846/IT. GA. du 25 juillet 1956 instituant les tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon ;

Vu les listes d'assesseurs présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail.

### TITRE PREMIER

#### Tribunal du Travail de Libreville.

#### a) EMPLOYEURS

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — Agriculture, Forêt.

##### Titulaires :

MM. Courtado, directeur adm. des Ets Rougier ;  
Travadel, exploitant forestier.

##### Suppléants :

MM. Dievre, directeur de la C. F. B. G. ;  
Freel, exploitant forestier.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Bâtiment, Travaux publics,

##### Transports, Industries et Mines.

##### Titulaires :

MM. Martel, entrepreneur ;  
Vallier, ingénieur électricien-radio.

##### Suppléants :

MM. Gilbert, directeur de la C. M. G. R. ;  
Ugo, entrepreneur.

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — Commerce, Banques, Assurances, Professions libérales et domestiques

##### Titulaires :

MM. Chenin, commerçant ;  
Costes, directeur de la B. N. C. I.

##### Suppléants :

MM. Laborel, directeur de la S. H. O. ;  
Damon, directeur de la C. C. D. G.

##### B). - CADRES, MAITRISE ET ASSIMILÉS

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — Agriculture, Forêt

##### Titulaires :

MM. Delume, C. F. M. Libreville ;  
Boucaud, Etablissements Luterma Libreville.

##### Suppléants :

MM. Richard, C. F. B. G. Libreville ;  
Ferret, C. F. M. Macok.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Bâtiment, Travaux publics, Transports, Industries et Mines*

*Titulaires :*

Père Lefebvre, supérieur Collège Bessieux ;  
M. Marietti, T. C. A. E.

*Suppléants :*

Père Gervain, Paroisse Saint-Pierre ;  
M. Valeri S. C. E. G.

3<sup>e</sup> SECTION. — *Commerce, Banques, Assurances, Professions libérales*

*Titulaires :*

MM. Ferret, C. C. D. G. ;  
de Sainte-Marie, S. C. I. G. ;

*Suppléants :*

MM. Mazel, B. A. O. ;  
Dericke, S. H. O.

C). - EMPLOYÉS ET OUVRIERS

1<sup>re</sup> SECTION. — *Agriculture, Forêt*

*Titulaires :*

MM. Quette (Nicolas), C. F. B. G. ;  
Gnambault (G.), Etablissements Luterma Libreville.

*Suppléants :*

MM. Avoro (Pierre), comptable C. F. K. ;  
M'Ba (Raymond), Finances.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Bâtiment, Travaux publics, Transports*

*Titulaires :*

MM. M'Vey (Louis), employé de bureau B. P. 330 ;  
Damas, comptable C. M. G. R.

*Suppléants :*

MM. Lamou (Adolphe), subdivision T. P. Libreville ;  
Ogandaga (Pierre).

3<sup>e</sup> SECTION. — *Industries et Mines*

*Titulaires :*

MM. Ivanga (Luc), C. M. C. R. ;  
N'Dendé (Jean), Tract-Afric.

*Suppléants :*

MM. Liyouck (Fabien), S. H. O. ;  
Dowé (Albert), S. E. G. E. C. O.

4<sup>e</sup> SECTION. — *Commerce, Banques, Assurances, Professions libérales et domestiques*

*Titulaires :*

MM. Simost (Michel), gérant S. H. O. Libreville ;  
M'Ba (Léon), comptable John Holt.

*Suppléants :*

MM. N'Goué (Emile), C. C. D. E. E. ;  
Lowen, commerçant.

TITRE II

Tribunal du travail de Port-Gentil

A). - EMPLOYEURS :

1<sup>re</sup> SECTION. — *Agriculture, Forêt*

*Titulaires :*

MM. Ziebelen, directeur de la C. E. F. A. ;  
Renaud, exploitant forestier.

*Suppléants :*

MM. Bourriou, exploitant forestier ;  
Gagnières, directeur de la C. C. A. E. F.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Bâtiment, Travaux publics, Transports, Industries et Mines*

*Titulaires :*

MM. Halley, directeur adm. à la S. G. C. F. G. ;  
Giachetto, entrepreneur .

*Suppléants :*

MM. Rataboul, C. M. C. R. ;  
Madelon, C. G. T. P.

3<sup>e</sup> SECTION. — *Commerce, Banques, Assurances, Professions libérales et domestiques*

*Titulaires :*

MM. Fricker, directeur de la B. N. C. I. ;  
Josserand, directeur Personnaz et Gardin.

*Suppléants :*

MM. Filol, directeur de la C. C. D. G. ;  
Bes, directeur de la B. C. A.

B). - CADRES, MAITRISE ET ASSIMILÉS

1<sup>re</sup> SECTION. — *Agriculture, Forêt*

*Titulaires :*

MM. Jacob, agréeur en bois C. A. V. E. N. B. A. ;  
Poirier, O. B. A. E.

*Suppléants :*

MM. Jourdan, Syndicat forestier ;  
Attendet, agriculteur.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Bâtiment, Travaux publics, Transports, Industries et Mines*

*Titulaires :*

MM. Imbertèche, C. M. C. R. ;  
Schwartz, S. P. A. E. F.

*Suppléants :*

MM. Leger (Jean), S. G. C. F. G. ;  
Makama, maître-maçon.

3<sup>e</sup> SECTION. — *Commerce, Banques, Assurances, Professions libérales.*

*Titulaires :*

MM. Galichet, C. F. A. O. ;  
Etroy, B. C. A.

*Suppléants :*

MM. Bos, Fiduciaire camerounaise ;  
Lantz, pharmacien.

c) EMPLOYÉS ET OUVRIERS

1<sup>re</sup> SECTION. — *Agriculture, Forêts.*

*Titulaires :*

MM. Membourou, Personnaz et Gardin ;  
Logi (Paul), commissariat.

*Suppléants :*

MM. Otandault ;  
Essongue, district Omboué.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Bâtiment, Travaux publics et transports*

*Titulaires :*

MM. Etendino, C. G. T. P. ;  
Ogoulat (Ernest), C. A. P.

*Suppléants :*

MM. Ekome (Antoine) ;  
Ogoulat (Benoit).

3<sup>e</sup> SECTION. — *Industries et Mines.*

*Titulaires :*

MM. Ekome (Antoine) ;  
Fiti (Emile) ;

*Suppléants :*

MM. Ceres (Emile) ;  
Imalet (Paul).

4<sup>e</sup> SECTION. — Commerce, Banques, Assurances,  
Professions libérales et domestiques.

Titulaires :

MM. Kombe (Béal) ;  
Ogandaga, B. A. O.

Suppléants :

Anguile (Sebastien) mission catholique ;  
Olagot (Sébastien), hôpital.

TITRE III

Tribunal du Travail de Lambaréné.

(Section générale unique)

a) EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Chevalier, exploitant forestier ;  
Föing, exploitant forestier.

Suppléants :

MM. Paitard, directeur C. C. D. G. ;  
Bochard, directeur S. H. O.

b) CADRES, MAITRISE ET ASSIMILÉS.

Titulaires :

MM. Boltz, chef exploitation S. C. E. G. ;  
Bichon, directeur C. G. O. T.

Suppléants :

MM. Legrand, S. H. O. N'Zile ;  
Goudjo (Michel), Air France.

c) EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

Titulaires :

MM. Moukagha (Joseph), C. E. G. A. ;  
Rigodja (Georges), S. C. E. G.

Suppléants :

MM. Ambenghat (Michel), exploitation Gasteig ;  
Obame (Emile), charpentier.

TITRE IV

Tribunal du Travail d'Oyem

(Section générale unique)

a) EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Girard, commerçant Oyem ;  
Obiang, commerçant Oyem.

Suppléants :

MM. N'Guema, commerçant Oyem ;  
Veille, commerçant Oyem.

b) CADRES, MAITRISE ET ASSIMILÉS

Titulaires :

MM. Pettenaro, S. A. P. ;  
Frère Thiebault, mission catholique.

Suppléants :

MM. Leguedois, Travaux publics ;  
Buhler, léproserie.

c) EMPLOYÉS ET OUVRIERS

Titulaires :

MM. Edzang (Vincent), mécanicien ;  
Gousy (Jean), Hatton.

Suppléants :

MM. N'Dong Allogo (Paul), menuisier ;  
Kappo (Henri), Hatton.

TITRE V

Tribunal du Travail de Mou a.

(Section générale unique)

a) EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Baron, Etablissements Rodriguez ;  
Bellanger, directeur S. H. O.

Suppléants :

MM. Durand, chef exploitation Orgabon ;  
Duhaut, hôtelier-transporteur.

b) CADRES, MAITRISE ET ASSIMILÉS

Titulaires :

Frère Philippe, mission catholique ;  
M. Makaya (Castador), Travaux publics.

Suppléants :

MM. Massoni, Travaux publics ;  
Bertrand, Etablissements Pape.

c) EMPLOYÉS ET OUVRIERS

Titulaires :

MM. M'Badinga-Pandi, charpentier ;  
Maquelle (Ferdinand), N'Dendé.

Suppléants :

MM. Mamfoumbi (Philippe), chef maçon ;  
Maladou (Edmond), chef tailleur.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 novembre 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 3023/ITGA fixant la date limite d'immatriculation des employeurs à la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/ITGA du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au Gabon, notamment en ses chapitres 1, articles 22 et 23 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 2074/ITGA du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation, notamment en son article 19 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente du Conseil d'administration de la Caisse de compensation en date du 1<sup>er</sup> décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon tout employeur occupant des travailleurs salariés, quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite caisse.

L'affiliation est concrétisée par une demande d'immatriculation déposée à la Caisse de compensation du territoire sur imprimé *ad hoc*. Cette demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 1956.

Art. 2. — Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de compensation dans les quinze

premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe plus de 20 travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Le nombre de travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Le montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ci-dessus prévu, sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Art. 3. — Par dérogation de l'article 2 du présent arrêté, pendant la période de démarrage en cours, la majoration de 0,50 pour mille ne sera appliquée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Art. 4. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 28 de l'arrêté n° 2073/IT/GA. du 22 août 1956.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de compensation du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 décembre 1956.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2960/CP. DOUANES du 29 novembre 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2306/CP/D. du 24 septembre 1956, admettant M. Meya (Romain), sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon 3<sup>e</sup> échelon, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2846/CP. IA du 27 novembre 1956, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

- 1<sup>er</sup> N°Solet (Georges) ;
- 2<sup>e</sup> Ekoumé (Bernard) ;
- 3<sup>e</sup> Ragambe (Raphaël) ;
- 4<sup>e</sup> Minko (Jean-Urbain) ;
- 5<sup>e</sup> Mintsa (André) ;
- 6<sup>e</sup> N°Guema (Emile) ;
- 7<sup>e</sup> Igaiga (Robert) ;
- 8<sup>e</sup> N°Zamba (Léon) ;
- 9<sup>e</sup> Makaya (Jeanne) ;
- 10<sup>e</sup> Abessole (Simon) ;
- 11<sup>e</sup> Atomo (Léon) ;
- 12<sup>e</sup> Nyingone (Yvette) ;
- 13<sup>e</sup> Anotho (Mathurin).

— Par arrêté n° 3031/CP-TP du 11 décembre 1956, est constaté, au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1956, le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier instructeur de M. Samba (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 ; ancienneté conservée : néant.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2988/C.P.-P.T.T. du 4 décembre 1956, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites et pratiques prévues à l'annexe 2 A de l'arrêté n° 2656/CP-PTT du 31 décembre 1952 sont agréés, par ordre de mérite, dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon en qualité de mécanicien-électriciens stagiaires (branche Fil) :

MM. Djiemby (Alexandre) ;  
Engone (Bernard) ;  
Mbouloungou (Bonaventure).

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2815/CP. ss. du 23 novembre 1956, M. Loufoungoula (Augustin), infirmier de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé publique du Gabon 1<sup>er</sup> échelon, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté pour compter du 23 novembre 1956, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2725/CP du 19 novembre 1956, M. Anguille Ousmann (Jean, François), précédemment agréé dans le cadre local secondaire des Services administratifs et financiers en qualité de commis principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, par arrêté n° 1944/CP. du 6 août 1955, est titularisé commis principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 6 août 1956.

— Par arrêté n° 2980/CP. du 4 décembre 1956, les commis principaux stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis principaux des S. A. F. 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Moundziegou (Faustin) ;  
Libama (Henri).

— Par arrêté n° 3024/C. P. du 11 décembre 1956, sont agréés dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, en qualité de commis adjoints stagiaires, les candidats désignés ci-dessous, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales, pratiques et psychotechniques, prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952 portant constitution du cadre local des S. A. F. du Gabon :

MM. N°Dong (Jean-Marie) ;  
Ondo Minko (Jean-Baptiste) ;  
Abeigne (Ernest) ;  
Bekale (Ignace) ;  
Boussougou (Ibrahim) ;  
M°Ba (Aloïse) ;  
N°Dong N°Toutoume (Gilbert) ;  
M<sup>lle</sup> Onanga (Ambroisine) ;  
M<sup>me</sup> M°Ba N°Gningone (Hélène) ;  
M<sup>lle</sup> Bourrel (Antoinette) ;  
M<sup>lle</sup> Avenot (Augustine) ;  
MM. Brahim (Hervé-Georges) ;  
N°Goma (Pierre) ;  
M°Beang (Mathias) ;  
Onanga (Jean-Robert) ;  
Arisani (Jean-Charles) ;  
Ozouaki (Jacques-Joseph) ;  
Ondo (Samuel-Lambert).

### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2991/CP. du 4 décembre 1956, M. Gandon (Roger), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, chef du district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Omboué, en remplacement de M. Chassagne, décédé.

M. Gandon aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonction de douze mille francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

## DIVERS

ADDITIF n° 2687/IA-CP du 9 novembre 1956 à l'arrêté n° 1027/CP-IA du 20 avril 1956 organisant le concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur principal (session du 11 juin 1956).

L'article 2 de l'arrêté n° 1027/CP-IA du 20 avril 1956 sus-visé est modifié comme suit :

Art. 2 (ancien).

— Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Art. 2 (nouveau).

— Le nombre de places mises au concours est fixé à 13. (Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2776/PLAN du 20 novembre 1956, sont débloquées les opérations ci-après inscrites en section territoriale, tranche 1956-1957 du Gabon :

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CRÉDITS de PAIEMENT
Rubriques.		
2002.-8 : Encadrement, fermes, pépinières.....	6	6
2011-2 : Matériel d'entretien et outillage.....	5	5
2019-1-2 : Formations sanitaires secondaires.....	5	5
2020-3-1 : Ecoles primaires.....	3	3
2021-2-1 : Habitat africain.....	5	5
TOTAL.....	24	24

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2727/CP. du 19 novembre 1956, M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef p. i. du district de Kango, en remplacement de M. Mus, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2774/CP. du 20 novembre 1956, M. Maugis (André), administrateur de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef de région de la N'Gounié, est nommé chef p. i. du district de N'Dendé, en remplacement de M. Rege-Turo, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif annuel.

M. Maugis est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président de la S. I. P. du district de N'Dendé.

La présente décision prend effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2782/CP. du 21 novembre 1956, M. Andrieu (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, et nommé adjoint au chef de cette région, en remplacement de M. Quod, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2792/CP. du 21 novembre 1956, M. Bernacchi (Antoine), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 1<sup>er</sup> échelon, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, assurera, provisoirement les fonctions de chef de

cette région, durant l'absence de M. Moncoucut, administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif de 2 mois.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2812/CP. du 23 novembre 1956, M. Berge (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, est nommé chef de région du Moyen-Ogooué à Lambaréné, en remplacement numérique de M. Mathieu, administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

## AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2968/CP. du 29 novembre 1956, M. de Boissoudy, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, chef du service de l'Agriculture du Gabon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, administrateur délégué du conseil d'administration du fonds commun des S. A. P.

M. Voisin (André), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire-trésorier de ce même organisme.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2670/G. T. du 9 novembre 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Gardes de 4<sup>e</sup> classe stagiaires :

Bibe (Paul), mle 1710 ;

M'Bina (Célestin), mle 1711.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2742/G. T. du 19 novembre 1956, le garde territorial de 2<sup>e</sup> classe Manguéémé (Emile), mle 1286, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon).

— Par décision n° 2977/G. T. du 3 décembre 1956, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956, la démission de son emploi offerte par le garde de 4<sup>e</sup> classe N'Zé N'Dong (André), mle 1597.

— Par décision n° 3014/G. T. du 7 décembre 1956, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, la démission de son emploi offerte par le garde de 4<sup>e</sup> classe Ekouagha (Norbert), mle 1674,

— Par décision n° 3033/G. T. du 11 décembre 1956, le caporal-chef Nang (François), mle 487, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2667/CP. du 9 novembre 1956, M. Charles (Pierre), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé directeur des Travaux publics du Gabon p. i., en remplacement de M. Gabriel.

M. Costes (Didier), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment affecté à la Direction des Travaux publics du Gabon, est nommé adjoint au directeur des Travaux publics du Gabon, en remplacement de M. Charles.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 3708/APAG portant création d'un tribunal du premier degré à Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local en A. E. F. promulgué en A. E. F. par l'arrêté du 22 juillet 1936 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3855 du 22 décembre 1950 portant création de deux tribunaux du 1<sup>er</sup> degré dans la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial, et plus particulièrement en son article 11,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés les tribunaux de droit local du premier degré de Bacongo et de Poto-Poto, institués par l'arrêté n° 3855 du 22 décembre 1950 susvisé.

Art. 2. — Il est constitué dans la commune de Brazzaville un tribunal de droit local du premier degré comprenant deux sections ayant leur siège respectivement dans les agglomérations de Bacongo et de Poto-Poto.

Art. 3. — Le ressort de chacune des sections reste celui fixé par l'article 3 de l'arrêté n° 3855 du 22 décembre 1950 précité pour les anciens tribunaux de Bacongo et de Poto-Poto.

Art. 4. — Les présidents suppléants, assesseurs et secrétaires des anciens tribunaux du premier degré de Bacongo et Poto-Poto continueront à exercer leurs fonctions dans les sections ainsi créées.

Art. 5. — Le chef de région du Djoué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 décembre 1956.

SOUPAULT.

### ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 3710/SE instituant le comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle au Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires des territoires modifié par l'arrêté n° 366/IGE du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant un Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 740/IGE du 4 mars 1954 instituant un comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 3603/IGE du 23 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2803/IGE du 4 septembre 1953 instituant des comités consultatifs territoriaux de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, abrogé par l'arrêté n° 3992/IGE du 20 novembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1648/IGE du 17 mai 1955 portant organisation de l'école professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session d'avril 1953 ;

Vu la lettre n° 1010/IGE du 19 novembre 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, auprès du chef du territoire du Moyen-Congo, un comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Ce comité est composé comme suit :

a) Membres de droit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire.

Vice-Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

L'inspecteur territorial du Travail ;

Le chef du Service des Travaux publics ou son représentant ;

Le chef du Service de l'Agriculture ou son représentant ;

Le chef du Service des Affaires politiques ;

Le chef du Service des Affaires politiques ;

Le président de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;

Le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle publique ;

Le chef des Travaux de cet établissement.

Avec voix consultative :

Le délégué du Contrôle financier.

b) Membres nommés annuellement par décision du chef de territoire :

— un directeur de Centre de formation professionnelle rapide ;

— un membre qualifié en matière d'orientation professionnelle ;

— pour chacun des métiers ou groupe de métiers les plus représentatifs exercés dans le territoire :

— un représentant des employeurs ;

— un représentant des ouvriers et employés, proposé par leurs organisations syndicales respectives ;

— deux représentants du personnel titulaire de l'Ecole professionnelle publique ;

— un représentant du personnel des établissements privés reconnus d'enseignement technique ;

— un représentant du personnel des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 3. — Dans l'intervalle des sessions du comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, une commission permanente représente le comité ; elle est valablement consultée sur toute question relevant de la compétence de celui-ci.

Art. 4. — Cette commission permanente comprend :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

**Membres :**

L'inspecteur territorial du Travail ;  
 Le directeur de l'Ecole professionnelle publique ;  
 Un des représentants du personnel de l'Enseignement technique public ;  
 Le représentant du personnel de l'Enseignement technique privé reconnu ;  
 Le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;  
 Un des représentants des ouvriers et employés ;  
 Un des représentants des employeurs.

Art. 5. — Le comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle et sa commission permanente se réunissent sur convocation de leur président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Art. 6. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des travaux du comité et de la commission permanente.

Les présidents dressent l'ordre du jour des séances qui est envoyé aux membres quinze jours avant l'ouverture de la session. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion, d'une recommandation ou d'un voeu.

Le procès-verbal des travaux est envoyé au chef du territoire dans les huit jours qui suivent la clôture de la séance. Un exemplaire de ce procès-verbal est obligatoirement transmis au Haut-Commissaire.

L'Inspection académique est chargée de l'organisation du secrétariat.

Art. 7. — Le Comité consultatif territorial de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'étude de tous les problèmes de formation professionnelle dans le territoire du Moyen-Congo. Il lui incombe à ce titre d'établir la hiérarchie dans les urgences, de proposer les programmes de réalisation et d'en apprécier les résultats.

Il peut être consulté nettement :

— sur la création et l'utilisation des établissements publics d'enseignement technique et des centres de formation professionnelle rapide.

— sur l'attribution des subventions aux établissements privés reconnus d'enseignement technique dispensant une formation professionnelle de même niveau que celle donnée dans les établissements gérés par le Service de l'Enseignement ;

— sur la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance des dits établissements ;

— sur la répartition du produit de la taxe d'apprentissage.

— sur les projets d'arrêtés ou règlements territoriaux relatifs à tous les problèmes d'enseignement technique, d'orientation professionnelle et d'apprentissage qui se posent dans les établissements visés ci-dessus, qu'ils soient publics ou privés.

Il étudie en outre toute question de son ressort que lui soumet le chef de territoire.

Art. 8. — Chaque fois que le chef de territoire le jugera opportun, il pourra procéder à la consultation conjointe du comité territorial institué par le présent arrêté et de la commission territoriale de formation professionnelle instituée par le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952.

Dans ce cas les débats seront obligatoirement présidés par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire pour le représenter. La compétence et la mission de cet organisme seront d'harmoniser, en fonction des besoins du marché du travail dans le territoire, l'activité des services concourant à la formation professionnelle, à savoir :

— le Service de l'Enseignement pour ce qui concerne l'enseignement professionnel dispensé dans les écoles professionnelles, les centres et sections d'apprentissage, les sections manuelles annexées aux écoles primaires ;

— l'Inspection du Travail et des Lois sociales pour ce qui concerne la formation professionnelle rapide.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 décembre 1956.

SOUPAULT.

**TRAVAUX PUBLICS**

MODIFICATIF N° 3640/TP. M.C. à l'arrêté n° 315/TP. M.C. du 2 février 1956 portant création à Pointe-Noire d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mars 1956, page 264).

**LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation sous le n° 6839 en date du 19 octobre 1953 par le Ministre de la France d'outre-mer du projet définitif du plan directeur d'aménagement de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 315/TP. M.C. du 2 février 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

**Président :**

Le chef de la région du Kouilou.

**Membres :**

Le maire de la commune de Pointe-Noire ou son représentant ;

Le chef de la subdivision des Travaux publics ;

Le chef du Service de la Voirie de Pointe-Noire ;

Le médecin-chef du Service de l'Hygiène ;

Le représentant du chef du Service du Cadastre.

Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qu'elle estimera compétente pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis.

Art. 3. — Les propositions de cette commission seront transmises au directeur des Travaux publics du territoire qui soumettra le dossier au Gouverneur, chef du territoire pour les constructions d'une valeur supérieure à un million.

La décision sera du ressort du chef de la région du Kouilou pour les constructions d'une valeur inférieure.

Toutes les décisions prises seront notifiées aux intéressés par le maire de la commune de Pointe-Noire.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 décembre 1956.

SOUPAULT.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par arrêté n° 3618 du 14 décembre 1956, M. Hermant (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer chef de district de Kinkala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Kinkala, en remplacement de M. Mainetti qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de district.

M. Hermant aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de douze mille francs.

**POLICE**

— Par arrêté n° 3599/CP. du 14 décembre 1956, M. Goma (Joseph), agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de l'A. E. F., est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension à compter du lendemain du jour de notification.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3676 du 22 décembre 1956, M. Moumbounou (Simon), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3679 du 22 décembre 1956, M. Niaou (Pierre), commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

## SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 3632 du 18 décembre 1956, sont nommés aides-calqueurs stagiaires du cadre local du Service Géographique du Moyen-Congo les candidats dont les noms suivent déclarés admis à l'examen professionnel du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

MM. M'Founa (Jean) ;  
Yengo (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3591 du 13 décembre 1956 le médecin-capitaine Mazere (Jacques), médecin-chef du centre médical de Madingou (Pool) est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecine générale à Madingou (Pool), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP-M.C. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3592 du 13 décembre 1956, le médecin africain de 1<sup>re</sup> classe Barry Ousmane, médecin-chef du centre médical de Mossendjo (Niari), est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecine générale à Mossendjo (Niari) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP-M.C. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3709 du 27 décembre 1956, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1553/SP-MC. du 28 mai 1956 autorisant le médecin commandant Boithias à exercer en pratique privée au titre de consultant O. R. L. (Oto-Rhino-Laryngologie).

Le médecin commandant Boithias est autorisé à exercer en pratique privée à titre de consultant O. R. L. O. (Oto-Rhino-Laryngologie-Ophtalmologie) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP-M. C. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3611 du 14 décembre 1956, sont nommés membres de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1957.

1<sup>o</sup> EMPLOYEURS

## Titulaires :

MM. Constant ;  
Van Craeynest ;  
Bru ;  
Mayer ;  
Piquemal ;  
Weill-Renaud ;  
de la Droitière ;  
Gouteix ;  
Bordier ;  
Trouyet ;  
Klein ;  
de Laveleye ;  
Cresp ;  
Turion ;  
de Villele.

## Suppléants :

MM. Deleule ;  
de Puytorac ;  
Muller ;  
Chavanon ;  
Guerou ;  
Le Gloanec ;  
Arnaud ;  
Picourt ;  
Gaydier ;  
Vigoureux ;  
Pares ;  
Maerten ;  
Tixier ;  
Toudic ;  
Juin.

2<sup>o</sup> SALARIÉS

## Titulaires :

MM. Hurlin ;  
Sevely ;  
Bayle ;  
Mariotti ;  
Letembet Ambily ;  
J. M. Ekaba ;  
F. Mossombélé ;  
A. Batchi ;  
J. G. Bagana ;  
R. Tchicaya ;  
Kikounga-Ngot ;  
G. Pongault ;  
N. Songuemas ;  
P. Eticault ;  
G. Damarly.

## Suppléants :

MM. Renaud ;  
Malet ;  
A. Loiseau ;  
A. Bot ;  
G. Adjomey ;  
A. Tchibinda ;  
R. Monellet ;  
R. Ayu ;  
Boukambou ;  
Thauley Ganga (Abel) ;  
Tathy (Lambert) ;  
P. Bemba ;  
A. Bouiti ;  
G. Yaoue ;  
V. Sathoud.

— Par arrêté n° 3612 du 14 décembre 1956, sont nommés assesseurs près le Tribunal du Travail de Pointe-Noire, pour l'année 1957, les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

1<sup>re</sup> Section :

## Employeurs titulaires :

MM. Criaud ;  
Toudic.

## Employeurs suppléants :

MM. Pejouan ;  
Pares.

## Travailleurs titulaires :

MM. Hurlin ;  
Nardon.

## Travailleurs suppléants :

MM. Georges (Roger) ;  
Sevely.

2<sup>o</sup> SECTION

## Employeurs titulaires :

MM. Caribert ;  
Chavanon.

## Employeurs suppléants :

MM. Constant ;  
Deleule.

## Travailleurs titulaires :

MM. Adjomey (Gaston) ;  
Tchicaya (Raymond).

*Travailleurs suppléants :*

MM. Portella (Prosper) ;  
Segga (Dioudonné).

3<sup>e</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Coquel ;  
Le Gloannec.

*Employeurs suppléants :*

MM. Malet ;  
Niox.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Batchi (Antonin) ;  
Tathy (Lambert).

*Travailleurs suppléants :*

MM. M'Ba (André) ;  
Boubath (Augustin).

Sont nommés assesseurs, près le Tribunal du Travail de Brazzaville, pour l'année 1957, les employeurs et travailleurs dont les noms usivent :

1<sup>re</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Caillard ;  
Van Craeynest ;

*Employeurs suppléants :*

MM. Cazac ;  
Lair.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Simon ;  
Loiseau.

*Travailleurs suppléants :*

MM. Frugier ;  
Langevin.

2<sup>e</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Mayer ;  
de Puytorac.

*Employeurs suppléants :*

MM. Klein ;  
Laloge.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Concoueneau ;  
Yaoué.

*Travailleurs suppléants :*

MM. Ecoumissa ;  
Lobe.

3<sup>e</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. de Laveleye ;  
de Saint-Paul ;

*Employeurs suppléants :*

MM. André ;  
Weill-Regnault.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Bagana (J.-G.) ;  
Bouende (Prosper).

*Travailleurs suppléants :*

MM. Eticault ;  
Mienandy (Joseph).

Sont nommés assesseurs près le Tribunal du Travail de Dolisie, pour l'année 1957, les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

1<sup>re</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Barbier ;  
Vincent-Genod.

*Employeurs suppléants :*

MM. Gabriel ;  
Romano.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Journoud ;  
Brosset.

*Travailleurs suppléants :*

MM. Delory ;  
Peter.

2<sup>e</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Hamelin ;  
Thomas.

*Employeurs suppléants :*

MM. Lauras ;  
Elissalde.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Pouty ;  
Sathoud (Victor).

*Travailleurs suppléants :*

MM. Damarly (Georges) ;  
Cayla (Henri).

3<sup>e</sup> SECTION*Employeurs titulaires :*

MM. Couderc ;  
Mercier.

*Employeurs suppléants :*

MM. Pech ;  
Vachon.

*Travailleurs titulaires :*

MM. Balla (André) ;  
Ngoma (Maurice) ;

*Travailleurs suppléants :*

MM. Bikoue (Ignace) ;  
Goma (Germain).

— Par arrêté n° 3608 du 14 décembre 1956, sont fixées les conditions d'emploi des fonds de soutien en faveur de la production du cacao.

Les fonds délégués au territoire par la caisse de stabilisation du cacao sur l'exercice 1956 seront utilisés au paiement d'une prime réservée exclusivement au cacao de qualité supérieure tel que défini par le décret de conditionnement.

Le montant de cette prime sera fixé par décision du chef du territoire en fonction des conditions de commercialisation et de la situation des fonds disponibles.

Les primes seront payées :

— pour le cacao commercialisé sur les marchés au moment des achats par les soins de la société de prévoyance du district et sous le contrôle du Service de l'Agriculture qui déterminera la qualité des lots.

— pour le cacao exporté directement par les planteurs : sur présentation d'un certificat établi par le Service du Contrôle du conditionnement à Pointe-Noire.

Les fonds complémentaires nécessaires au financement du paiement de ces primes seront prélevés jusqu'à concurrence de 500.000 francs sur les disponibilités des crédits prévus au titre de l'encouragement à l'agriculture au budget local 1956, chapitre 7, article 2.

Le fonds commun des sociétés de prévoyance est chargé de la gestion de ces crédits.

Il prendra en compte spécial les crédits qui lui seront délégués au titre des articles 1 et 4 ci-dessus.

Il en assurera l'utilisation, soit par délégation aux sociétés de prévoyance des crédits qui leur seront nécessaire, soit par paiement direct des primes aux producteurs sur présentation des certificats de conditionnement.

Les sociétés de prévoyance établiront pour chaque marché un état des versements effectués qu'elles adresseront pour justification au président du fonds commun des S. A. P.

Le président du fonds commun des S. A. P. rendra compte tous les six mois de la gestion de ces crédits et adressera le relevé des opérations effectuées :

— au délégué du Contrôle financier à Pointe-Noire ;

— au directeur de la Caisse de stabilisation des prix du cacao à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3630 du 15 décembre 1956, sont promulguées les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général n° 1532/SE. du 13 mai 1954, complétées par celles de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2250/AE MC. du 1<sup>er</sup> août 1956 sont à nouveau complétées comme suit :

« Toutefois à compter du 14 décembre 1956, les distributeurs sont autorisés à majorer par une deuxième augmentation de 0,50 par litre les prix de l'essence auto, du pétrole et du gas-oil établis comme ci-dessus ».

Les prix maxima de vente de l'essence à la pompe, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 1956.

	FRANCS
Brazzaville (le litre).....	22
Pointe-Noire (le litre).....	23
Dolisie (le litre).....	24

Les prix maxima de vente du pétrole au détail, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 1956 :

	FRANCS
Brazzaville (le litre).....	16
Pointe-Noire (le litre).....	16

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 15 décembre 1956.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

— Par arrêté n° 3693 du 26 décembre 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1839/SP.-M.C. du 21 juin 1956 autorisant M<sup>me</sup> Vallebelle (Suzanne) à vendre dans son dépôt de Kinkala des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

M<sup>me</sup> Nabholtz (Jacqueline) est autorisée à vendre dans son dépôt de Kinkala des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3739/CP. du 27 décembre 1956, M. Lau-nois (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général du Moyen-Congo pendant l'absence de M. Dubie (Paul).

— Par décision n° 3704 du 26 décembre 1956, M. de Garder (Nicolas), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires économiques de Moyen-Congo et spécialement chargé de la section du Paysannat.

— Par décision n° 3657 du 20 décembre 1956, M. de Schlichting (Robert), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Pinhede titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 3706 du 27 décembre 1956, M. Seiler (Emile), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement de M. Chopin, en instance de départ en congé.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 1244/AG. portant délégation aux chefs de région.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité dans les salles de spectacles ;

Vu la lettre n° 653/AG. 1/A. du 31 décembre 1949 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. relative à la délégation des pouvoirs des chefs de territoire en matière de sécurité des salles de spectacles,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs attribués aux chefs de territoire par l'arrêté du 13 octobre 1945, susvisé en son article 25 sont délégués aux chefs de région à l'effet de désigner, au chef lieu de chaque région, une Commission de sécurité, dont les attributions seront celles précisées à l'article 26, 3<sup>e</sup>, §§ 1 et 2 de l'arrêté précité.

Art. 2. — Cette Commission dont les membres sont désignés chaque année par décision, comprendra :

#### Président :

Le chef de région.

#### Membres :

Le représentant local des Travaux publics ;  
Le suppléant local de l'inspecteur du Travail ;  
Le chef de la circonscription sanitaire ;  
Un représentant du commerce local ;  
Une personne techniquement compétente.

Art. 3. — La Commission régionale se réunira sur la demande de la Commission territoriale de sécurité des salles de spectacle ; à l'issue de chaque visite dans un établissement il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis au représentant du Chef de territoire, président de la Commission territoriale.

Art. 4. — Les décisions de la Commission régionale sont susceptibles d'appel auprès de la Commission territoriale.

Art. 5. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 1205/AE.-S. déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments anti-palustres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3 dernier alinéa et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fédéral n° 509/SE.-PX. du 10 février 1953, portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté local n° 294/AE.-S. du 13 mars 1956 déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des produits pharmaceutiques autres que les médicaments anti-palustres ;

Vu l'arrêté n° 941/LC.-4 du 23 mars 1954 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies du territoire ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente au détail au public dans les officines du territoire des produits pharmaceutiques autres que les anti-palustres sont fixés comme suit :

A. — Produits pharmaceutiques (y compris produits chimiques et galéniques entrant dans la composition des préparations magistrales) et spécialités autres que ceux figurant au § B du présent article :

Prix publics métropolitains égaux ou supérieurs à 1.500 francs :

Prix publics métropolitains lus en francs C. F. A. diminués de 25 %.

Prix publics métropolitains inférieurs à 1.500 francs :

Prix publics métropolitains lus en francs C. F. A. diminués de 20 %.

B. — Produits pharmaceutiques (y compris produits chimiques et galéniques entrant dans la composition des préparations magistrales) et spécialités vendus sous forme de pommades, de granules ou de liquide, (à l'exception des produits vendus en ampoules, pour lesquels le tarif à appliquer est celui fixé au § A du présent article).

Prix publics métropolitains lus en francs C. F. A. diminués de 15 %.

Art. 2. — Les honoraires pour responsabilités professionnelles sont fixés comme suit, pour toutes les spécialités pharmaceutiques et autres médicaments, ayant dans leurs composants des substances vénéneuses :

Substances du tableau A.  
Substances du tableau B.  
Substances du tableau C.

Honoraires prévus par le tarif pharmaceutique national lus en francs C. F. A. majorés de 50 %.

Art. 3. — Le prix de tout emballage autre que « verrerie » est le prix public métropole lu en francs C. F. A.

Le prix des emballages en verre, ainsi que celui des objets de pansements et des eaux minérales, est soumis à la réglementation générale concernant le régime des prix en A. E. F.

Art. 4. — Le prix de vente au public des préparations magistrales allopathiques ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national, préparées extemporanément et par unité, est établi par addition des éléments suivants (toutes taxes comprises) :

a) Prix des composants, déterminés comme prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

b) Honoraires et indemnités de manipulations prévus par le tarif pharmaceutique national lus en francs C. F. A. majorés de 50 %.

c) Prix des emballages, déterminé comme prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Le prix total ainsi obtenu sera mentionné sur le conditionnement, qui devra porter en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et soit, le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Art. 5. — Les honoraires pour service d'urgence ne pourront être perçus qu'autant que des médicaments seront délivrés alors que l'officine sera fermée.

En dehors des heures d'ouverture, de l'officine, ils sont fixés à :

De 7 à 21 heures . . . . .	60 fr. C. F. A.
De 21 à 7 heures . . . . .	200 fr. C. F. A.

Pour la perception de ces honoraires, il n'est établie aucune distinction entre le jour de garde et les jours normalement ouvrables.

Art. 6. — Dans chaque officine un placard devra être affiché lisiblement mentionnant la référence du présent arrêté fixant le prix de vente des produits pharmaceutiques.

Art. 7. — Les prix des médicaments vendus sur ordonnance devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci.

Art. 8. — Les contestations qui pourraient surgir sur les prix des produits objets du présent arrêté seront portées devant le chef du bureau des Affaires économiques.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944 complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 10. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 294/AE.-S. du 13 mars 1956.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., selon la publication d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 1230 EL.-AP. fixant les limites et organisant dans l'Est une zone réservée à l'élevage bovin.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et l'arrêté du 17 mars le promulguant ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection de l'élevage et des cultures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 donnant au Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 prévoyant la constitution de réserve de pacage ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée représentative territoriale en sa séance du 19 avril 1956,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de protéger dans les districts de Bambari, Kouango, Alindao et Mobaye, l'intégrité des pâturages nécessaires au bon entretien et au bon développement du cheptel bovin qui y stationne, les dispositions suivantes sont prises :

1<sup>o</sup> La réserve pour le bétail d'une zone délimitée :

a) Au Nord, dans le district de Bambari par la route de la Haute-Baidou à partir du village Gréfolé jusqu'à son point de jonction avec la route d'Ippy à Bambari, puis de ce dernier point par cette même route jusqu'au village de Wouy. A l'intérieur et le long de ces limites, sur la distance allant du croisement des routes d'Ippy et de la Haute-Baidou au village de Gotchélé, en plus des cultures vivrières autorisées, les cultures industrielles sont permises sur une profondeur de 3 kilomètres. Leur détérioration par le bétail qui viendrait, par la faute des bergers à pénétrer dans cette zone, entraînera *ipso facto* la responsabilité totale des éleveurs propriétaires gérants ou gardiens des animaux ayant causé les dommages.

b) A l'Ouest par une ligne sensiblement Nord-Sud allant de Wouy au village de Boy-Ketté situé sur la route de Bambari-Alindao à l'embranchement de la route de Bianga, ensuite par cette même route de Bianga jusqu'au village Ahima, enfin par une piste piéton allant de ce village d'Ahima au village d'Andjikapa.

c) Au Sud par la route allant d'Andjikapa au village Damba, puis par la rivière Oubi jusqu'à son confluent avec la Bangui-Ketté, puis par la Bangui-Ketté jusqu'à son confluent avec la rivière Bilima jusqu'au point où elle est traversée par la route de Mobaye à Balanigou, de ce point par une ligne N. O.-S. E. rejoignant le village de Langandi sur la route Mobaye-Alindao.

d) A l'Est par la route Mobaye-Kongbo jusqu'à l'embranchement de la route citée précédemment allant à Balanigou, puis par cette même route jusqu'au point se trouvant à 2 kilomètres avant la limite Sud, de ce point par une ligne rejoignant directement le confluent des 2 rivières Ouambo et Bali, de ce confluent par une ligne rejoignant le confluent des rivières Bangui-Ketté et Bakou, par la Bakou jusqu'à son confluent avec la Boumani, par la Boumani jusqu'à son confluent avec la Yavengo, de ce confluent par une ligne rejoignant le confluent de la Saboua avec la Bangui-Ketté, de ce confluent par la Bangui-Ketté jusqu'au point où elle est traversée par la piste Bago-Gréfolé et enfin par cette même piste jusqu'au village de Gréfolé.

Le long et à l'intérieur des routes qui constituent la majeure partie de la boucle formée par les limites sus-indiquées aux §§ c et d et dont les extrémités sont le pont sur la Bilima (route Sounda-Bolanga) et un point fixé au Nord sur cette même route à 2 kilomètres de ce même pont, en plus des cultures vivrières autorisées, les cultures industrielles sont permises sur une profondeur de 5 kilomètres. Leur détérioration par le bétail qui viendrait par la faute des bergers à pénétrer dans cette zone entraînera *ipso facto* la responsabilité totale des éleveurs, propriétaires, gérants ou gardiens des animaux ayant causé les dommages.

Les villages situés sur le tronçon de la route de Boulouvou entre le village Damba (dans les limites Sud) et le village de Boulouvou (confluent Bakou-Boumani) continueront à effectuer leurs cultures vivrières et industrielles conformément au statu-quo actuel.

2<sup>o</sup> La réserve pour les cultures :

D'une zone A comprise entre la Bangui-Ketté et la limite des deux districts de Bambari et d'Alindao, située dans la réserve d'élevage et englobant les terrains qui s'étendent de part et d'autre de la route Bambari-Alindao sur une profondeur de 5 kilomètres.

D'une zone B partant de la zone A, limitée par les cours de l'Adolo, de la Gounda puis de la Bélingou jusqu'à son confluent avec la rivière Aka et de ce point par une ligne rejoignant la limite du district et situé à 5 kilomètres au Nord du cours de la Yambélé (Yambi).

D'une zone C prenant la forme d'un triangle ayant son sommet au village de Boy-Ketté situé sur la route Bambari-Alindao à l'embranchement de la route de Bianga, et dont les côtés et la base sont définis comme suit : la route de Bianga, de Boy-Ketté au point où cette route traverse la rivière Iby, par cette rivière puis par la rivière Kala jusqu'au point où cette dernière est traversée par la route Bambari-Alindao (point nommé Dangou sur la carte au 200.000<sup>e</sup>) enfin par la route Alindao-Bambari, du point nommé Dangou au village de Boy-Ketté.

Pour permettre sans aucune servitude, quelle qu'elle soit, le libre passage des troupeaux, des couloirs interrompant la zone A se situent sur la route Bambari-Alindao.

Le premier est constitué par une bande de 4 kilomètres limitée vers Bambari par le point sur la rivière Vola, vers Alindao par le pont sur la rivière Brata.

Le deuxième est constitué par une bande de 2 kil. 700 délimitée au Sud par la Korombala et au Nord par le point coté 572.

Art. 2. — A l'intérieur de la zone strictement réservée au bétail et en raison de la densité du cheptel qui y stationne, la réglementation suivante est instituée :

Sauf exceptions prévues aux §§ a et c de l'article 1<sup>er</sup> les cultures vivrières seront seules autorisées dans les endroits fixés et sur les superficies accordées par le chef de district intéressé sur les propositions des chefs de secteurs agricole et d'élevage.

Des routes ne seront percées et des agglomérations humaines autorisées que si elles ne constituent pas un obstacle au développement de l'élevage, à la bonne utilisation dans l'intérêt du pays des produits qui en dérivent et à une protection sanitaire efficace commune aux gens et aux animaux (tuberculose, téniasis, charbon, etc...).

L'application de ces dispositions sera assurée par les chefs de district sur les propositions du vétérinaire chef du secteur d'élevage et du médecin chef de la circonscription médicale.

Art. 3. — Aucune concession de terrain ne sera octroyée sans l'avis du chef du Service de l'Élevage, les demandes au Chef de territoire devant être transmises par les chefs de région avec l'avis du chef du secteur d'Élevage et cela pour les mêmes raisons indiquées au paragraphe précédent. Les concessions de terrain déjà accordées et qui se trouvent situées à l'intérieur des limites de la zone réservée à l'élevage ne sont pas soumises à la présente réglementation.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues au décret du 2 novembre 1935.

Art. 5. — Les chefs des régions et des districts de la Ouaka et de la Basse-Kotto, les chefs des secteurs agricole et d'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 19 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1194/AP. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 d'18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 dans les territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

#### ARRÊTE :

##### I. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le présent arrêté le terme (commune) sera employé pour (commune de plein exercice ou de moyen exercice).

De même l'expression (chef de région) concerne le chef d'une région sur le territoire de laquelle se trouve incluse une commune de plein exercice ou de moyen exercice.

La référence à la loi du 5 avril 1884 vise les dispositions de cette loi telles qu'elles ont été étendues aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets des 3 janvier 1946 et 18 septembre 1947.

Art. 2. — Le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice ou de moyen exercice, de l'Oubangui-Chari, régies par la loi du 18 novembre 1955, est exercé :

Sous l'autorité directe du Chef du territoire, par le bureau des Affaires politiques, sous réserve de la délégation de pouvoir consentie aux chefs de régions par le présent arrêté ;

Par délégation du Chef de territoire et dans les conditions et limites définies aux articles suivants, par les administrateurs chefs de régions.

##### II. — FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 3. — Le chef de région exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 11 à 25 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 57 de cette loi et notamment par les décrets des 14 décembre 1955 et 14 juin 1956.

Art. 4. — Lorsque, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, un conseiller municipal se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, le chef de région en informe, dès qu'il en a connaissance, le Chef de territoire qui le déclare démissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Les réclamations émanant de tout électeur et de tout éligible contre les opérations électorales, déposées au secrétariat de la mairie sont transmises immédiatement par le maire au chef de région qui les fait enregistrer au Greffe du Conseil du Contentieux administratif et en informe le Chef de territoire.

Le chef de région donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée dans les conditions définies par l'article 37 de la loi du 5 avril 1884.

##### III. — CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

Art. 6. — Le chef de région peut, par délégation du Chef du territoire :

Autoriser, par décision, le Conseil municipal à prolonger la durée de chaque session. Il en rend compte immédiatement au Chef du territoire.

Prescrire, dans les mêmes conditions, la convocation extraordinaire du Conseil municipal ;

Abréger le délai de convocation du Conseil municipal.

Art. 7. — Le chef de région est habilité à :

1° Recevoir un double du tableau des conseillers municipaux ;

2° Côté et parapher le registre des délibérations du Conseil municipal ;

3° Veiller au respect des dispositions de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884 relatives à l'affichage, dans la huitaine, par extraits, du compte rendu de chaque séance du Conseil municipal à la porte de la mairie ;

4° Recevoir expédition de toute délibération du Conseil municipal dans le délai de huitaine fixé par l'article 62 de la loi du 5 avril 1884, ou constater la réception sur un registre et en délivrer immédiatement récépissé ;

5° Recevoir les demandes en annulation d'une délibération du Conseil municipal formulée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune, et en donner récépissé.

Art. 8. — Le chef de région doit obligatoirement dans les trois jours qui suivent leur dépôt transmettre les pièces visées aux alinéas 1, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus au Chef de territoire.

Le dépôt de ces pièces au chef de région produit le même effet que s'il était effectué au secrétariat du Gouvernement, notamment les délais prévus à l'article 66 de la loi du 5 avril 1884 commencent à courir à partir du jour où soit la délibération soit la demande en annulation est remise au chef de région.

Art. 9. — Les démissions des conseillers municipaux sont adressées au chef de région qui les transmet immédiatement au Chef du territoire sans en accuser réception.

Art. 10. — Le Chef du territoire a seul qualité pour annuler par arrêté dans les conditions et pour les motifs déterminés par les articles 63 et 72 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations du Conseil municipal.

Art. 11. — Les délibérations portant sur les objets énumérés à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, sont rendues exécutoires par l'approbation du Chef du territoire dans les conditions déterminées par l'article 69.

La décision du Chef du territoire approuvant, ou refusant l'approbation est notifiée au maire par le Chef de région.

Art. 12. — Le Chef du territoire peut autoriser le Chef de région à rendre exécutoires, par arrêté, avant l'expiration du délai d'un mois, prescrit par l'avant dernier alinéa de l'article 68, les délibérations non soumises à l'approbation du Chef du territoire.

Art. 13. — Le chef de région transmet au maire pour être soumis à l'examen du Conseil municipal les dossiers des affaires qui nécessitent son avis, en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut convoquer le Conseil municipal et le requérir d'avoir à émettre l'avis demandé s'il n'y a pas donné suite lors d'une session ordinaire.

##### IV. — EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA MUNICIPALITÉ.

Art. 14. — D'une manière générale, le chef de région est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la municipalité et d'exercer la surveillance de l'Administration supérieure sur les actes de gestion du maire énumérés aux articles 90, 91 et 92 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 15. — Le chef de région est habilité à :

Recevoir notification de la nomination du maire et des adjoints ;

Recevoir dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal, les demandes en nullité de l'élection du maire et des adjoints, en donner récépissé et suivre la procédure prescrite par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 ;

Recevoir les démissions des maires et adjoints en vue de leur transmission immédiate au Chef du territoire ;

Agréer les agents nommés par le maire qui doivent être assermentés ;

Recevoir les arrêtés pris par le maire, et délivrer récépissé de ceux qui portent règlement permanent ;

Suspendre provisoirement l'exécution d'un arrêté du maire en attendant la décision du Chef de territoire ;

Autoriser l'exécution immédiate des arrêtés du maire portant règlement permanent sans attendre l'expiration du délai d'un mois imposé par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 ;

Recevoir toutes pièces ou documents émanant de la municipalité.

Art. 16. — Le chef de région doit transmettre immédiatement au Chef de territoire, et au plus tard dans les trois jours qui suivent leur réception :

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;

Les démissions des maires et adjoints ;

Les arrêtés pris par le maire ;

Les décisions suspendant provisoirement l'exécution d'un arrêté ou en autorisant l'exécution immédiate ;

Toutes autres pièces émanant de la municipalité.

Pour faciliter ces transmissions le maire remet au chef de région les pièces énumérées ci-dessus en double exemplaire.

Art. 17. — Le chef de région suit la procédure définie par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 en matière de réclamations contre l'élection du maire et ses adjoints dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 18. — Le chef de région rend compte au Chef du territoire des motifs pour lesquels il a autorisé l'exécution immédiate d'un arrêté du maire portant règlement permanent ou suspendu provisoirement un arrêté du maire.

Art. 19. — Le chef de région exerce, par délégation, dans la ou les communes qui se trouvent incluses dans le territoire de sa circonscription administrative, les pouvoirs de police qui sont dévolus au Chef du territoire par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1955, sous réserve des dispositions du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 37 de la loi susvisée.

Le maire est chargé, sous la surveillance du chef de région, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, sous réserve des disponibilités des articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1955.

Le chef de région agrée, commissionne ou révoque les gardes champêtres.

#### V. — DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Art. 20. — Le Chef du territoire exerce directement les attributions qui lui sont dévolues par les articles 110 à 121 de la loi du 5 avril 1884.

Le chef de région transmet sans délai, avec son avis, les pièces et documents qui lui sont remis par le maire sur les affaires visées au présent chapitre.

#### VI. — DES ACTIONS JUDICIAIRES

Art. 21. — Le chef de région est habilité à recevoir tout mémoire préalable à l'introduction d'une action judiciaire contre une commune et en à délivrer récépissé.

Il adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Il rend compte au Chef du territoire en l'informant de l'objet et des motifs de la réclamation.

#### VII. — DU CONTROLE DES FINANCES COMMUNALES.

Art. 22. — Le chef du bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 30 octobre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés ainsi qu'au chef du bureau des Affaires politiques et au Contrôle financier.

Le projet de budget établi par le maire est présenté, en temps utile au visa du Contrôle financier, avant d'être soumis à la délibération du Conseil municipal.

Art. 23. — Le maire remet, dans les délais prescrits par l'article 30 de la loi du 18 novembre 1955, au chef de région, en quatre exemplaires, le budget primitif voté par le Conseil municipal appuyé des annexes et justifications réglementaires.

Art. 24. — Le budget est établi suivant une nomenclature type établie par le Chef de territoire.

Art. 25. — Parmi les annexes et justifications devront figurer notamment :

Un état du personnel avec indication du salaire perçu par chaque agent établi conformément à la nomenclature fixée par les arrêtés déterminant les effectifs et les salaires maxima applicables à la commune considérée ;

Un état du domaine communal.

Le chef de région transmet avec ses observations le budget communal au Chef du territoire.

Art. 26. — En vertu des dispositions de l'article 334 du décret financier du 30 décembre 1912 rendu applicable à la comptabilité communale par le décret n° 56-843 du 24 août 1956, l'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Art. 27. — Le budget supplémentaire ou additionnel dont le projet aura été présenté au Contrôle financier avant d'être soumis au Conseil municipal et le compte administratif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 pour le budget primitif.

Ces documents doivent être appuyés des annexes et justifications nécessaires.

Art. 28. — Le budget supplémentaire ou additionnel est établi conformément aux dispositions de l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 24 août 1956.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires.

Art. 29. — Le budget primitif, le budget supplémentaire ou additionnel, les autorisations spéciales de dépenses ainsi que le compte administratif des communes sont approuvés par arrêté du Chef du territoire, après avis du Contrôle financier.

Art. 30. — En vue de l'exécution des dispositions de l'article 98 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, le maire correspond directement avec le chef du Service des Contributions directes du territoire. Il adresse copie des correspondances au chef de région.

Art. 31. — Le chef de région, vise, en vue de les rendre exécutoires, les états de recettes dressés par le maire, pour toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement.

Art. 32. — Le maire adresse dans les dix premiers jours du mois suivant un relevé mensuel de la situation du budget, et un relevé des mandats émis au cours du mois écoulé en triple exemplaire, au chef de région qui en transmet un exemplaire au Chef du territoire et un autre au délégué du Contrôle financier.

Art. 33. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 rendue applicable par l'article 56 de la loi du 18 novembre 1955, le maire adresse au chef de région, pour transmission au service territorial compétent, en vue de leur approbation par le Chef du territoire, après visa du Contrôle financier, les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 décembre 1956.

L. SANMARCO,

ARRÊTÉ N° 1236/AP. portant rattachement du canton de Bamara (district de Carnot) au district de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1936 portant réorganisation de l'administration locale indigène et ses modificatifs notamment l'arrêté du 20 février 1951 ;

Vu l'arrêté général du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs et notamment les arrêtés des 29 avril et 28 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1939 rattachant le département de la Haute-Sangha au territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation de l'administration locale en A. E. F. et notamment l'article 3 ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 20 février 1951 relatif à l'administration locale africaine et attribuant certains pouvoirs en la matière au chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 540/AP. du 25 juillet 1953 fixant la liste des cantons et des villages du district de Carnot (Haute-Sangha);  
Vu l'arrêté n° 538/AP. du 25 juillet 1953 fixant la liste des cantons et des villages du district de Berbérati (Haute-Sangha);  
Sur proposition du chef de région de la Haute-Sangha;  
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 11 décembre 1956,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le canton Bamara groupant les quinze villages énumérés à l'article 10 de l'arrêté n° 540/AP. susvisé est détaché du district de Carnot et rattaché au district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1956.

L. SANMARCO.

—○○—

## ARRÊTÉ N° 1231 fixant les conditions de recrutement de gestion du personnel de la mairie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale;

## ARRÊTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel de la mairie de Bangui, comprend :

1° Des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres locaux du territoire, des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains;

2° Des agents soumis aux dispositions de la loi 52.1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

## CHAPITRE II

## FONCTIONNAIRES

Art. 2. — Nul ne peut être détaché à la commune de plein exercice de Bangui :

1° S'il n'appartient aux cadres précités;

2° Si sa candidature n'a reçu l'agrément du maire de la commune;

3° Si un poste budgétaire n'est vacant.

Art. 3. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune perçoit le traitement afférent au grade qu'il détient dans son administration d'origine tel qu'il serait établi s'il continuait d'appartenir à son cadre d'origine et s'il était en service dans cette commune. Ses droits au congé, transport, logement et cessoires restent identiques.

Art. 4. — La contribution complémentaire pour pension due au titre de détachement est à la charge du budget communal. Il en est de même pour les fonctionnaires affiliés à la Sécurité sociale.

Art. 5. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune, remis à la disposition de son administration d'origine s'il ne peut être immédiatement réintégré faute de poste vacant est placé en congé d'expectative de réintégration; il conserve droit à traitement pendant la durée de six mois à la charge de la commune.

Art. 6. — Le maire de la commune demande aux administrations des intéressés le détachement des fonctionnaires nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il affecte les agents détachés aux différents postes de la commune.

Il note les fonctionnaires annuellement. Ces notes sont transmises à l'Administration d'origine.

Il provoque la remise à la disposition de leur administration d'origine de ces personnels.

Art. 7. — Les effectifs de chaque catégorie de fonctionnaires susceptibles d'être détachés auprès de la commune sont fixés par arrêté du Chef de territoire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

## CHAPITRE III

## [AGENTS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

Art. 8. — Le maire recrute tous les agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Il affecte les intéressés aux différents postes de la commune.

Il licencie ces agents dans le cadre des lois et règlements qui leur sont applicables.

Art. 9. — Nul ne peut être recruté pour un emploi communal de cette nature :

1° S'il n'est pas citoyen français;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° Si un poste budgétaire n'est vacant.

Art. 10. — Les effectifs et les salaires minima et maxima de chacune des catégories d'agents relevant du Code du Travail sont fixés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

## CHAPITRE IV

## SECRETARE GÉNÉRAL DE LA MAIRIE

Art. 11. — Des conditions particulières seront fixées pour le recrutement et le traitement du secrétaire général de la mairie par un arrêté spécial.

## CHAPITRE V

## LOGEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX

Art. 12. — Les conditions d'attribution éventuelle des logements aux agents communaux feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 décembre 1956.

L. SANMARCO.

—○○—

## ARRÊTÉ N° 1233 fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du secrétaire général de la mairie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à compter du 19 novembre 1956 à la mairie de Bangui, un poste de secrétaire général.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire général de la mairie de Bangui peuvent être assurées :

a) Par un fonctionnaire détaché, appartenant à un cadre de la catégorie A, ou au cadre de l'A. G. O. M. (attachés de la F. O. M.) ou de la hiérarchie la plus élevée des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

b) Par un non fonctionnaire, possédant le baccalauréat 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, recruté directement par contrat, âgé de 30 ans au moins et ayant satisfait à ses obligations militaires

Art. 3. — Le poste est doté de l'indice 1170 local brut, lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire détaché ; s'il est occupé par un contractuel, le salaire de celui-ci devra être compris entre minimum : 45.000 francs C. F. A. ; maximum : 97.000 francs C. F. A. ; à ce salaire s'ajoutera éventuellement l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 décembre 1956.

L. SANMARCO.

—○○—

### COMMUNES

ARRÊTÉ N° 1232 fixant les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF

DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Bangui, sont fixés comme suit :

NATURE ET ÉNUMÉRATION DES CADRES	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Cadres généraux.</i>	
Attachés de la F. O. M. ou A. G. O. M. . . . .	1
Ingénieurs des T. P. d'outre-mer. . . . .	1
Adjoint technique des T. P. d'outre-mer. . . . .	1
<i>Cadres supérieurs.</i>	
Secrétaire d'administration des S. A. F. . . . .	1
Contremaître des T. P. . . . .	1
Conducteurs T. A. . . . .	1
<i>Cadres locaux.</i>	
Commis des S. A. F. . . . .	5
Aide topographe . . . . .	
Auxiliaire sous statut . . . . .	

Art. 2. — Les effectifs maxima par catégorie d'emplois des agents relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952,

instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont fixés comme suit :

ÉNUMÉRATION DU PERSONNEL PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'EMPLOIS
<i>Contractuels.</i>	
Mécanicien chef du garage municipal . . . . .	1
Chef de travaux . . . . .	6
Contrôleur des marchés . . . . .	1
Géomètre . . . . .	1
Comptable magasinier . . . . .	1
<i>Décisionnaires à solde mensuelle.</i>	
Dames sténo-dactylographes et dames secrétaires . . . . .	3
Dactylographes . . . . .	3
Commis aux écritures . . . . .	2
Dessinateur . . . . .	1
Pointeurs . . . . .	2
Mécanicien . . . . .	1
Encaisseurs . . . . .	2
Collecteurs des marchés . . . . .	9
Plantons . . . . .	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 décembre 1956.

L. SANMARCO.

—○○—

ARRÊTÉ N° 1234 fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires maxima et minima des personnels relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant

un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont fixés comme suit par catégorie :

ÉNUMÉRATION DES CATÉGORIES PRÉVUES AU TABLEAU D'EFFECTIF	SALAIRE MINIMA	SALAIRE MAXIMA
<i>Contractuels :</i>		
Chef du garage municipal.....	32.000	53.000
Surveillant travaux.....	26.500	39.500
Contrôleur des marchés.....	26.500	39.500
Géomètre non D. P. L. G.....	32.000	53.000
Comptable magasinier.....	32.000	53.000
<i>Décisionnaires à solde mensuelle :</i>		
Dame sténo-dactylographe.....	30.000	35.000
Dame secrétaire.....	28.000	30.000
Dactylo bureau secrétariat.....	5.000	10.000
Commis de bureau.....	10.000	15.000
Dessinateur.....	5.000	9.000
Pointeur.....	3.000	6.000
Auxiliaire comptable de la voirie.....	10.000	17.000
Mécanicien au Service des Eaux.....	10.000	17.000
Encaisseur.....	5.000	10.000
Collecteur des marchés.....	2.500	6.000
Plantons.....	2.500	6.000

Art. 2. — Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité à l'exception :

Des allocations familiales prévues par l'arrêté local n° 276 du 7 mars 1956. Toutefois les agents bénéficiant antérieurement d'un régime de prestations familiales plus avantageux que celui déterminé par l'arrêté du 7 mars 1956 et d'un supplément familiale de salaire, continueront à les percevoir.

De l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail pour le personnel expatrié, selon les taux fixés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ n° 1212/IA. *fixant la composition du Conseil de surveillance de l'Enseignement privé de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1<sup>er</sup> février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 2342/IGE. du 15 septembre 1955 portant réorganisation de l'Enseignement privé en A. E. F. ( J. O. A. E. F. du 15 septembre 1955, page 1207) ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 2342 susvisé est ainsi constitué le Conseil de surveillance de l'Enseignement privé de l'Oubangui-Chari :

*Président :*

Le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

L'inspecteur d'académie ou son délégué ;  
L'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription intéressée ;  
Le représentant de l'Enseignement privé catholique ;  
Le représentant de l'Enseignement privé protestant.

Art. 2. — Le Conseil de surveillance de l'Enseignement privé de l'Oubangui-Chari se réunira sur convocation de son président après proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

ARRÊTÉ n° 1187/PC.-SP. *fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des secrétaires-trésoriers des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2250 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation administrative des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2183/SE.-P. du 10 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire un fonds commun des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;

Les conseils d'administration des mutuelles du territoire entendus ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946, et remplacé par l'arrêté du 10 juillet 1950 est abrogé par les dispositions suivantes (article 11 nouveau) :

Le secrétaire-comptable de la société est en principe l'agent spécial en fonction au siège de la société de prévoyance

Toutefois, sur proposition motivée du président, le Chef de territoire peut nommer par décision une autre personne à ce poste.

Le secrétaire-comptable perçoit une indemnité exclusive de toute autre au compte de la société de prévoyance.

Cette indemnité, dite de responsabilité, est perçue sur états mensuels visés par le président de la mutuelle. Son taux est fixé chaque année par le Conseil d'administration, à l'occasion du vote du budget, entre un minimum de 1.000 fr. et un maximum de 5.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 10 décembre 1956.

L. SANMARCO.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1200 du 14 décembre 1956, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 12 juillet 1956 sont nommés par ordre de mérite commis adjoints stagiaire des S. A. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

MM. :

- 1° Lesueur (Félix) ;
- 2° Mandaba (Gabriel) ;
- 3° Faraba (Emile) ;
- 4° Kongbo (Jean-Marie) ;
- 5° Pollagba (Stanislas) ;
- 6° Boygombe (Gabriel) ;
- 7° N'Gombou (Gaston) ;
- 8° Aboubakar Kengueleoua ;
- 9° Bazinguéré (Joseph) ;
- 10° Pagbia (Joseph) ;
- 11° Nado Moussa (Gaston) ;
- 12° M'Baya (Jean-Pierre).

## DIVERS

— Par arrêté n° 1195 du 14 décembre 1956, un concours pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les épreuves écrites auront lieu le samedi 2 mars 1957 à partir de 7 h. 30.

Les demandes de candidats accompagnées de dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel avant le 1<sup>er</sup> février 1957.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et de contre-visite ;
- 4° Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans et plus ;
- 5° Copie du certificat d'études primaires élémentaires.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut-être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoirs dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 1197 du 14 décembre 1956, un concours professionnel pour l'emploi d'aides météorologistes et l'aide-radio-électricien stagiaire est ouvert à Bangui.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Aides-météorologistes stagiaires. ....	3
Aide-radio-électricien stagiaire. ....	1

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 28 février 1957 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel avant le 1<sup>er</sup> février 1957.

— Par arrêté n° 1250 du 26 décembre 1956, deux concours professionnels, l'un pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire de l'Enseignement, l'autre pour la titularisation des moniteurs-supérieurs stagiaires (C. A. E.) seront ouverts le 21 mars 1957, comptant pour la session 1956, dans tous les chefs-lieux de région du territoire.

Les dernières candidatures seront reçues à l'Inspection académique, jusqu'au 31 janvier 1957 dernier délai.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 3251 du 30 décembre 1956, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 le passage au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis-adjoint des S. A. F. de M. Koboza (Georges), commis-adjoint 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

## Territoire du TCHAD

## AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 973/A.E fixant le prix d'achat du kilogramme de coton-graines aux producteurs dans les régions du Salamat et du Batha.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 3333 SE/P-2 du 12 novembre 1956, fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1956-1957, notamment en son article 2 ;

Vu le télégramme officiel n° 50-686 SE/P-2 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix d'achat du kilogramme de coton-graines aux producteurs dans les régions du Salamat et du Batha est fixé comme suit pour la campagne 1956-1957 :

- 1<sup>re</sup> qualité (coton blanc) : 19 francs.
- 2<sup>e</sup> qualité (coton jaune) : 15 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 décembre 1956.

René TROADEC.

ARRÊTÉ n° 918/AE. subordonnant la circulation du mil dans le district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) à l'autorisation du chef de région.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942 SE/P. du 14 juin 1951 et l'arrêté n° 1711 bis du 19 février 1956 modifiant l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334 du 4 juin 1955 réglementant la circulation du mil au Tchad ;

Vu la demande du chef de région,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La circulation du mil dans le district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, est soumise aux règles de l'article 4 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955, précisant que toute sortie de mil est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de région.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-885 du 3 mai 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 décembre 1956.

R. TROADEC.

## FINANCES

ARRÊTÉ N° 970/F. portant réglementation des tarifs de transport par porteurs et par animaux porteurs dans le territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret des 6 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941 portant réglementation sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 portant réglementation des tarifs de porteur par tipoyeurs, porteurs et par animaux porteurs dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 37/i. r. r./Ls. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires, modifié par l'arrêté n° 360 du 31 mai 1956,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Quant par suite de pénurie de véhicules de transport, de l'état des routes, ou des circonstances exceptionnelles dues à la nature du pays et sa situation, il y a lieu de recourir au transport par animaux de bât, l'engagement des moyens de transports pour les convois administratifs incombe aux chefs de région, de district et de poste de contrôle administratif.

Les animaux porteurs ou de selle doivent être recrutés parmi les animaux mâles ou les femelles non suitées, adultes, robustes, indemnes de blessures ou de maladies contagieuses.

Art. 2. — Tout animal de louage doit être accompagné par un conducteur désigné par le propriétaire, mais il peut être admis que dans un même convoi, les propriétaires peuvent s'entendre pour ne fournir :

- Qu'un seul chamelier pour trois chameaux ;
- Qu'un seul ânier pour trois ânes ;
- Qu'un seul bouvier pour deux boeufs ;
- Qu'un seul palefrenier pour deux chevaux.

Le personnel d'accompagnement percevra un salaire journalier de 60 francs, que les animaux porteurs soient en charge ou en période de stationnement ou de retour à vide. La journée de transport correspond à l'accomplissement d'une étape de 25 kilomètres.

Art. 3. — Quand par exception, il doit être fait appel à des porteurs, ces derniers percevront un salaire journalier de 90 francs. Ce tarif est applicable également pour les périodes de stationnement et pour le retour à vide.

La journée de transport correspond à l'accomplissement d'une étape de 25 kilomètres. La charge maxima d'un porteur est de 25 kilogrammes. Lorsque les porteurs auront été engagés pour une journée incomplète ou pour un parcours de moins de 25 kilomètres (aller et retour compris) le tarif applicable sera le salaire horaire de 13 francs avec un minimum de rémunération fixé à 25 francs.

Art. 4. — Les transports par boeufs, ânes et chevaux seront payés conformément au présent tableau :

ANIMAUX	CHARGE kilogrammes	TARIF A LA JOURNÉE	
		EN CHARGE	DE STATIONNEMENT ou de retour à vide
Boeuf.....	50	50	25
Anes.....	30	30	15
Chevaux de selle.....	60	80	40
Chameaux.....	100	90	45

Art. 5. — Lorsqu'il sera fait appel à des cyclistes pour le transport de plis urgents, courrier postal, etc... le tarif applicable pour le louage des services de l'intéressé et la location de la machine sera fixé à 2 francs du kilomètre. Le calcul de la distance devra être effectué en tenant compte du parcours aller et retour.

En cas de stationnement les cyclistes percevront, le salaire fixé à l'article 2 pour le personnel d'accompagnement.

Art. 6. — Lorsque, par suite de nécessité (courrier urgent, déplacement urgent d'un médecin, etc...), les étapes auront été allongées ou les charges augmentées, le décompte des sommes dues au transporteur sera majoré de 25% à 100% d'après appréciation par le chef de district du service rendu et de l'effort supplémentaire demandé. Mention en devra être faite sur les feuilles de route décomptées.

Il est et demeure entendu que les dispositions de l'arrêté n° 627 du 3 décembre 1953 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs sont applicables aux porteurs.

Art. 7. — Tout porteur ou transporteur, a droit à l'indemnité de stationnement pour toute attente, soit dans le poste administratif, soit en brousse, soit avant le départ, soit après l'arrivée.

Art. 8. — Le paiement du retour à vide est toujours dû par l'employeur. La durée de ce retour à vide ne doit pas excéder la durée du voyage aller.

Art. 9. — Le paiement du service fait comprenant le voyage aller et le retour à vide doit être effectué au plus tard un jour franc après le retour au point de départ.

Art. 10. — Dans le cas de blessures ou de pertes d'animaux en cours de transport, il appartiendra au propriétaire de faire effectuer en cours de route ou à l'arrivée les constatations nécessaires et de se pourvoir devant l'autorité compétente en paiement des dommages et pertes subies.

Avant le départ de tout convoi vers les confins Nord Kamen et B. E. T., les chameaux de transport seront examinés et leur valeur estimée par le chef de district assisté de deux notables et d'un vétérinaire si possible. Mention de cette estimation sera portée sur la feuille de convoi et servira de base à l'indemnisation du porteur en cas de blessures ou de perte de l'animal.

Art. 11. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures et pendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 décembre 1956.

R. TROADEC.

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 963/ITT-TD déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective des transports routiers, fluviaux et aériens du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 73 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, les organisations syndicales patronales et ouvrières ayant été consultées,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Une Commission mixte dont les membres sont désignés à l'article suivant se réunira à Fort-Lamy, en vue de la conclusion d'une convention collective entre les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle transports routiers, fluviaux et aériens du Tchad.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de la Commission mixte paritaire :

*Du côté employeurs :*

Trois représentants du Syndicat des Entreprises de transports terrestre, aériens et fluviaux du Tchad ;  
Un représentant du Syndicat des Transporteurs du Tchad.

*Du côté travailleurs :*

Un représentant de l'Union territoriale des Syndicats G. F. T. C. ;  
Un représentant de l'Union territoriale des Syndicats G. G. T. (U. L. S. T. T.) ;  
Un représentant de l'Union territoriale des Syndicats G. G. T. - F. O. ;  
Un représentant de l'Union des Syndicats autonomes du Tchad.

L'inspecteur territorial du travail et des Lois sociales du Tchad présidera la Commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — Les membres désignés à l'article précédent appelés à signer au nom des organisations qui les ont mandatés devront, dès l'ouverture des séances de la Commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
R. COURET.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 998/P. à l'arrêté n° 979/P. du 8 décembre 1956 constatant au titre de l'année 1956 les avancements d'échelon du personnel du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 979/P. est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> échelon à compter du 31 décembre 1956 : M. Sicard (Pierre).

*Lire :*

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> échelon à compter du 31 décembre 1956 : M. Sicard (Pierre).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 979 du 8 décembre 1956, sont constatés au titre de l'année 1956 et du premier semestre de l'année 1957, dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., les avancements d'échelon ci-après :

*Conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :  
M. Gauthier (Pierre).

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 6 janvier 1957 :  
M. Denon (Jean).

Pour compter du 16 janvier 1957 :

M. Laverdine (Jacques).

Pour compter du 22 avril 1957 :

M. Jacob (Claude).

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 21 mars 1957 :  
M. Huet (Pierre).

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 31 décembre 1956 :  
M. Sicard (Pierre).

*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*  
(tous rappels épuisés)

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 :

M. Trevidic (François).

Pour compter du 20 septembre 1956 :

M. Jockers (Auguste).

(tous rappels épuisés)

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*  
(tous rappels épuisés)

Pour compter du 8 novembre 1956 :

M. Blaye (Jean).

### EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 974 du 8 décembre 1956, est constaté au titre de l'année 1956 dans le cadre supérieur des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F., l'avancement d'échelon ci-après :

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

M. Germain (Bernard).

### ELEVAGE

— Par arrêté n° 977 du 8 décembre 1956, sont constatés au titre des années 1956 et 1957, dans le cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F., les avancements d'échelon ci-après :

*Assistant d'Elevage principal 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 14 août 1957 :

M. Rabaud (Jacques), tous rappels épuisés.

*Assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Renaud (Henri), A. G. C. : 3 ans, 6 mois.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 978 du 8 décembre 1956, sont constatés au titre de l'année 1956 et du premier semestre 1957, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les avancements d'échelon ci-après :

*Contrôleur des Installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe*  
3<sup>e</sup> échelon à compter du 18 mars 1957 : M. Badalchino.

*Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> échelon à compter du 25 octobre 1956 : M. N'Dinga (Paulin).

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 985 du 14 décembre 1956, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des S. A. F. du Tchad ouvert par l'arrêté n° 228/P. du 26 mars 1956, et par ordre de mérite :

*Commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.*

MM. Nangmo (Maurice) ;  
Nana (Thomas) ;  
Boy Kaba (Henry) ;  
Tham (Manguet).

*Commis adjoint principal de 1<sup>e</sup> échelon des S. A. F.*

M. Adboulaye (Souleyman).

*Commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.*

M. M'Boudji (Claude).

MM. Nangmo (Maurice), Nana (Thomas), Boy Kaba (Henri), Tham (Manguet), Abdoulaye (Souleyman) et M'Boudji (Claude) sont nommés commis stagiaires du cadre local des S. A. F. du Tchad pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, tous rappels épuisés.

— Par arrêté n° 995 du 18 décembre 1956, est rapportée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, la décision n° 1079/P. du 4 mai 1956 qui avait renouvelé pour une année à compter du 13 mars 1956 la mise en disponibilité de M. Montgo (Mbock-Philippe), commis de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad.

M. Montgo (Mbock-Philippe), commis de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad, est réintégré dans le cadre local des S. A. F. du Tchad à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et placé à compter de la même date et pour une durée de cinq années, en position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun, dans les conditions déterminées par les articles 76 à 91 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 976 du 8 décembre 1956, sont constatés au titre de l'année 1956 et du premier semestre 1957, dans le cadre supérieur des greffiers de l'A. E. F., les avancements d'échelon ci-après :

*Greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 20 mai 1957 :

M. Maleomboh (Pierre).

Pour compter du 20 mai 1957 :

M. Souleyman (Djournouna).

*Greffier adjoint 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 22 décembre 1956 :

M. Renucci (Paul), tous rappels épuisés.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 993 du 16 décembre 1956, sont constatés au titre des années 1955 et 1956 et du premier semestre 1957, dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. les avancements ci-après :

*Contremaitre de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Cuvellier (Maurice), tous rappels épuisés.

*Contremaitre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 21 avril 1956 :

M. Bigou (François) ; R. S. M. conservés : 6 mois.

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M. Naymo (Louis).

*Conducteur de travaux 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 7 janvier 1957 :

M. Orlor (Angelo) : A. G. C. : 2 ans.

## TRÉSOR

— Par arrêté n° 975 du 8 décembre 1956, est constaté, au titre de l'année 1956, dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. l'avancement d'échelon ci-après :

*Comptable adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 23 août 1956 :

M. N'Kodia (Emile), tous rappels épuisés.

## DIVERS

— Par arrêté n° 900 du 24 novembre 1956, il est enjoint aux nommés :

1<sup>o</sup> Aboukar Mahamadou, né vers 1930 à Derdia (Yaroua-Nigéria), de Mahamadou et de Falmata, profession tourneur, demeurant à Fort-Lamy, quartier Mardjan-Daffack chez Mahamat Mahamadou, boucher, condamné le 31 mai 1956 par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy à 6 mois d'emprisonnement pour vol et libéré le 14 novembre 1956 ;

2<sup>o</sup> Oumar Abdallah, 25 ans environ, né à Maiduguri, demeurant à Fort-Lamy, quartier Gardolé, condamné le 30 juin 1955 par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy à 12 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et libéré le 11 décembre 1956, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 décembre 1956.

— Par arrêté n° 916 du 30 novembre 1956, il est enjoint aux nommés :

1<sup>o</sup> Issami ben Faradj Kouedir, alias El Assawi Faradj, de nationalité Libyenne, arabe Trarla, né vers 1910 à Benghazi (Cyrénaïque) de feu Faradj ben Issawi et de Salah b/Mohamed, divorcé, 1 enfant, mécanicien, demeurant à Benghazi via Ferrara, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fort-Lamy, passeport Libyen n° 002701, délivré à Benghazi le 4 novembre 1952 ;

2<sup>o</sup> Boukar Abasen, né vers 1904 à Dikwa (Nigéria) de Abasen et de Hama, manoeuvre, demeurant à Fort-Lamy, quartier Gardolé, titulaire des condamnations suivantes :

## Tribunal correctionnel de Fort-Lamy :

11-3-54 : vols : 8 mois de prison ;  
12-5-55 : vol : 6 mois de prison ;

20-9-56 : vol et vagabondage : 3 mois de prison, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 décembre 1956.

Faute par eux de se conformer à cette mesure ils seront conduits à la frontière.

— Par arrêté n° 982 du 11 décembre 1956, il est enjoint au nommé Oumar Abdallah, né vers 1931 à Maiduguri (Nigéria) de Abdallah et de Amina, C. I. D. 01/54/5113, libéré de la maison d'arrêt de Fort-Lamy à la suite d'une condamnation pour vol par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy, la 19 août 1954 à 9 mois de prison et le 10 juin 1955 à 15 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 20 décembre 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## DIVERS

— Par décision n° 2799/AG/AP. du 23 novembre 1956, en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 28 décembre 1956 précité, les allocations allouées aux chefs dont les noms suivent, sont suspendues pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1956.

Abd El Krim Moussa, chef de la tribu Bornou ;  
Bourmadjada, chef de la tribu Beni Hassan ;  
Outman Ali, chef de la tribu Chorfa ;  
Zerogo Djaber, chef de la tribu Missyrié.

— Par décision n° 2817 du 26 novembre 1956 les indemnités totales annuelles des chefs arabes du district de Goz-Beida, région du Ouaddaï, prévues par décision n° 572/AG/AP. du 13 mars 1956, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, modifiées comme suit :

TRIBU	ANCIENNE ALLOCATION	POPULATION	NOUVELLE ALLOCATION
Myssirié.....	100.000	1.737	120.000
Noaibé Djamoul....	100.000	1.339	115.000
Hémat.....	100.000	1.154	115.000
Noaibé Samara.....	100.000	1.052	115.000
Salamat.....	100.000	844	100.000
Hémar Hémat.....	140.000	736	100.000
Béni Assân.....	115.000	734	100.000
Aouatfa.....	100.000	526	100.000
Bornou.....	100.000	444	100.000
Mahamid.....	100.000	361	100.000
Chorfa.....	100.000	251	90.000

— Par décision n° 2835 du 28 novembre 1956, le notable Blague est nommé provisoirement chef de canton de Bekourou, district de Moissala, région du Moyen-Chari, en remplacement du nommé Doumba, décédé.

Le notable Blague percevra les indemnités annuelles de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon prévues par décision n° 572/AG/AP. du 13 mars 1956.

— Par décision n° 2895 du 6 décembre 1956, en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 28 décembre 1936 précité, l'allocation allouée au notable Djida, chef de canton de Loumbogo, district de Baïbokoum, région du Logone, est suspendue pour deux mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

— Par décision n° 2963 du 15 décembre 1956, le groupement de M'Bikou, dans le district de Doba est détaché du canton de Bebedjia pour être érigé en groupement autonome composé des villages de M'Bikou I, M'Bikou II, Bekorman, Bekor, Kobo-Bebala, Kome, Lépreux.

La limite de ce groupement est constituée par les limites mêmes des sept collectivités villageoises le composant.

Le notable Maimia (Jacob) est placé à la tête de ce groupement.

Le groupement de M'Bikou sera érigé en canton et son chef de canton titularisé dans son commandement, dans un délai d'un an, à compter de la signature de la présente décision si sa manière de servir a donné toute satisfaction. Dans le cas contraire, il sera statué sur son cas à la suite d'une nouvelle consultation des notables.

Le groupement de M'Bikou est classé dans la 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, et son chef perçoit à ce titre, une allocation de 84.000 francs et une indemnité de 84.000 francs.

Cette somme sera prélevée sur la redevance annuelle allouée à la chefferie de Bebedjia qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sera réduite de 168.000 francs, son chef Moïba (Justin), ne percevant plus qu'une allocation de 336.000 frs et une indemnité de 132.000 francs par an.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

## SERVICE DES MINES

## PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 20 du 3 janvier 1957, le permis d'exploitation n° GCGXIII-200 au nom de la « Compagnie Minière du Congo Français » (G. M. C. F.), valable pour les minerais de plomb et de zinc, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

## PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4553 du 27 décembre 1956, la période de validité du permis général de recherche de type A n° 836, au nom du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), est prorogée d'un an à compter du 15 mars 1957 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

1<sup>o</sup> *Limite Nord* : ligne reliant les villages Kinkaya, Mingué et le confluent des rivières Djoué-Moukala.

2<sup>o</sup> *Limite Ouest* ; ligne reliant le village Kinkaya et confluent Moukassani-Loukouni ;

3<sup>o</sup> *Limite Sud* : rivière Loukouni entre les confluent des rivières Moukassani et Bouninga.

La rivière Bouninga. La route Kindamba-Hamon. de la source de la rivière Bouninga à l'embranchement avec la route de Renéville. La route de Renéville jusqu'à la source de la rivière N'Gamassala, Puis la rivière N'Gamassala sur tout son cours.

4<sup>o</sup> *Limite Est* : la rivière Djoué entre les confluent des rivières N'Gamassala et Mounkala.

Pour l'application de la convention du 30 juillet 1952, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 500 kilomètres carrés.

Au cours de cette deuxième période de prorogation, le « Bureau Minier de la France d'Outre-mer » (BUMIFOM), s'engage à dépenser au minimum deux millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherche de type A n° 836.

— Par arrêté n° 4489 du 20 décembre 1956, il est pris acte de la renonciation du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), en date du 13 décembre 1956, à la totalité du permis général de recherche minière de type A (P. G. R.-A) n° 909.

Cette renonciation prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 1957, date à laquelle le permis sera définitivement annulé.

## AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 4490 du 20 décembre 1956, M. Roux (Fernand) né le 10 août 1905 à Pouilly-sur-Loire (Nièvre), de nationalité française, est agréé comme mandataire en A. E. F. de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 11 décembre 1956 sous le n° 6703 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

Sauf annulation par l'Administration, le présent agrément restera valable aussi longtemps que la procuration visée à l'article ci-dessus.

## DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 3862 du 13 novembre 1956, le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (Mission du cuivre), est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie, appartenant au type enterré sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 1.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

L'arrêté n° 360/TPMC. du 8 février 1955 sera annulé uniquement en ce qui concerne le dépôt d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie, à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

—○○—

## SERVICE FORESTIER

## Attribution

## PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 30/E. du 3 décembre 1956, du chef de l'inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Archimbal un permis d'exploration de 1.600 hectares (2<sup>e</sup> lot), ainsi défini :

Carré A B C D de 4 kilomètres de côté, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est à l'entrée du village M'Foul-Mangouma sur la rivière Avébé.

Le point A est à 8 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 33°.

Le point B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A. Le carré se construit à l'Est de la base AB.

## Demandes

— 6 octobre 1956. — La « Société l'Okoumé de la Ngounié » (S. O. N. G.) demande un permis d'exploration d'Okoumé de 1.500 hectares.

Région administrative du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé, région du lac Manguegne.

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est la borne 25 de la propriété S. H. O. Manguegne.

Le point A est à 6 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 10° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 19 octobre 1956. — M. Marsot (Lucien, Paul) titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 25 juin 1956, à Libreville demande l'attribution d'un permis d'exploration de 3.600 hectares okoumé.

Région de la N'Gounié, district de Fougamou, région de la Niembé.

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Bilema et Niembé Dikoumba ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A suivant le même orientation géographique de 225° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

## GABON

## Demandes

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 20 novembre 1956. — La « Société l'Okoumé du Fernan-Vaz » (S. O. F. V.), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, bois divers.

Rectangle de 3 kil. 330 sur 1 kil. 500 situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Point d'origine borne située au débarcadère de Madiela sur la rivière Obanghé ;

Le point O situé sur la base AB est à 8 kilomètres du point d'origine selon un orientation géographique 180° ;

Le point A est situé à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 270° ;

Le point B est situé à 2 kil. 830 de O selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 24 novembre 1956. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un second lot de 1.500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 6 kilomètres situé dans la région de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. M. sise au confluent des rivières Okokélé et N'Koubé ;

Le point A est à 8 kil. 765 de O suivant un orientation géographique de 169 grades 4 ;

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 158 grades 5 ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

— 26 novembre 1956. — Les « Etablissements Rougier et Fils », à Libreville, titulaires d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent de la petite N'Doua et de la rivière qui traverse le campement Rougier d'Eden-Zock ;

Le point A est à 13 kil. 401 de O suivant un orientation géographique de 319° 53' ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 326° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

— 20 octobre 1956. — Les « Etablissements Leroy » titulaires d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demande l'attribution d'un second lot de 1.500 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 10 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : borne placée au village Mela, au confluent des rivières N'Zang et Mitsebe ;

Le point A est à 3 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

— 25 octobre 1956. — M. Antoine (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de 500 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, bois divers.

Région de la N'Gounié, district de N'Dendé.

Rectangle A B C D de 2 kil. 275 sur 2 kil. 200.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne située à la source de la rivière Tsoumbou ;

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 227° ;

Le point B est situé à 2 kil. 275 de A suivant un orientation géographique de 233° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

— 2 novembre 1956. — M. Kingbo (David) demande un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares bois divers, région administrative du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 3 kil. 333. Point d'origine sur la rivière Ntondi, matérialisé par une borne placée à 2 kil. 500 au Nord du confluent de la rivière Ntondi et de l'émissaire du lac Sambimbi ;

A est à 175 mètres de O selon un orientation géographique de 35° ;

B est à 1.500 mètres de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de cette base.

— 3 novembre 1956. — La « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demande l'attribution d'un premier lot de 1.200 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Temboni et Mékang N'Le ;

Le point A est à 1 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 164° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 143° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

— 6 novembre 1956. — M. Bled demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire, et ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 1 kil. 800 sur 5 kil. 500, 1.000 hectares ;

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bokoué 2 et Medzim Ossogho ;

Le point A est situé à 1 kil. 150 de O suivant un orientation géographique de 88° ;

Le point B est à 5 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 237° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kil. 410 sur 3 kil. 400, 1.500 hectares ;

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Bikoume ;

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 93° ;

Le point B est à 4 kil. 410 de A suivant un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

— 12 novembre 1956. — M. Animbogo (Charles), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares bois divers, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué ainsi définis :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, 500 hectares, se trouvant entre les rivières Agouma et Ezanga ;

Le point d'origine est une borne sise à l'ancien village de Mimbalsitué au confluent des rivières Ezanga et Agouma ;

Le point A est situé à 650 mètres du point O suivant un orientation géographique de 133° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 175° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 12 novembre 1956. — M. Pauba (François), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600 situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire ;

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Zeme et Mendaki ;

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 162° ;

Le point B est à 1 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 121° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

— 13 novembre 1956. — M<sup>me</sup> Schummer (Marguerite), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres situé dans la région de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Toul et N'Koughe (a affluent rive droite de l'Igombine) ;

Le point P sur AB est à O kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 300° ;

Le point A est à 1 kil. 250 à l'Ouest géographique de P ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 14 novembre 1956. — M. Rogovene Djalale, exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire ;

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Voum et Noya ;

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 151° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 168° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 15 novembre 1956. — M. Bouchard (Gaston) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne sise à l'entrée du village M'Bafane.

Le point A est à 6 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 331° ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 15 novembre 1956. — La Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué :

Rectangle A B C D de 2 kil. 750 sur 1 kil. 800.

Le point d'origine O est situé au pont de la route Azingo-Lambaréné sur la rivière Bisseghe.

A est à 3 kil. 370 de O suivant un orientation géographique de 59° ;

B est situé à 2 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 novembre 1956. — M. Freel (Bernard) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 150 sur 2 kil. 3255 situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne sise à l'entrée du village M'Bafane.

Le point A est situé à 5 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 309 grades ;

Le point B est situé à 2 kil. 150 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 15 novembre 1956. — M. Irigot (Augustin), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie, acquis aux adjudications du 25 juin 1956, demande l'attribution du permis correspondant :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, soit 500 hectares, lac Avanga, district de Port-Gentil.

Le point origine O est une borne en ciment placée à la pointe Ouest de l'embouchure de la rivière Ossoko.

Le point de base A est à 0 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 112° ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Ouest de la base A B.

Les oppositions à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

— 16 novembre 1956. — La Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D E de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Voum et Noya.

Le point A sur B E est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 151° ;

Le point B est à 1 kilomètre de A suivant un orientation géographique de 258° ;

Le point E est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 78°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base E B.

— 16 novembre 1956. — La Société l'Okoumé de la N'Gounié.

(S. O. N. G.) demande l'attribution d'un 1<sup>er</sup> lot de 1.260 hectares sur un droit de 2.500 hectares okoumé, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué, région du lac Azingo :

Rectangle A B C D de 4 kil. 200 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière N'Zobié de la route S. P. A. E. F. allant d'Azingo aux plaines.

A est situé à 3 kil. 110 de O selon un orientation géographique de 117° ;

B est situé à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 17 novembre 1956. — Mme Spindler (Georgette), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, acquis aux adjudications du 25 juin 1956, demande l'attribution du permis correspondant, en 2 lots.

1<sup>er</sup> lot. - Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500, soit 1.500 hectares, rivière Olandé, district d'Omboué. Point d'origine O au confluent des rivières grande et petite Manioundou.

Le point X, sur la base A B, est à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 110 grades.

Le point A est à 1 kilomètre de X selon un orientation géographique de 10 grades ;

Le point B est à 5 kilomètres de X selon un orientation géographique de 210 grades.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B.

2<sup>e</sup> lot. - Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres soit 1.000 hectares, crique Tchonga, district d'Omboué. Point origine O au village Ailé, crique Tchonga.

Le point X sur la base A B est à 1 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 282 grades.

Le point A est à 1 kil. 500 au Nord géographique de X. Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de A B.

Les oppositions à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

— M. Amadou-Sow demande un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué :

Rectangle de 2 kil. 272 sur 2 kil. 200.

Point d'origine O confluent Ogooué-Maké-Maké.

Angle à 1 kil. 680 de O suivant un orientation géographique de 353° 30' la base A B de 2 kil. 272 de longueur à un orientation géographique Nord.

Le rectangle se construit à l'Est de cette base (BC = 2 kil. 200).

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 29 septembre 1956. — La Société l'Okoumé Gabonais (S. O. G.) demande le remplacement pour 1 an de son permis temporaire d'exploitation n° 136.

Région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine : borne SERP SIO sise au fond du lac Oguémoué au lieu dit « Clairefontaine ».

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est à 6 kil. 250 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— M. Bugeat (G) sollicite pour une durée de un an, un permis de remplacement pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares bois divers n° 386, arrivant à expiration le 1<sup>er</sup> décembre 1956 mais non épuisé.

Ce permis, situé dans la région de la rivière Boundou (district d'Omboué), garde la définition fixée par l'arrêté n° 2456/SF. du 30 novembre 1954.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 2 mois à compter de ce jour.

— 15 octobre 1956. — La Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) demande le remplacement pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 1956 du permis de bois divers n° 215 situé dans la région de l'Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire et ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne C. F. K. sise au confluent des rivières petite et grande Agoula.

Le point A est situé à 2 kil. 600 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 600 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 600 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 100 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 600 au Nord géographique de E ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

#### ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— M. Petiot demande la mise en adjudication de deux lots d'arbres, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

1<sup>o</sup> 90 okoumés situés en bordure de la limite Sud et de son permis temporaire d'exploitation n° 459 ;

2<sup>o</sup> 100 okoumés 5 bois divers situés sur la bordure Nord-Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 459.

#### Attributions

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 29/E. du 17 octobre 1956, du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Nicolas, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, un second lot de 2.400 hectares en exploration, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kilomètres, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Aba-Massaf ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 47 grades ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 47 grades ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base AB.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2719/SF.44 du 17 novembre 1956, il est accordé à M. Maridort (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 545.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de l'Océan, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : embouchure de la rivière Bogometzim dans l'Océan.

Z, sur AB, est à 0 kil. 400 à l'Est géographique de O ;  
 A est à 3 kilomètres au Nord géographique de Z ;  
 B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;  
 C est à 5 kilomètres à l'Est géographique de B ;  
 D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;  
 E est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de D ;  
 F est à 3 kil. 400 au Nord géographique de E ;  
 G est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de F ;  
 H est à 0 kil. 400 au Sud géographique de G ;  
 A est à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de H.

— Par arrêté n° 2720/sf.-44 du 17 novembre 1956, il est accordé à M. Mora (Gaston), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 544.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kil. 845 sur 6 kil. 500 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières Mimboule et Mingoue ;  
 A est à 4 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 247° 30' ;  
 B est à 3 kil. 845 au Sud géographique de A ;  
 Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 2721/sf.-44 du 17 novembre 1956, il est accordé à M<sup>me</sup> Gasteig (Marie-Thérèse) un droit se coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie pour une durée de un an à compter du 15 septembre 1956, et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 209 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 209 valable du 15 septembre 1956 au 14 septembre 1957 reste défini par l'arrêté n° 178 du 23 août 1951.

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : borne SERP sise sur la N'Gounié à Likita ;  
 A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O ;  
 B est à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 280° ;  
 C est à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 190° ;  
 D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 280° ;  
 E est à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 190° ;  
 F est à 3 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 100° ;  
 A est à 10 kilomètres de F selon un orientation géographique de 10°.

— Par arrêté n° 2722/sf.-44 du 17 novembre 1956, il est accordé à M. Ching Thes Ping, un droit de dépôt de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie pour une durée de un an à compter du 15 octobre 1956 et le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant, sous réserve des droits des tiers, afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 374 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 374, valable jusqu'au 15 octobre 1957, reste défini par l'arrêté n° 2132 du 18 octobre 1954.

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres, d'une surface de 500 hectares situé dans la région du Rembo N'Gové district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : bonne sise au village Akala sur la Rembo N'Gové.

A est à 3 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 161° ;  
 B est à 1 kil. 166 de A selon un orientation géographique de 141° ;  
 Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— Par arrêté n° 2852/sf.-44 du 28 novembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

1<sup>o</sup> Est attribué à M. Nicolas (André), une parcelle de 1.050 hectares de forêt, prise sur le lot n° 1 du permis temporaire

d'exploitation n° 492 de la « Compagnie Forestière de Kango », et définie de la façon suivante :

Rectangle A B A' B' de 2 kil. 100 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula ;  
 A est à 0 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 139° ;  
 B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;  
 Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

2<sup>o</sup> Est attribué à la « Compagnie Forestière de Kango » le lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 512 de M. Nicolas (André), ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 500 d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire ;

Origine O : borne sise au village Aza sur la rivière Avébé ;  
 A est à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 14° ;  
 B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 512 de M. Nicolas (André), qui reste valable jusqu'au 30 avril 1966 est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle B C D E de 3 kil. 500 sur 5 kil. 800 d'une surface de 2.030 hectares, situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnakok ;  
 A, sur EB, est à 1 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 133° ;

B est à 2 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 45° ;  
 C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 315° ;

Le rectangle se construit au Sud de BC.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la Liby district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnakok ;  
 A est à 4 kil. 050 de O selon un orientation géographique de 262° ;

B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 3 : rectangle A B A' B' de 2 kil. 100 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire ;

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula ;  
 A est à 0 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 139° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 4 : carré A B C D de 3 kil. 200 de côté, d'une surface de 1.024 hectares situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent de la rivière Liby avec la rivière Ebegnakok ;  
 A est à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 197° ;

B est à 3 kil. 200 à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de AB.

Lot n° 5 : rectangle A B C D de 7 kil. 591 sur 6 kil. 185, d'une surface de 4.090 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Noya et Banvolé ;  
 A est à 14 kil. 625 de O selon un orientation géographique de 335° ;

B est à 7 kil. 591 de A selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 492 de la « Compagnie Forestière de Kango » (G. F. K.) est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A' B' C D de 2 kil. 900 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.450 hectares situé dans la région de l'Agoula district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula ;  
 A' est à 2 kil. 775 de O selon un orientation géographique de 104° ;

B' est à 5 kilomètres au Sud géographique de A' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A' B'.

Lot n° 2 : (ex lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 512), rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 500 d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village Aza sur la rivière Avébé ;  
A est à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 14° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3 : (ex permis temporaire d'exploitation n° 275), défini par l'arrêté n° 849 du 30 avril 1953).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.050 hectares situé dans la région de la rivière Assango, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Assango et Mabéké ;

A est à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique O ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 118° ;

C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 208° ;

D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 298° ;

E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 208° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 298° ;

A est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 28°.

La « Compagnie Forestière de Kango » devra faire retour au Domaine ou pourra racheter, dans les conditions de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 10 septembre 1957 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1958.

#### TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2851/SF.-44 du 28 novembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de l'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien » du permis temporaire d'exploitation n° 382, précédemment attribué à M. Gosselin (Robert, Camille).

Le permis temporaire d'exploitation n° 382 valable jusqu'au 30 novembre 1956 reste défini par l'arrêté n° 2397 du 23 novembre 1954.

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2723/SF.-44 du 17 novembre 1956, est constaté à compter du 23 novembre 1956 l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 110 attribué aux « Placages de l'Equateur ».

Les parcelles de terrain décrites par l'arrêté n° 76 du 30 juillet 1956 font purement et simplement retour au Domaine.

#### MOYEN - CONGO

##### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 1<sup>er</sup> décembre 1956. — « Société Forestière de la Sangha » 2.472 hectares. 2 lots dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Point d'origine G confluent des rivières Boma et Soumbou.  
Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 4 kil. 600, 1.472 hectares.

Le point A est situé à 0 kil. 250 de G selon un orientation géographique de 281° 30' ;

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 281° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, 1.000 hectares.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 351° 30' ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 171° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 5 décembre 1956. — M. Bügler (Raymond), lot de 1.500 hectares sur un droit de 2.500 hectares.

District de Divénié et Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O : confluent rivières Gokango et Louvanzizi ;

Le point A est situé à 1 kil. 300 au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 130° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Attributions

#### PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 1211/EF.-CH. en date du 17 décembre 1956, est accordé à la « Société Africaine des Mines » (S. A. M.) à Kotto-Samba (Yalinga), un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 3 hectares, situés à la Kotto 2 et Ouandjia, région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

#### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### GABON

##### Demandes

#### TERRAINS RURAUX

— M. N'So N'Zé (René), chef de canton de l'Abanga-Sankita, district de N'Djolé, par lettre du 5 juillet 1956, a demandé la location d'un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie, sis à Ebel-Abanga à N'Djolé d'une superficie de 1 ha. 396.

#### CONCESSIONS RURALES

RECTIFICATIF à une demande de terrain rural parue au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 octobre 1956 page 1353.

Au lieu de :

« Le public est avisé qu'une demande d'attribution d'un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés (rectangle de 50 mètres sur 30 mètres) au lieu dit de N'Dindi, à l'extrémité Sud-Est de la lagune-Banio, a été déposée le 20 août 1956, par la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) »

Lire :

Le public est avisé qu'une demande d'attribution d'un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés (rectangle de 50 mètres sur 30 mètres) au lieu dit de N'Dindi, à l'extrémité Sud-Est de la lagune-Banio, a été déposée le 20 août 1956, par la « Société Commerciale de Mayumba » (SOCOMA).

(Le reste sans changement.)

## DÉPOTS D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3055/CAB.-TP. du 14 décembre 1956, la « Société Mobil Oil A. E. F. » est autorisée à constituer à Lambaréné un dépôt de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables des catégories B et C de 150 mètres cubes.

Les liquides inflammables seront stockés dans trois réservoirs métalliques aériens de 50 mètres cubes, l'un pour l'essence (catégorie B), les deux autres pour le gas-oil (catégorie C.).

L'installation de ce dépôt sera faite à Lambaréné dans la concession commerciale de la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.) à Lambaréné. Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de 2 mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est pas transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Ogooué ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans la même forme que pour une première installation de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Ogooué ou son représentant.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2746/TP. du 19 novembre 1956, est autorisée l'occupation par M. Quintin (François), transporteur maritime demeurant à Port-Gentil, d'une parcelle de terrain du domaine public maritime de Port-Gentil, d'une superficie de 222 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé et définie de la façon suivante.

Rectangle A B C D, le point A est à 145 mètres du phare Mandji, sur un angle de 45° 50' du Nord magnétique AB = 48 mètres, AD = 4 mètres et BC = 7 mètres.

Cette parcelle est située entre le lot n° 326 et la mer.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 1956.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

L'occupant doit aménager sur la parcelle du domaine public, un sleep pour construction et réparation de ses bateaux.

La redevance est fixée à 20 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> une redevance annuelle de 4.440 francs C. F. A.

Les agents des services désignés à cet effet par le chef de région de l'Ogooué-Maritime exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par l'autorité administrative, ces travaux de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de un mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

A l'expiration de l'occupation et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur, chef du territoire avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée.

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice de servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire enlever à ses frais les constructions et les installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529 TP.-5 du 7 février 1955.

— Par arrêté n° 2970/CAB.-TP. du 29 novembre 1956, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M<sup>me</sup> Roch (Louise), commerçante à Libreville, du permis d'occuper une parcelle de 6.603 mètres carrés du domaine public maritime, sis à Libreville à l'extérieur du périmètre urbain, précédemment accordé à M. Mougeville (Lucien), par arrêté n° 1668/CAB.-TP. du 29 juin 1956, dont les clauses restent valables pour le nouvel occupant.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., les permis étant à la charge de l'occupant.

## PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 84 du 19 novembre 1956, M. Renamy (Jean-Baptiste), demeurant à Edounganié est autorisé à occuper un terrain de 3.400 mètres carrés, situé à Edounganié (route de l'Aviation), district de Libreville.

Ce terrain a la forme d'un rectangle de 85 mètres de longueur, sur 40 mètres de largeur, le tout tel qu'il se comporte au plan joint à la demande de l'intéressé.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de 5 ans une mise en valeur n'a pas été effectuée.

— Par décision n° 85 du 19 novembre 1956, M. Mebale (Thomas), chef d'équipe de lignes télégraphiques des P. T. T. à Libreville, né le 16 juin 1918 à Cocobeach, est autorisé à occuper un terrain de 1.775 mètres carrés situé à 350 mètres de l'hôpital de N'Kembo, côté gauche de la route de Zengayong, district de Libreville, le tout tel qu'il se comporte au plan joint à la demande de l'intéressé.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de 5 ans une mise en valeur n'a pas été effectuée.

— Par décision n° 104 du 20 décembre 1956, M. Salla N'Ze (Pascal), demeurant à Libreville, quartier Abénélang, est autorisé à occuper un terrain rural de 10 hectares, situé au PK 12 de l'ancienne route Libreville-Kango, district de Libreville.

Ce terrain a la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 500 mètres, le tout tel qu'il se comporte au plan joint à la demande de l'intéressé.

Il est destiné à la plantation des cultures riches.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de 5 ans une mise en valeur n'a pas été effectuée.

— Par décision n° 3049 du 13 décembre 1956, M. Goun-goulou (Martial), adjudant de la Garde territoriale, est autorisé à occuper à titre permanent une parcelle de 5.220 mètres

carrés, en bordure Ouest de la piste allant de la route Poste-Franceville-Bac Passa, vers la concession S. H. O., zone non lotie du centre urbain de la 1<sup>re</sup> catégorie de Franceville.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 87 x 60 l'angle A du rectangle étant à 164 mètres de la route Poste-Franceville-Bac Passa.

Le présent permis d'occuper, gratuit et personnel, ne concède d'autres droits que ceux d'habitation, de plantations d'arbres et d'exercices de petits commerces et d'industries locales. Il peut toutefois être cédé avec l'autorisation du chef de région.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937.

## MOYEN - CONGO

### Demandes

#### TERRAINS RURAUX

— Le Chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au profit du territoire du Moyen-Congo, des terrains suivants :

1<sup>o</sup> Un lot de terrain d'une superficie de 13.257 mètres carrés;  
2<sup>o</sup> Deux lots de terrain d'une superficie globale de 7.130 mètres carrés du plan de lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, destinés à la construction des immeubles pour fonctionnaires africains.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique à Pointe-Noire demande l'attribution d'un terrain rural de 1.280 mètres carrés sis à Madingou. Ce terrain est encadré dans le terrain de surface polygonale qui lui a été déjà attribué par arrêté n° 1806/AE.-D. du 7 août 1956 et est destiné à compléter l'installation de la Mission et de l'école déjà établies.

Les oppositions seront reçues au chef-lieu du territoire ou à la région du Pool.

— Par lettre du 7 décembre 1956, le « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc » dont le siège est à Casablanca (Maroc), 36, rue Guynemer, a sollicité l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 2 ha. 10 ares, sis dans la région de Siafoumou, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la construction de dépôts d'explosifs.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 22 octobre 1956, M. Lambotte (Edouard), exploitant agricole à Loudima, sollicite l'attribution, à titre provisoire, d'une concession de 100 hectares, située dans la boucle du Niari, au Nord de la concession « PLANCONTRAN ».

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région du Niari, où le dossier est déposé, pendant un mois à compter de la date de publication du présent avis.

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

M. Messat Dovi (Joseph), la parcelle 2 de la section P/3 du bloc 93, d'une superficie de 340 mètres carrés, rue Bandas n° 90 ;

M. Djomo (Christophe), la parcelle 4 de la section I du bloc 42, d'une superficie de 502 mètres carrés, rue M'Baka ;

M<sup>me</sup> Damouka (Alice), la parcelle 4 de la section 2 du bloc 55, d'une superficie de 290 mètres carrés, rue Likoula n° 52 ;

M<sup>me</sup> d'Almeida (Anastasia), la parcelle 2 de la section 2 du bloc 88, d'une superficie de 326 mètres carrés, rue Dahoméen n° 3 ;

M. D'Almeida Domingo (Isodore), la parcelle 2 de la section P/2 du bloc 97, d'une superficie de 298 mètres carrés, rue Dahoméen n° 4 ;

M. Kihari (Jean), la parcelle 5 de la section P 3 du bloc 10, d'une superficie de 473 mètres carrés, rue M'Bochis n° 44 ;

M. Maboudi (Jean), la parcelle 4 de la section I du bloc 6, d'une superficie de 491 mètres carrés, rue M'Bochis n° 42 ;

M. Alassane Timera, la parcelle I de la section P 2 du bloc 34, d'une superficie de 393 mètres carrés, rue Kassaï n° 28 ;

M. Tambassani (Grégoire), la parcelle I de la section 2 du bloc 25, d'une superficie de 374 mètres carrés, rue du Dispensaire n° 42 ;

M. Kanza (Camille), la parcelle I de la section 5 du bloc III, d'une superficie de 349 mètres carrés, rue Bakoukouya n° 100 ;

M. Chidas (Claude), la parcelle 9 de la section I du bloc 68, d'une superficie de 379 mètres carrés, avenue de France n° 11 ;

M. Kouka (Jacques), la parcelle I de la section P 5 du bloc 55, d'une superficie de 1.090 mètres carrés, rue M'Boko n° 68 ;

M. Mandzeke (Théodore), la parcelle 3 de la section 3 du bloc 16, d'une superficie de 661 mètres carrés, rue M'Bochis n° 106 ;

M. Doudi (Etienne), la parcelle I de la section 3 du bloc 10, d'une superficie de 475 mètres carrés, rue M'Bochis n° 46 ;

M. Kwamm (Maurice), la parcelle 9 de la section P 2 du bloc 31, d'une superficie de 376 mètres carrés, rue Bangalas n° 39 ;

M. Balouti (Gaston), la parcelle 7 et 8 de la section P 3 du bloc 98, d'une superficie de 979 mètres carrés, rue Bakas n° 11 et 13 ;

M. Tiago Tavarès, la parcelle 6 de la section P 2 du bloc 7, d'une superficie de 424 mètres carrés, rue Banziris n° 77 ;

M. Kanoukounou (Félix), la parcelle 5 de la section P 8 du bloc 176, d'une superficie de 501 mètres carrés, rue Franceville n° 87 ;

M. Alimata, la parcelle 3 de la section P I du bloc 63, d'une superficie de 422 mètres carrés, rue M'Foa n° 12 ;

M. Doumba (Ezechiel), la parcelle 4 de la section I/1 du bloc 250, d'une superficie de 391 mètres carrés, rue Bacongo n° 13 ;

M. Hiamabe (Ephraïm), la parcelle 3 de la section 2 du bloc 100, rue Dahoméen n° 40 ;

M. Mahoumbou (André), la parcelle I de la section 5 du bloc 106, d'une superficie de 701 mètres carrés, rue Bakoukouyas n° 54 ;

M. Mafoungouila (Ignace), la parcelle I de la section P 1 du bloc 85, d'une superficie de 499 mètres carrés, avenue de France n° 118 ;

M. Founa (André), la parcelle 7 de la section P 5 du bloc 88, d'une superficie de 585 mètres carrés, rue Bandzas n° 63 ;

M. Kosso (Gustave), la parcelle 7 de la section P 5 du bloc 33, d'une superficie de 495 mètres carrés, rue Ossélé n° 115 ;

M. Ouamba (Jean-Thomas), la parcelle 5 de la section I du bloc 41, d'une superficie de 394 mètres carrés, rue Loangos n° 8.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 3649 du 19 décembre 1956, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la société « Tennis Club de Brazzaville », la parcelle 98, section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

### RÉTROCESSIONS

— Suivant convention approuvée en Conseil privé sous n° 408 le 19 décembre 1956 :

MM. Poujade et Fornero cèdent gratuitement à M. Dupart la parcelle M. J. K. L. d'une superficie de 116 mq. 85, sise à Brazzaville, qui sera prélevée sur le titre foncier n° 335 pour être incorporée au titre foncier n° 564.

L'Etat cède à M. Dupart, en toute propriété, la parcelle A B C J M N de 54 mètres carrés, sise à Brazzaville, qui sera incorporée au titre foncier n° 564.

L'Etat cède à MM. Poujade et Fornero, en toute propriété la parcelle C D H I J d'une surface de 128 mq. 89, sise à Brazzaville, qui sera incorporée au titre foncier n° 923.

— Par convention approuvée en Conseil privé sous n° 409 le 19 décembre 1956, M. Neris Roger, cède à titre gratuit au territoire du Moyen-Congo une propriété de 33.229 mq. 10, sise à Pointe-Noire, lui appartenant, faisant partie du titre foncier n° 848.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3650 du 19 décembre 1956, l'article 1<sup>er</sup> § 3, de l'arrêté n° 2702/AE.-D. du 19 septembre 1956 qui attribuait à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains et ruraux sis districts de Djambala, Gamboma et Abala, région de l'Alima-Léfini, est modifié ainsi qu'il suit :

##### Au lieu de :

« Deux terrains sis à Kibara, d'une superficie de 9.450 et 4.500 mètres carrés (Service de Santé) ;

Un terrain sis à Obati, d'une superficie de 20.000 mètres carrés (Service de l'Enseignement) » ;

##### Lire :

Deux terrains sis à Kibara, d'une superficie de 9.450 et 4.500 mètres carrés (Service de Santé) ;

Deux terrains sis à Kibara, d'une superficie de 9.000 et 29.400 mètres carrés (Service de l'Enseignement).

Un terrain sis à Obati...

— Par arrêté n° 3651 du 19 décembre 1956, sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du service des Postes et Télécommunications, divers terrains urbains, sis dans la région du Pool, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

1° Un terrain de 0 ha. 05, sis à Kinkala-Poste ;

2° Un terrain de 2.500 mètres carrés environ, sis à Boko-Poste ;

3° Un terrain de 2.250 mètres carrés, sis à Madingou-Poste.

— Par arrêté n° 3652 du 19 décembre 1956, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, les terrains urbains et ruraux ci-dessous désignés, sis dans la région du Pool, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs :

##### District de Kinkala.

###### Kinkala :

N° 1 poste administratif, résidences et bureaux, 8 ha. 51 a. 80 centiares ;

N° 2 Santé publique, bâtiments et logements ; Garde territoriale, logements et poisson, logements divers fonctionnaires : 8 ha. 50 a. 50 centiares ;

N° 3 deux logements fonctionnaires quartier Banziens : 17a. 10 centiares ;

N° 4 terrain de sport : 78 a. 75 centiares ;

N° 5 concession scolaire : 1 ha. 95 centiares ;

N° 6 case des chefs : 3 a. 20 centiares ;

N° 7 logements du Service de Santé : 13 a. 30 centiares.

###### Baratier :

N° 8 place du marché : 16 a. 92 centiares ;

N° 9 bureau secondaire du district : 10 a. 53 centiares.

#### TERRAINS RURAUX

N° 11 dispensaire-maternité à N'Golo Bouani (Baratier) : 1 ha. 58 a. 84 centiares ;

N° 12 école de Mayanou : 1 ha. 14 ares ;

N° 13 deux dispensaires à Mayanou : 66 ares ;

N° 14 marché de Matsoula, route de Linzolo : 64 ares ;

N° 15 école de Kimbélé : 1 ha. 20 ares ;

N° 16 école de Tonkama village : 1 ha. 20 ares.

#### DISTRICT DE BOKO

##### Terrains urbains.

N° 17 poste administratif de Boko et parcelles 1 et 2 du centre de Boko : 101 ha. 97 a. 50 centiares.

##### Terrains ruraux.

N° 18 école de Kimpala : 15.107 mètres carrés ;

Dispensaire de Kimpala : 6.171 mètres carrés ;

N° 19 école de Moutaba : 15.817 mètres carrés ;

Dispensaire de Moutaba : 15.300 mètres carrés ;

N° 20 école de Bela : 25.373 mètres carrés ;

Dispensaire de Bela : 6.272 mètres carrés ;

N° 21 école de Mandombé : 18.900 mètres carrés ;

N° 22 école de Mataka : 8.636 mètres carrés ;

N° 23 école de Manyanga : 16.089 mètres carrés ;

N° 24 école de Kimpazou : 6.575 mètres carrés ;

N° 25 école et dispensaire de Kimbéli : 17.413 mètres carrés ;

N° 26 dispensaire de Mankoussou : 16.335 mètres carrés ;

#### DISTRICT DE MADINGOU

##### Terrains urbains.

N° 27 poste administratif de Madingou : 29.876 mètres carrés ;

N° 28 quartier Nord des fonctionnaires : 11.323 mètres carrés ;

N° 29 quartier Sud des fonctionnaires : 7.740 mètres carrés ;

N° 30 camp des gardes : 18.415 mètres carrés ;

N° 31 maison commune : 969 mètres carrés ;

N° 32 case de passage : 3.750 mètres carrés ;

N° 33 cases du médecin et de la matrone : 8.060 mètres carrés ;

N° 34 hôpital : 20.850 mètres carrés.

##### Terrains ruraux.

N° 35 école régionale de Moukokotodi : 16.700 mètres carrés ;

N° 36 dispensaire de Hidi : 6.500 mètres carrés ;

N° 37 école de Minga : 2.500 mètres carrés ;

N° 38 école de Boko-Songho : 6.300 mètres carrés.

#### DISTRICT DE MAYAMA

##### Terrains urbains.

N° 39 Mayama poste-bâtiments d'administration générale 30.000 mètres carrés ;

N° 40 concession garage-atelier : 7.200 mètres carrés ;

N° 41 camp des gardes : 28.600 mètres carrés ;

N° 42 prison : 600 mètres carrés ;

N° 43 concession du Service de Santé : dispensaire, trois logements, pavillon d'hospitalisation : 11.400 mètres carrés ;

N° 44 concession de l'Enseignement : 36.000 mètres carrés ;

N° 45 ferme d'élevage : 28.000 mètres carrés ;

N° 46 case de passage des chefs : 600 mètres carrés ;

N° 47 case de passage : 600 mètres carrés.

##### Terrains ruraux.

N° 48 dispensaire de Vindza : 5.224 mètres carrés ;

N° 40 case de passage et marché de N'Ko : 1.968 mètres carrés ;

N° 50 école de Loukouo : 10.179 mètres carrés ;

N° 51 case de passage et concession scolaire de Pangala : 96.800 mètres carrés ;

N° 52 case de passage marché, case de moniteur, agriculture et camp des manœuvres à Kindamba : 15 hectares.

— Par arrêté n° 3653 du 19 décembre 1956, sont attribués à titre définitif aux sociétés de prévoyance de Kinkala, Boko et Mayama différents terrains urbains, sis dans la région du Pool, sur lesquels sont édifiés des bâtiments leur appartenant :

##### Société de prévoyance de Kinkala.

1° Logements à Kinkala-Poste : 91 a. 85 centiares ;

2° Marché magasin de Kinkala-poste : 30 a. 4 centiares.

##### Société de prévoyance de Boko.

Magasin à Boko-poste : 2.500 mètres carrés.

*Société de prévoyance de Mayama.*

1° Garage atelier, magasin marché et case d'habitation à Mayama-poste : 21.000 mètres carrés.

**DIVERS****ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »**

— Par lettre en date du 17 décembre 1956, la « Société Shell de l'A. E. F. », a sollicité l'autorisation d'installer sur la parcelle 191, section E du plan cadastral de Bacongo, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe, constitué par un réservoir souterrain de 12.000 litres et un poste de distribution destinés à la vente au public.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la délégation du Moyen-Congo jusqu'au 20 janvier 1957.

— Par lettre en date du 7 décembre 1956, la « Société Ouest Africain d'Entreprises Maritimes » (S. O. A. E. M.), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 3 A de Pointe-Noire, une citerne supplémentaire de 5.000 litres de gas-oil et une pompe, pour l'approvisionnement de ses véhicules.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

**DÉPÔTS D'HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 3597/TP. en date du 13 décembre 1956, M. F. Peter, est autorisé à installer sur le lot n° 68 du plan de lotissement de Dolisie à un emplacement qui sera fixé en accord avec le chef de région du Niari, un dépôt de 1<sup>re</sup> catégorie constitué par deux cuves souterraines, une de 30.000 litres d'essence et une de 12.000 litres de gas-oil, destinées à alimenter un poste de distribution d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

**OUBANGUI-CHARI****Demandes****TERRAINS URBAINS**

— Le chef de la région de l'Ombella-M'Poko porte à la connaissance du public que par lettre en date du 10 décembre 1956, la maison « Leal Gomes et Cie » sollicite l'adjudication du lot n° 11 du plan de lotissement de Bossembélé.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un mois au bureau du district et à celui de la région de l'Ombella-M'Poko pour compter de la date du présent avis.

**TERRAINS RURAUX**

— Par lettre du 7 novembre 1956, M. Gruet (Eugène), demeurant à Carnot, demande que le terrain de 200 hectares qui lui a été attribué à Carnot par arrêté n° 810/DOM. du 31 décembre 1952 soit transféré au nom de la « Société des Plantations de la Toutoubou ».

Par lettre du 7 novembre 1956, le gérant de la « Société des Plantations de la Toutoubou » a demandé la mutation au nom de la société du terrain accordé à M. Gruet.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district de Carnot, de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef lieu du territoire dans un délai de 1 mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 novembre 1956, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution à titre définitif et gratuit d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Yalinga et destiné au Service des Postes et Télécommunications.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région à Bria et du district à Yalinga dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 4 décembre 1956, M. Albuquerque (Manuel), domicilié à M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis sur la piste de Bagandou-Bakota, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 6 décembre 1956, M. le Mintier de la Motte Basse (Henri-Dominique), domicilié à M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 30 hectares, sis au lieu dit Bokouma, terre Bagandou, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

**DIVERS****ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »**

— Par lettre en date du 21 novembre 1956, le directeur de la « Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur la concession de la « Nouvelle Société France-Congo » à Bossembélé.

— Par lettre en date du 17 décembre 1956, le directeur de la « Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer une citerne à essence sur la concession de la « S. A. T. O. C. » à Bangui.

— Par lettre en date du 7 novembre 1956, M. Venekas (Georges), demeurant à Bangui, a demandé l'autorisation d'ouvrir une poissonnerie de détail sise à Bangui, rue du sergent chef Riff.

**HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 1199 du 14 décembre 1956, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville B. P. 503 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Cie Commerciale Ouhamé-Nana » à Bambari, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1206 du 17 décembre 1956, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège B. P. 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession Gouet à Bangui titre foncier n° 632 un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour l'usage particulier de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1208 du 17 décembre 1956, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville B. P. 503 est autorisée à ouvrir sur sa concession de la route 37 à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence (dix mille litres d'essence) et 10.000 litres de gas-oil (dix mille litres gas-oil).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1209 du 17 décembre 1956, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville B. P. 503 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société Bangui-Soudan » à Bria un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par décision n° 1210 du 17 décembre 1956, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville B. P. 503 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société anonyme de Recherches et d'Exploitation Minières du Centre Oubangui » (SAREMCO) à Ouadda un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

## TCHAD

### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 24 septembre 1956, M. Pozzo di Borgo a demandé la concession d'un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Melfi, district dudit, région du Salamat, en vue de la construction d'une case d'habitation.

— Le public est informé que par lettre en date du 7 décembre 1956, l'« O. R. S. T. O. M. » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 5 hectares route de Farcha.

Ce terrain est destiné à l'installation de services de recherches agronomiques.

Les oppositions seront reçues à la région du 10 décembre au 10 janvier 1957 inclus.

— Par lettre du 2 novembre 1956, M. Bouchardeau a demandé au profit de « l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'outre-mer » (O. R. S. T. O. M.), les lots n° 1, 2, 2 bis et 3 et 3 bis, du plan de lotissement de l'Aérogar de Fort-Lamy, d'une superficie respectivement de 3.496 et 3.200 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre en date du 10 décembre 1956, M. Hoffman a demandé l'adjudication des lots n° 93 et 94 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie totale de 2.275 mètres carrés sont destinés à recevoir la construction d'une maison d'habitation et d'un entrepôt.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 décembre au 14 janvier 1957 inclus.

#### DEMANDES D'ADJUDICATIONS

— Le public est informé que par lettre en date du 29 novembre 1956, M. Colas (Charles) a demandé l'adjudication du lot n° 123 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.375 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un atelier de réparation automobile.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 décembre au 5 janvier 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 13 octobre 1956, « l'Utilisation Industrielle de l'Acier » (U. I. A.), a demandé l'adjudication d'un terrain, sis route de Marafarcha, d'une superficie de 4.800 mètres carrés, et destiné à recevoir la construction de bâtiments à usage industriel.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 décembre au 5 janvier 1957 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 12 novembre 1956, M. Babikir Aboulyaman a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain, sise place du marché, au quartier Gardolé de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 289 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'une maison d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 décembre au 5 janvier 1957 inclus.

— Par lettre du 13 octobre 1956, M. Ibrahim (Djalal) a demandé l'adjudication des lots n° 6 et 12, îlot B, Section I, du plan de lotissement d'Ati, région du Batha, d'une superficie de 2.414 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Le public est informé que par lettre en date du 25 septembre 1956, M. Don (Elie), agissant pour le compte de la « Société Commerciale du Kouilou Niari » à Fort-Archambault, a demandé au profit de cette société, l'adjudication d'un terrain urbain à Koumra, d'une superficie de 800 mètres carrés, destiné à la construction en matériaux définitifs, d'un magasin de gros et d'une maison d'habitation.

Ce terrain non aloti est situé sur la place du marché, au Nord, et jouxtant, à l'Ouest, la nouvelle concession de la « Société Branquinho et Morgado ».

#### ATTRIBUTION A TITRE DEFINITIF

— Par arrêté n° 919/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, sont attribués en toute propriété au territoire du Tchad, pour les besoins de l'Administration générale, les terrains ci-dessous désignés :

##### Quartier gouvernemental :

Ilot I, d'une superficie de 3.163 mètres carrés ;  
 Ilot M, d'une superficie de 2.497 mètres carrés ;  
 Ilot 30, lot 1, d'une superficie de 2.332 mètres carrés ;  
 Ilot 30, lot 3, d'une superficie de 2.271 mètres carrés ;  
 Ilot 30, lot 4, d'une superficie de 2.813 mètres carrés ;  
 Ilot 31, lot 4, d'une superficie de 4.489 mètres carrés ;  
 Ilot 61, lot 1, d'une superficie de 4.272 mètres carrés ;  
 Ilot 61, lot 2, d'une superficie de 6.890 mètres carrés ;  
 Ilot 61, lot 3, d'une superficie de 12.949 mq 66.

##### Quartier résidentiel :

Ilot 11, d'une superficie de 7.414 mètres carrés ;  
 Ilot 60, d'une superficie de 2.748 mètres carrés ;  
 Ilot 21, lot 6, d'une superficie de 4.805 mètres carrés ;  
 Ilot 25, lot 8, d'une superficie de 1.887 mètres carrés ;  
 Ilot 44, lots 3 et 4, d'une superficie de 5.451 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 920/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Enseignement du Tchad, le lot n° 6 de l'îlot C, du quartier industriel, d'une superficie de 8.500 mètres carrés, sis avenue du Gouverneur général Eboué à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 921/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Enseignement du Tchad, deux parcelles de terrain d'une superficie respectivement de 3.161 et 3.992 mètres carrés, sises au quartier résidentiel à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 922/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour les besoins de l'Administration générale et le Service de la Sûreté du Tchad, l'îlot n° 32 du quartier résidentiel, d'une superficie de 16.773 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 923/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de Santé du Tchad, l'îlot 35 B du quartier gouvernemental, d'une superficie de 3.373 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 924/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de Santé du Tchad, l'îlot 35 A du quartier gouvernemental, d'une superficie de 16.769 mètres carrés, sis à Fort-Lamy. c

— Par arrêté n° 925/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service des Travaux publics du Tchad, le lot n° 8, de l'îlot 17 du quartier résidentiel, d'une superficie de 748 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 926/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté à l'Assemblée territoriale du Tchad, le lot n° 9 de l'îlot 49 du quartier résidentiel, d'une superficie de 11.360 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 927/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, « l'Hôtel des fonctionnaires Africains », d'un terrain cadastré plan n° 1405, quartier Kabalal, route Chagoua, d'une superficie de 2.777 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 928/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, les lots n° 102, 103, 104, 105, 112, 113, 114, et 115 du lotissement de la Garde d'une superficie totale de 9.100 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 729/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service des Travaux publics du Tchad, les terrains ci-après désignés : sis route de Farcha.

Parcelle n° 1 « Cité rouge », d'une superficie de 21.362 mètres carrés ;

Parcelle n° 2 « Travaux souterrains », d'une superficie de 14.234 mètres carrés ;

Parcelle n° 3 « Routes et bacs », d'une superficie de 44.506 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 730/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Agriculture du Tchad, un terrain urbain, d'une superficie de 2.700 mètres carrés, sis à Fada, région du B. E. T.

— Par arrêté n° 731/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de la Météorologie du Tchad, un terrain urbain de 4.500 mètres carrés, sis à Largeau, région du B. E. T.

— Par arrêté n° 732/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de Santé du Tchad, deux parcelles de terrain d'une superficie respectivement de 12.000 mètres carrés, sis à Mao, région du Kanem.

— Par arrêté n° 733/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Élevage du Tchad, l'îlot L, moitié Ouest, section 1, d'une superficie de 5.974 mètres carrés, sis à Ati, région du Batha.

— Par arrêté n° 934/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour les besoins de l'Administration générale, les lots n° 1, 2 et 3, lot 5, 2-3, lot 7, d'une superficie respectivement de 21.546, 10.444, 36.136, 3.000 et 2.400 mètres carrés, sis à Bokoro, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 935/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service du Génie rural du Tchad, un terrain urbain de 2 hectares, sis à Abéché, district dudit, région du Ouaddai.

— Par arrêté n° 936/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour les besoins de l'Administration générale, des divers terrains ci-dessous désignés :

#### Quartier résidentiel :

- Lot n° 9 d'une superficie de 3.286 mètres carrés ;
- Lots n° 11, 12, d'une superficie de 4.282 mètres carrés ;
- Lot n° 13, d'une superficie de 3.027 mètres carrés ;
- Lot n° 4, d'une superficie de 23.763 mètres carrés ;
- Lot n° 8, d'une superficie de 6.180 mètres carrés ;
- Lot 1, d'une superficie de 6.475 mètres carrés ;
- Lot n° 2, d'une superficie de 7.410 mètres carrés ;

- Lot 5, d'une superficie de 2.040 mètres carrés ;
- Lot 6, d'une superficie de 20.588 mètres carrés ;
- Lot 10, d'une superficie de 1.962 mètres carrés ;
- Lot 16, d'une superficie de 1.631 mètres carrés ;
- Lot 20, d'une superficie de 1.350 mètres carrés ;
- Lot 24, d'une superficie de 3.910 mètres carrés ;
- Lot 25, d'une superficie de 1.280 mètres carrés ;
- Les alvéoles, d'une superficie de 2.200 mètres carrés, sis à Largeau, district dudit, région du B. E. T.

— Par arrêté n° 944/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la commune de Fort-Lamy, les lots n° 3 et 4 de l'îlot 22 du quartier résidentiel, d'une superficie de 1.825 et 2.293 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 945/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la commune de Fort-Lamy, le lot n° 4, de l'îlot 9, du quartier résidentiel, d'une superficie de 3.627 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 946/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté à la commune de Fort-Lamy, le lot n° 6 de l'îlot 25 du quartier résidentiel, d'une superficie de 4.356 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 947/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la commune de Fort-Lamy, un terrain urbain de 52.045 mètres carrés, sis route de Farcha, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 948/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la commune de Fort-Lamy, un terrain urbain de 166.764 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 952/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté au Service Judiciaire du Tchad, le lot n° 1 de l'îlot 34 du quartier résidentiel, d'une superficie de 3250 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 953/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., pour être affecté au Service Judiciaire du Tchad, le lot n° 7 de l'îlot 25 du quartier résidentiel, d'une superficie de 1.962 mq 11, sis à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 954/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., pour être affecté au Service des Postes et Télécommunications du Tchad, l'îlot E, section 2, d'une superficie de 9.227 mètres carrés, sis à Ati, région du Batha.

— Par arrêté n° 955/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., pour être affecté au Service de la Météorologie du Tchad, un terrain urbain de 6.000 mètres carrés, sis à Abéché, région du Ouaddai.

— Par arrêté n° 956/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à l'Etat français, autorité militaire, pour les forces terrestres, un terrain urbain de 99 h., 56 a., 80 centiares, sis à Moussoro, district dudit, région du Kanem.

— Par arrêté n° 957/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété à la commune de Fort-Lamy, deux parcelles de terrain urbain d'une superficie respectivement de 9.559 et 9.243 mètres carrés, sis place du marché à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 965/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Agriculture du Tchad, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Melfi, district dudit, région du Salamat.

— Par arrêté n° 966/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est attribué en toute propriété au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Agriculture du Tchad, un terrain urbain de 3.375 mètres carrés, sis à Amtiman, district dudit, région du Salamat.

## TERRAINS RURAUX

— Le public est informé que par lettre en date du 12 novembre 1956, M. Denis (Gérard) a demandé la location d'un terrain de 1.739 mq 58, sis à Farcha au quartier industriel de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage de scierie mécanique.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 au 29 décembre 1956 inclus.

— Par lettre du 22 septembre 1956, le directeur de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé la concession d'un terrain rural de 16.000 mètres carrés, sis à Am-Senené, district d'Am-Timan, région du Salamat, en vue de la construction de silos pour le stockage du coton-graines.

— Le public est informé que par lettre en date du 22 septembre 1956, la « COTONFRAN » a demandé l'octroi d'une concession rurale de 22.500 mètres carrés sise à Bouso.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'une case d'habitation et d'un hangar de stockage.

Les réclamations seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 5 décembre au 5 janvier 1957 inclus.

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande a été déposée au bureau de la région par M. Chardonnet (Jean), domicilié à Fort-Lamy, tendant à obtenir la concession d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à N'Goura, district de Bokoro, au croisement des routes de Fort-Lamy-Ati-Bokoro.

Ce terrain est destiné à la construction d'un relai routier. Les réclamations ou les oppositions seront reçues pendant une période de trente jours, ayant pour point de départ la date du 27 septembre 1956.

## Attributions

## TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 865/AFF/DOM. du 17 novembre 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 1 et 2 du plan de lotissement de parc aux hydrocarbures, sis route de Mara à Fort-Lamy, d'une superficie de 24.000 mètres carrés, à la Société des pétroles « SHELL »

— Par procès-verbal du 16 janvier 1956, approuvé le 20 mai 1956 sous le n° 326/AFF/DOM., M. Sallet (Fernand), a été déclaré adjudicataire du lot n° 4, lot 22 de Moundou, région du Logone, d'une superficie de 850 mètres carrés.

— Par arrêté n° 951/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est autorisé le transfert à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », de l'ilot n° 2 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.610 mètres carrés, précédemment adjudgé à M. Delaporte suivant procès-verbal d'adjudication du 11 août 1955, approuvé le 23 novembre 1955, sous le n° 784/AFF/DOM.

## CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 879/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à la « Nouvelle Société France-Congo », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 400 mètres carrés, sis à Guelendeng, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 882/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à la Préfecture apostolique du Tchad, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Djemèna, district de Bouso, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 880/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Gounou-Kaskala, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 881/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Gounou-Gan, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 724/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à M. Cironneau, transporteur, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 9 h. 33 ares, sis route de Moussoro à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 725/AFF/DOM. du 20 novembre 1956, est accordé à M. Cironneau, transporteur, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 6 hectares, sis à Fort-Lamy, route de Moussoro, région du Chari-Baguirmi.

## DIVERS

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 937/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, du lot n° 1 de l'ilot 1 de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Chami (Gabriel), suivant procès-verbal du 6 septembre 1955, approuvé le 20 mai 1956, sous le n° 332/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 938/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, d'un terrain de 7.500 mètres carrés, sis route de Chagoua à Fort-Lamy, accordé à titre provisoire à la « Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens » (C. F. T. T.), par arrêté du 30 janvier 1950, sous le n° 39/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 939/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, d'un terrain de 5 h. 0266 a., sis route de Massénya à Fort-Lamy, accordé à titre provisoire à M. Antero Joaquim de Oliveira, par arrêté du 14 avril 1954, sous le n° 260/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 940/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, d'un terrain de 3 h. 88 ares, sis route de Massénya à Fort-Lamy, accordé à titre provisoire à M. Peault Kleber, par arrêté du 20 mai 1956, sous le n° 336/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 941/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, du lot n° 5/C de Moundou, d'une superficie de 755 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Cantournet (Jean), à Bangassou, B. P. 17, suivant procès-verbal du 22 juillet 1954, approuvé le 30 octobre 1956 sous le n° 657/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 942/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, du lot n° 1 de l'ilot 12 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Abdoulaye (Idriss), suivant procès-verbal du 18 mai 1955, approuvé le 6 décembre 1955 sous le n° 824/AFF/DOM.

— Par arrêté n° 943/AFF/DOM. du 3 décembre 1956, est prononcé le retour au Domaine, du lot n° 3 de l'ilot 27 de M'Baibokoum, d'une superficie de 500 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Moussa (Chérif), commerçant, suivant procès-verbal du 28 février 1956, approuvé le 20 mai 1956 sous le n° 329/AFF/DOM.

## HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 913 du 30 novembre 1956, M. Papa-georgiou (Ducas) est autorisé à constituer sur un terrain lui appartenant, lot n° 88 à Fort-Archambault, un dépôt souterrain (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 20 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/T.P.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

— Par arrêté n° 914 du 30 novembre 1956, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à constituer à Koumra, sur un terrain lui appartenant, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir avec fosse maçonnée) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/T. P.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila, appartenant à l'Etat Français, cadastrée, section S, parcelle 31 d'une superficie de 4.310 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1905 du 7 mai 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, route du Djoué, appartenant à l'Etat Français (Service Géographique), cadastrée section B, parcelle 71 bis d'une superficie de 1034 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1911 du 16 avril 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto appartenant à quinze ans appartenant à M. Thiemoko Diarra, cadastrée section P 7, parcelle 77, d'une superficie de 306 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1923 du 29 juin 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto appartenant à M. N'Goma Bade, cadastrée section P 7, parcelle 76 d'une superficie de 306 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1924 du 29 juin 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville près du Djoué appartenant à la « Société Indigène de Prévoyance » de Brazzaville, cadastrée section A, parcelle 67, d'une superficie de 1 h. 68 a. 32 centiares, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1985 du 13 août 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, rue du docteur Jamot, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. cadastrée section L, parcelle 33 d'une superficie de 2.837 mq 33 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1.806 du 5 janvier 1956 ont été closes le 20 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila, appartenant à la commune mixte de Brazzaville, cadastrée section S, parcelle 49, d'une superficie de 1.443 mq 68 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1885 du 23 mars 1956 ont été closes le 20 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., cadastrée section E, parcelle 25 d'une superficie de 9.986 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1908 du 16 mai 1956 ont été closes le 20 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, gare routière, Station service, appartenant à la commune mixte de Brazzaville, cadastrée section E, parcelles 157 et 158 d'une superficie de 9.327 mq 10 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1.996 du 24 août 1956 ont été closes le 20 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville route du Djoué appartenant à l'Etat Français (Direction des Affaires militaires - Gendarmerie), cadastrée section A, parcelle 64 d'une superficie de 2 h. 52 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2.014 du 29 septembre 1956 ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mallembe, district de Dolisie, appartenant à M. Romano (Jean), d'une superficie de 212 h. 50 ares, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 903 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont été closes le 15 décembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2.233 du 17 décembre 1956, M. Bizongo (Désiré), chef de gare à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, section 54, d'une superficie de 473 mq 90 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.487 du 30 novembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2.232 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, la société anonyme de « Pêche d'Armement et de Conservation » dite : (S. A. P. A. C.), B. P. 115 à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville parcelle 54 A de la section Q d'une superficie de 1.100 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.243 du 8 novembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

**GABON****RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 590 du 4 décembre 1956, la « Société Commerciale Ardennes-Gabon » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Tchibanga, formant le lot n° 27 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2724/DE. du 17 novembre 1956.

— Suivant réquisition n° 591 du 4 décembre 1956, les « Etablissements Pelisson » ont demandé à leur profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, formant les lots n° 241 et 242 du plan cadastral qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 2853/DE du 28 novembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

— Suivant réquisition n° 587 du 24 octobre 1956, M. Da Silveira (Augustin), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant la parcelle 204, section G du plan cadastral, d'une superficie de 1,545 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2.455/DE du 12 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 589 du 20 novembre 1956, le Conseil d'administration de la mission évangélique (Christian And Missionary Alliance) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Fougamou qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1505/DE. du 13 juin 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « S. H. O. » sise à Lébamba, lot n° 24 du plan de lotissement d'une superficie de 2.275 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 535 du 14 juin 1956) ont été closes le 17 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Joumas (Polycarpe), sise à Franceville, d'une superficie de 2 h. 1/2 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 449 du 1<sup>er</sup> juillet 1954) ont été closes le 6 avril 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

## Textes publiés à titre d'information

### CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DU MOYEN-CONGO

En ses séances du 10 juillet et du 24 novembre 1956, le Conseil d'administration de la Caisse a désigné les membres de son bureau et des diverses commissions.

**Président :**

M. H. Arnaud.

**Vice-présidents :**

MM. G. Pongault et A. Bayle.

**Secrétaire :**

M. Sevely.

**Commission permanente.**

MM. Mariotti, Songuemas, Toudic.

**Commission de contrôle.**

MM. Thaulet Ganga, de Laveleye.

Un membre reste à désigner qui sera membre de l'Assemblée territoriale.

**Commission de recours gracieux.**

MM. Bagana, Bayle, David, de Laveleye, Ganga (Guillaume), Sevely.

Les deux commissaires aux comptes désignés le premier par le Conseil, le second par le Gouverneur, chef du territoire sont MM. Chabard et Monin.

Le Directeur de la Caisse,  
CH. LEFÈVRE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Chassagne (Pierre), chef de bureau d'administration générale, chef de district d'Omboué, (Ogooué-Maritime), Gabon, décédé le 16 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

### INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1956)

	ACTIF	
		(Frs C. F. A.)
Disponibilités .....		3.869.715.853
a) Billets de la zone franc .....	13.849.080	
b) Caisse et correspondants .....	3.037.875	
c) Trésor public		
Compte d'opérations .....	3.852.828.898	
Effets et avances à court terme .....		8.099.090.010
a) Effets escomptés .....	7.777.459.191	
b) Avances à court terme .....	321.630.819	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....		409.566.258
Compte d'ordre et divers .....		76.010.230
Matériel d'émission transféré .....		211.463.620
Immeubles, matériel, mobilier .....		90.164.974
		12.756.010.945

## PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation</i> (1) .....	11.817.904.345
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	335.317.805
<i>Transferts à régler</i> .....	168.038.401
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	184.750.394
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<hr/>
	12.756.010.945

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général,*  
G. PANOUILLOT,

*Les Censeurs,*

J. GUINARD H. PRUVOST.

(1) En A. E. F. ....	6.373.997.925
Au Cameroun .....	5.443.906.420
	<hr/>
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	721.717.000

« S. A. C. J. ANSELM ET Cie »

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs

**Siège social : DOLISIE**

Du procès-verbal d'une assemblée ordinaire réunie extraordinairement, des associés de la société S. A. C. J. ANSELM ET Cie, en date du vingt décembre 1956, enregistré à Dolisie sous le folio 26, case 332, vol. 5, le 28 décembre 1956 et dont deux exemplaires ont été déposés le 29 décembre 1956 au Greffe du Tribunal de Dolisie :

M. AVOINE (Raymond), demeurant à Mayoko et démissionnaire de ses fonctions d'administrateur, transmet ses dix actions nominatives à M. GUYARD (Bernard) demeurant à Dolisie.

L'Assemblée ratifie la nomination de M. GUYARD (Bernard), demeurant à Dolisie, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. AVOINE (Raymond).

**SOCIETE LAITIERE ET D'ELEVAGE  
DE BRAZZAVILLE**

« S. L. E. B. »

Société anonyme au capital de 6.950.000 francs C. F. A.

**Ferme du Djoué**

R. C. Brazzaville : n° 229 B.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, à Brazzaville, le 19 février 1957, à 11 heures, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1955 ;
- 2° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COMPAGNIE FORESTIERE  
ET INDUSTRIELLE DU CONGO**

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.

**Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 15 février 1957, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice et arrêté définitif du bilan ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 4° bis) Examen des opérations traitées dans le cadre de l'article 40 ;
- 5° Quitus aux administrateurs ;
- 6° Election de deux administrateurs et ratification de la nomination d'un sixième administrateur ;
- 7° Désignation d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 56-57 et fixation de sa rémunération ;
- 8° Questions diverses .

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.  
Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 15 février 1957, à 16 heures.

### ORDRE DU JOUR :

— Autorisations à donner au Conseil d'administration pour effectuer une réduction du capital de la société, de 12.000.000 de francs C. F. A. à 18.000.000 de francs C. F. A., et une augmentation de capital de la société de 1.800.000 de francs C. F. A. à 48.000.000 de francs C. F. A.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE DE TRANSIT EN A. E. F. « SOTRAF »

S. A. R. L. au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : POINTE-NOIRE

Le Conseil de gérance, réuni le 20 décembre 1956 à Paris, a décidé de porter le capital de francs C. F. A. : 1.500.000 frs C. F. A. à 50.000.000 frs C. F. A., par incorporation des avances faites par les 4 associés pour la construction et l'agrandissement des 3 hangars de Pointe-Noire.

Comme suite à cette décision, l'article 7 est modifié, comme ci-après :

«Le capital social est fixé à la somme de frs C. F. A. : cinquante millions (50.000.000) et divisé en 5.000 parts de frs C. F. A. : 10.000 chacune.

Le Conseil a décidé, en outre, de modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 ainsi qu'il suit :

Sur le solde il est prélevé un premier dividende attribué aux parts sociales à concurrence de 5% du capital. Le reste est laissé à la disposition du Conseil de gérance pour recevoir l'affectation qu'il décidera.»

D'autre part, le mot « Toutefois », par lequel commence l'alinéa 4 du même article 20 est remplacé par « En particulier ».

Par délégation du Conseil de gérance :  
E. BOUVIER.

## SOCIETE des PETROLES d'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 5.000.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

R. C. : 126 B., Port-Gentil

### PUBLICATION

#### Augmentation de capital

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération en date, à Paris, du 26 octobre 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française*, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon) a décidé de porter le capital social de 5.000.000.000 de francs C. F. A. à 9.000.000.000 de francs C. F. A. par l'émission au pair de 800.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire ;

2<sup>o</sup> Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> ADER, notaire à Paris, le 3 décembre 1956, le Conseil d'administration des Pétroles d'A. E. F. a déclaré que les 800.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il est dit, ci-dessus, avaient toutes été souscrites et libérées d'un quart au moins lors de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relatives à chaque souscripteur : le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication de leur libération ;

3<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération en date, à Paris, du 7 décembre 1956, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu la sincérité de la déclaration des versements mentionnés ci-dessus et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à 9.000.000.000 de francs C. F. A.

En conséquence, l'article 6 des statuts s'est trouvé modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Art. 6. — Le capital social est fixé à 9.000.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.800.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Deux expéditions de toutes les pièces mentionnées ci-dessus ont été déposées aux greffes du Tribunal de Port-Gentil le 26 décembre 1956.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### ADOPTION

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de première instance de Fort-Archambault, le 8 décembre 1956, enregistré, il appert que l'enfant DURAND (Dominique, Nicole), née à Toulon (Var), le 22 mai 1952, a été adoptée par M. DELAMARE (Marcel), instituteur, demeurant à Fort-Archambault.

La présente insertion est faite par application de l'article 364 du Code civil.

Le greffier en chef,  
H. FORESTIER.

## SOCIETE DE TRANSPORTS ET COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs C. F. A.  
Siège social : BANGASSOU

### Extrait des statuts

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 1<sup>er</sup> décembre 1956, enregistré le 13 décembre 1956, folio.83, n° 521 et aux droits de 10.000 francs.

Il a été formé entre :

M. KOUTSOURIDIS EFTHIMIOS, demeurant à Bangassou et :

M. DUMETZ (Pierre), demeurant à Bangassou.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport routier des marchandises, et le commerce général.

La raison sociale est :

### SOCIETE DE TRANSPORTS ET COMMERCE

Le siège social est à Bangassou.

La durée de la société est fixée à 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

M. KOUTSOURIDIS EFTHIMIOS a fait apport à la société d'une somme de (frs C. F. A.)..... 500.000 »

en contre partie de cet apport il a reçu 50 parts de 10.000 frs C. F. A. chacuné.

M. DUMETZ (Pierre) a fait apport à la société d'une somme de (frs CFA). 500.000 »

en contre partie de cet apport il a reçu 50 parts de 10.000 frs C. F. A. chacune.

Le total de ces apports en numéraire forme le montant du capital de la société, soit..... 1.000.000 »

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales, dans le partage des bénéfices et de l'actif social.

M. DUMETZ (Pierre) a été nommé gérant de la société. Il a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et dans ce cas a les pouvoirs les plus étendus, sauf effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux, ni faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le gérant.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 21 décembre 1956 au Greffe du Tribunal de Bangassou.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
DUMETZ.

## SOCIETE D'EXPLOITATION DU PALACE HOTEL

Siège social : BANGUI

### Modification de la gérance.

Suivant assemblée générale du deux janvier 1956, des associés de la *Société d'Exploitation du Palace Hôtel*, société anonyme au capital de 500.000 frs C. F. A., dont le siège social est à Bangui.

Les associés de cette société ont décidé de modifier l'article 10 des statuts stipulant que la société est gérée par M. CATTIN et M. PAIN (Henri), et nomment pour un mandat devant expirer le 10 juillet 1959, M. PAIN (Henri), comme gérant unique.

GREFFE — NOTARIAT DE BRAZZAVILLE

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième avis

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 28 décembre 1956, la société anonyme dite : *Etablissements SICHERE* au capital de cinq millions cinq cent mille frs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, a vendu à la *Compagnie Africaine de Services Publics (C. A. S. P.)*, société anonyme au capital de cent millions de frs métropolitains, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, un fonds de commerce de « Plomberie », exploité avenue Galliéni à Brazzaville-M'Pila et comprenant la clientèle attachée au dit fonds de commerce.

La dite vente consentie moyennant le prix de deux millions de frs C. F. A.

Opposition dans les dix jours de la présente insertion au Greffe-Notariat de Brazzaville.

POUR SECOND AVIS.

## FAILLITE DE LA S. A. R. L. TRANSPORTS URBAINS DE BANGUI dite « T.U.B. »

Les créanciers de la faillite de la S. A. R. L. *Transports Urbains de Bangui*, dite « T. U. B », exerçant la profession de transporteur public, dont le siège social est à Bangui au km 4 de la route de M'Baïki, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 2 janvier 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la parution de la présente annonce pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le syndic,  
H. MAGRI.

Etude de M<sup>e</sup> **POUJADE**, avocat-défenseur

**SOCIÉTÉ AQUAZUR A. E. F.**

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : avenue **Paul-Doumer**, **BRAZZAVILLE**

Par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> octobre 1956, enregistré à Brazzaville le 20 décembre 1956, folio 82, n° 683, M. **JOURNE** (Antoine) a cédé à M. **DEGREMONT** (Gilbert) 32 parts, numérotées 961 à 992 et M. **GELIN** (Christian), a cédé à M. **DUFLO** (Pierre), huit parts numérotées 993 à 1.000.

*Changement de gérant.*

M. **JOURNE** (Antoine) a donné sa démission de gérant de la Société **AQUAZUR A. E. F.** dans l'acte du 1<sup>er</sup> octobre 1956. Le même acte nomme gérants MM. **DEGREMONT** (Gilbert) et **DUFLO** (Pierre).

*Modifications aux statuts.*

Les articles 7 et 15 des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — *Capital social.* — Les paragraphes 1, 2 et 4 demeurent inchangés. Quant au paragraphe 3, il est annulé dans sa forme actuelle et sera désormais libellé comme suit :

« Par suite des cessions de parts consenties par les fondateurs de la société, les parts représentatives du capital appartiennent désormais, savoir :

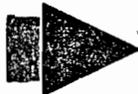
1 <sup>o</sup> A la société <i>Etablissements Emile Degremont</i> à concurrence de neuf cent soixante parts, ci..... numérotées 1 à 960 inclus ;	960
2 <sup>o</sup> A M. <b>DEGREMONT</b> (Gilbert), à concurrence de trente deux parts, ci..... numérotées 961 à 992 inclus ;	32
3 <sup>o</sup> A M. <b>DUFLO</b> (Pierre), à concurrence de huit parts, ci..... numérotées 993 à 1.000 inclus.	8
<b>TOTAL</b> égal au nombre de parts composant le capital social (parts).....	1.000

Art. 15. — *Nomination et pouvoirs des gérants.* — Le deuxième alinéa est annulé dans sa forme actuelle et sera désormais libellé comme suit :

« Les gérants de la société sont MM. **DEGREMONT** (Gilbert) et **DUFLO** (Pierre), tous les deux associés. »

**EN VENTE**

à  
L'IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**



**Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1956**

du  
**REPertoire**  
des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

**PRIX** : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : **200** francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

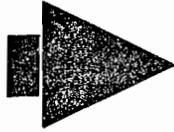
Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

# En vente

à  
l'Imprimerie  
officielle



Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**

# REPERTOIRE

des  
**TEXTES EN VIGUEUR**  
en  
**A. E. F.**

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

**PRIX** : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

**IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
— 1957 —**